



Liberté · Égalité · Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU CANTAL

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



Bulletin d'information

EDITION N° 4

1^{er} avril 2006 – 15 mai 2006

BUREAU DU CABINET	6
Désignation en qualité de délégué du Médiateur de la République.....	6
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES COLLECTIVITES LOCALES	7
BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DES ELECTIONS.....	7
ARRETE n° 2006-0504 du 10 avril 2006 modificatif de l'autorisation de tourisme conférée à la Société d'Economie Mixte Aurillac Développement.....	7
Arrêté n° 2006- 0540 du 12 avril 2006 portant attribution de l'habilitation de tourisme à la SARL HOTEL LES CHAZES exploitant un hôtel aux Chazes, à SAINT-JACQUES-DES-BLATS	7
Arrêté n° 2006 - 0569 du 20 avril 2006 Portant renouvellement des membres de la Commission Départementale de l'Action Touristique	8
BUREAU DE LA CIRCULATION	15
ARRETE n° 2006- 500 du 10 avril 2006 fixant le calendrier annuel des sessions de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi dans le département du Cantal pour l'année 2006.....	15
BUREAU DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES	15
ARRETE N°2006- 562 du 19/04/ 2006 approuvant la carte communale de CHEYLADE	15
ARRETE N°2006-595 du 24 avril 2006 approuvant la carte communale de TANAVELLE	16
D E C I S I O N	16
Commune de YTRAC Arrêté n° 2006 – 0633 du 5 mai 2006 prononçant le transfert à la commune de Ytrac des biens immobiliers appartenant a douze sections au profit de la commune.....	17
DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES	19
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT	19
Avis et communiqué - Radiation de l'inscription sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques	19
Avis et communiqué - Inscription sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques	19
Avis et communiqué - Radiation de l'inscription sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques	19
Commune de SAINT-JACQUES-des-BLATS Elaboration d'un règlement local organisant l'implantation de la publicité, des enseignes et pré enseignes sur le territoire de la commune - Arrêté N° 2006-561 du 19 avril 2006 fixant la composition du groupe de travail chargé de préparer le projet de règlement local.....	19
DÉCISION n° 2006-563 du 19 avril 2006 PORTANT AUTORISATION DE COUPE FORESTIÈRE	20
BUREAU DE L'ACTION ECONOMIQUE DE L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITE	22
Commission départementale d'équipement commercial - Extrait de la décision en date du 11 avril 2006... ..	22
ARRETE N° 2006-0532 Portant renouvellement de l'habilitation justice de la Maison d'Enfants à Caractère Social « Chanteclair » gérée par l'association Comité Commun	22
ARRETE n° 2006-0533 Portant renouvellement de l'habilitation justice du Centre d'Accueil et de Réadaptation à la Vie Sociale Foyer Géré par l'Association Départementale de Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte du Cantal	24
ARRETE n° 2006-0534 Portant renouvellement de l'habilitation justice du Centre d'Accueil et de Réadaptation à la Vie Sociale Service de suite Géré par l'Association Départementale de Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte du Cantal	26
A R R E T E Autorisant les dépenses et recettes prévisionnelles pour l'exercice 2006 et fixant le prix de journée applicable à compter du 1er mai 2006 à la Maison d'Enfants à Caractère Social de QUEZAC- n° 2006-0535 n° 2006-0578.....	28

A R R E T E Autorisant les dépenses et recettes prévisionnelles pour l'exercice 2006 et fixant le prix de journée applicable à compter du 1er mai 2006 à la Maison d'Enfants à Caractère Social de CHANTECLAIR	29
ARRETE Autorisant les dépenses et recettes prévisionnelles pour l'exercice 2006 et fixant le prix de journée applicable à compter du 1 ^{er} mai 2006 au Service A.E.M.O. N° 2006-0537 N° 2006-0580	31
ARRÊTE fixant la composition de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées - N° 2006-0538.....	32

SOUS-PREFECTURE DE SAINT-FLOUR..... 34

COMMUNE DE MONTCHAMP Section de Montchamp - ARRETE N° SF 2006-25 du 7 avril 2006 autorisant l'établissement d'une servitude de passage sur la parcelle AM n°146 au profit de M. et Mme Christian Devaux.....	34
ARRETE N° 2006-26 portant autorisation d'organiser une course pedestre <i>Dénommée : « Le Défi de Bonnevie » Le dimanche 7 Mai 2006 à Murat.</i>	35
Arrêté n°2006-28 portant autorisation d'organiser une course pedestre dénommée : « 9 ^{ème} Challenge départemental d'orientation des sapeurs-pompiers du Cantal » Dimanche 23 avril 2006 au départ de Neussargues.	37
Arrêté n° 2006-32 portant autorisation d'organisation d'une épreuve cyclosportive : « 1 ^{ère} Manche de Coupe de France de VTT, cross country et trial » Du vendredi 21 au dimanche 23 Avril 2006 à Saint-Flour.....	39

D.D.A.S.S..... 41

ARRETE fixant la participation des personnes ou familles aux frais d'hébergement et d'entretien du Centre d'Accueil des Demandeurs d'Asile d'Aurillac géré par l'Association France Terre d'Asile	41
ARRETE N° 476 du 4 avril 2006 fixant la participation des personnes ou familles aux frais d'hébergement et d'entretien du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « Espace » à Aurillac géré par l'Association d'Entraide A.N.E.F	42
A R R Ê T E n° 206-507 du 10/04/2006 fixant le forfait journalier de soins applicable pour l'exercice 2006 au Foyer d'Accueil Spécialisé « Centre Geneviève Champsaur » à Riom-ès-Montagnes	43
A R R Ê T E n° 2006-509 du 10/04/06 fixant le forfait journalier de soins applicable pour l'exercice 2006 au Foyer d'Accueil Médicalisé « Les Bruyères » de la Devèze à Paulhenc.....	44
A R R Ê T E 2006-510 du 10/04/06 fixant le forfait journalier de soins applicable pour l'exercice 2006 au Service d'Accompagnement Médico-Social des personnes des personnes adultes handicapées géré par l'Association départementale des Amis et Parents inadaptés	45
A R R Ê T E n° 2006-511 du 10/04/06 fixant le forfait journalier de soins applicable pour l'exercice 2006 au Foyer d'Accueil Médicalisé à Saint Illide géré par l'Association départementale de sauvegarde de l'enfant à l'adulte	46
Arrêté n° 2006-570 du 20 avril 2006 Portant autorisation d'extension de la Maison d'Accueil Spécialisée d'Aron à Aurillac et de son Annexe à Crandelles par création d'un service d'accueil de jour de 6 places et d'accueil temporaire de 4 places,	47
ARRETE n° 2006-571 du 20/04/2006 portant autorisation d'extension de la capacité de l'Institut Médico-Educatif «La Sapinière » à Marmanhac et modification d'agrément pour l'accueil d'enfants autistes ou présentant des troubles envahissants du comportement	48
Arrêté n° 2006-615 du 2/05/2006 Portant refus d'extension de 10 lits pour personnes âgées désorientées ou atteintes de la maladie d'Alzheimer plus 2 lits réservés à l'hébergement temporaire de l'EHPAD « Le Lizet » situé à Salers,	49
Arrêté N° 2006-616 DU 2/05/2006 Portant refus de création d'une unité de vie spécialisée pour personnes âgées de plus de 60 ans atteintes de démences séniles type Alzheimer et troubles apparentés de 20 places dont deux réservées à de l'accueil temporaire par extension de l'EHPAD « Pierre Valadou » implantée sur la commune du Rouget,.....	49
Arrêté N° 2006-617 DU 2 MAI 2006 portant classement des projets de création, extension ou transformation d'établissements et services sociaux et médico-sociaux structure d'accueil pour enfants et adolescents et adultes handicapés année 2006	50
A R R Ê T E n° 2006-640 du 9/05/2006 fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2006 de l'établissement et service d'aide par le travail de l'Arch à Aurillac géré par l'Association pour la Réhabilitation des Cantaliens Handicapés	50
A R R Ê T E n° 2006-641 du 9/05/2006 fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2006 ..	51
de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail d'Olmet à Vic-sur-Cère.....	51

ARRETE n° 2006 – 642 modifiant l’arrêté n° 2004 - 1307 du 15 juillet 2004 portant constitution de la Commission Locale d’Admission des Demandeurs d’Asile en Centre d’Accueil (C.A.D.A.)	52
--	----

D.D.E..... 53

Arrêté n° DDE-12 portant autorisation de construire des travaux de distribution publique d’énergie électrique de restructuration HTA/BT avenue Aristide Briand sur la commune d’Aurillac	53
Arrêté n° DDE-CDEE 2006-13 portant autorisation de construire des travaux de distribution publique d’énergie électrique de ALIM BT Lot. Communal « Les Planets » sur la commune de Lavastrie.....	54

ONAC..... 54

ARRETE N° 2006-0612 portant prorogation du mandat des membres du conseil départemental des anciens combattants et victimes de guerre du Cantal.....	54
---	----

PREFECTURE DE LA REGION AUVERGNE 55

Arrêté portant inscription au titre des monuments historiques de l’Église du Sacré-Cœur à AURILLAC(Cantal)	55
A R R Ê T É portant radiation d’inscription au titre des monuments historiques de la croix du chemin d’Alleuze (Cantal).....	55
Arrêté portant radiation d’inscription au titre des monuments historiques de la croix du cimetière de Champagnac-les-Mines (Cantal).....	56
Arrêté portant ouverture d’un concours externe pour le recrutement de secrétaires administratifs de préfecture (ministère de l’intérieur et de l’aménagement du territoire) session 2006	57
Arrêté portant ouverture du concours interne de secrétaire administratif de Préfecture - session 2006.....	58

AGENCE REGIONALE DE L’HOSPITALISATION D’AUVERGNE..... 59

Extrait du registre des délibérations de la Commission Exécutive - Réunion du 14 mars 2006 - Délibération n° 2006-21	59
Extrait du registre des délibérations de la Commission Exécutive - Réunion du 14 mars 2006 - Délibération n° 2006-22.....	61
Extrait du registre des délibérations de la Commission Exécutive - Réunion du 14 mars 2006 - Délibération n° 2006-23.....	63
Extrait du registre des délibérations de la Commission Exécutive - Réunion du 14 mars 2006	65
Délibération n° 2006-24.....	65
Extrait du registre des délibérations de la Commission Exécutive - Réunion du 14 mars 2006 - Délibération n° 2006-31.....	67
Extrait du registre des délibérations de la commission exécutive n° 2006-38 – Réunion du 14 mars 2006 .	69
Orientations 2006 relatives au développement de réseau de santé.....	71
Extrait du registre des délibérations de la commission exécutive n° 2006-41	73
Extrait du registre des délibérations de la commission exécutive n° 2006-43	76
Arrêté n° - 2006-15-10 du 29/03/06 fixant le montant des ressources d’assurance maladie versées à l’hôpital local de MURAT pour l’année 2006	79
Arrêté n° - 2006/15/11 du 29/03/06 fixant le montant des ressources d’assurance maladie versées	79
au Centre de Rééducation Fonctionnelle de Chaudes-Aigues pour l’année 2006.....	79
Arrêté n° - 2006/15/12 du 29/03/2006 fixant le montant des ressources d’assurance maladie versées.....	80
au Centre Hospitalier d’Aurillac pour l’année 2006	80
Arrêté n° - 2006/15/13 du 29/03/06 fixant le montant des ressources d’assurance maladie versées à.....	81
l’Unité de Soins de Longue Durée du Centre Hospitalier «Henri Mondor» d’Aurillac pour l’année 2006 - Nos FINESS : - Budget Annexe SSLD : 150782316.....	81
Arrêté n° - 2006-15-14 du 29/03/06 fixant le montant des ressources d’assurance maladie versées au Centre Hospitalier de Saint-Flour pour l’année 2006	81
Arrêté n° - 2006/15/15 du 29/03/2006 fixant le montant des ressources d’assurance maladie versées à.....	82
l’Unité de Soins de Longue Durée du Centre Hospitalier de SAINT- FLOUR pour l’année 2006 - Nos FINESS : Budget Annexe SSLD : 150783363.....	82
Arrêté n° - 2006/15/16 du 29/03/06 fixant le montant des ressources d’assurance maladie versées à l’hôpital local de CONDAT pour l’année 2006	82

Arrêté n° - 2006/15/17 du 29/03/06 fixant le montant des ressources d'assurance maladie versées à.....	83
l'Unité de Soins de Longue Durée de l'Hôpital Local de CONDAT pour l'année 2006 - Nos FINESS : - Budget Annexe SSLD : 150783207	83
Arrêté n° - 2006/15/18 du 29/03/06 fixant le montant des ressources d'assurance maladie versées au Centre Hospitalier de Mauriac pour l'année 2006	83
Arrêté n° - 2006/15/19 du 29/03/06 fixant le montant des ressources d'assurance maladie versées à l'Unité de Soins de Longue Durée du Centre Hospitalier de MAURIAC pour l'année 2006	84
Arrêté n° - 2006/15/20 du 29/03/06 fixant le montant des ressources d'assurance maladie versées à l'Unité de Soins de Longue Durée de l'Hôpital Local de MURAT pour l'année 2006 - Nos FINESS : - Budget Annexe SSLD : 150782332	85
Arrêté n° - 2006/15/21 du 29/03/06 fixant le montant des ressources d'assurance maladie versées au Centre de Réadaptation de MAURS pour l'année 2006	85
Arrêté n° - 2006/15/22 du 29/03/2006 fixant le montant des ressources d'assurance maladie versées..... au Centre Médical « Maurice Delort » de VIC sur CERE pour l'année 2006	86
Arrêté n° 2006-6 du portant retrait définitif de l'autorisation d'activité de soins de gynécologie-obstétrique au centre hospitalier de MAURIAC	87
Arrêté n° 2006-11 portant identification de lit de soins palliatifs au centre hospitalier de MAURIAC – N°Finess 150780468	89
Arrêté N°2006-22 fixant le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation versée au Centre Médico Chirurgical de Tronquières à Aurillac pour l'année 2006 ...	91
Arrêté n° 2006-30 fixant les règles générales de modulation et les critères d'évolution des tarifs des prestations des activités de soins de suite ou de réadaptation et de psychiatrie des établissements de santé mentionnés au d de l'article L 162-22-6 du code de la sécurité sociale	93
Décision conjointe ARH/URCAM de financement du réseau Oncauvergne au titre de la dotation régionale de développement des réseaux 2005	96
Décision conjointe modificative ARH/URCAM de financement du réseau de santé périnatale d'Auvergne au titre de la dotation régionale de développement des réseaux 2005	101

RECTORAT DE L'ACADEMIE DE CLERMONT-FERRAND..... 102

Arrêté fixant la composition du conseil académique de l'éducation nationale en formation contentieuse et disciplinaire.....	102
---	-----

DIRECTION REGIONALE DU TRAVAIL DES TRANSPORTS 103

Arrêté ministériel du 26 juillet 2005 portant nomination de Mme Isabelle BRUN-CHANAL, inspectrice du travail des transports à la subdivision Haute Loire et Cantal au Puy en Velay	103
--	-----

DIRECTION REGIONALE A.N.P.E..... 105

Modificatif n° 1 à la Décision n° 320/ 2006 (portant délégation de signature).....	105
Décision N° 461 / 2006.....	108

BUREAU DU CABINET

Désignation en qualité de délégué du Médiateur de la République

Le Médiateur de la République,

VU la loi n° 73-6 du 3 janvier 1973 instituant un Médiateur de la République, modifiée et complétée par les lois n° 76-1211 du 24 décembre 1976, n° 89-18 du 13 janvier 1989, n° 92-125 du 6 février 1992, n° 2000-321 du 12 avril 2000 et par l'ordonnance 2004-281 du 25 mars 2004, et notamment son article 6-1,

VU le décret du 5 avril 2004 portant nomination de M. Jean-Paul DELEVOYE en qualité de Médiateur de la République,

DECIDE :

A compter du 1^{er} avril 2006 et jusqu'au 31 mars 2007, sont désignés en qualité de délégués du Médiateur de la République :

Département du Cantal
Monsieur Alain PRUDHOMME (jusqu'au 30 juin 2006)

Fait à Paris, le 3 avril 2006

Le Médiateur de la République



Jean-Paul DELEVOYE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DES ELECTIONS

ARRETE n° 2006-0504 du 10 avril 2006 modificatif de l'autorisation de tourisme conférée à la Société d'Economie Mixte Aurillac Développement

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n°92-645 du 13 juillet 1992 fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages et de séjour,

VU le décret n°94-490 du 15 juin 1994 pris en application de l'article 31 de la loi susvisée,

VU l'arrêté préfectoral n° 97-1087 du 2 juin 1997 portant attribution de l'autorisation de tourisme à la Société d'Economie Mixte Aurillac Développement,

VU les demandes du 16 novembre 2005 et du 30 mars 2006 présentées Mme Sylvie BERODIAS, directrice de la Société d'Economie Mixte Aurillac Développement par lesquelles elle sollicite la modification de l'arrêté préfectoral du 2 juin 1997 suite à sa nomination récente à ce poste,

VU l'avis de la délégation régionale au tourisme,

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-1367 du 1^{er} septembre 2005 portant délégation de signature à M. Christian POUGET, secrétaire général de la préfecture du Cantal,

SUR proposition du secrétaire général du Cantal,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 2 juin 1997 susvisé est modifié comme suit :
L'autorisation de tourisme n°AU.015.97.0002 est déléguée à la Société d'Economie Mixte Aurillac Développement dirigée par Mme Sylvie BERODIAS et dont le siège social se situe 1 bis, place des Carmes à Aurillac.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la Préfecture du Cantal est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme la directrice de la Société d'Economie Mixte Aurillac Développement et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Cantal et dont une copie sera adressée à M. le Délégué Régional au Tourisme.

Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Christian POUGET

Arrêté n° 2006- 0540 du 12 avril 2006 portant attribution de l'habilitation de tourisme à la SARL HOTEL LES CHAZES exploitant un hôtel aux Chazes, à SAINT-JACQUES-DES-BLATS

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n°92-645 du 13 juillet 1992 fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours,

VU le décret n°94-490 du 15 juin 1994 pris en application de l'article 31 de la loi n°92-645 du 13 juillet 1992,

VU l'arrêté ministériel du 22 novembre 1994 relatif aux conditions de fixation du montant de la garantie financière des prestataires de services relevant de la procédure d'habilitation, modifié par l'arrêté ministériel du 23 juillet 1996,

VU la demande d'habilitation de tourisme présentée par M. Jean-Christophe GRANET, co-gérant de la SARL Hôtel Les Chazes exploitant un hôtel aux Chazes, à Saint-Jacques-des-Blats,

VU l'arrêté préfectoral n°2006-0539 du 12 avril 2006 fixant le montant de la garantie financière de la SARL hôtel les Chazes en vue de la délivrance de l'habilitation de tourisme,

VU les pièces constitutives du dossier justifiant que le requérant remplit les conditions fixées par la réglementation en vigueur,

VU les avis des membres de la commission départementale de l'action touristique consultés par écrit le 24 février 2006,

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-1367 du 1^{er} septembre 2005 portant délégation de signature à M. Christian POUGET, secrétaire général de la préfecture du Cantal,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Cantal,

ARRETE

ARTICLE 1er : L'habilitation n° HA 015-06-0001 est délivrée à la SARL Hôtel Les Chazes exploitant un hôtel aux Chazes, à Saint-Jacques-des-Blats. M. Jean-Christophe GRANET est chargé de diriger l'activité réalisée au titre de l'habilitation.

ARTICLE 2 : La garantie financière est apportée par la Société Générale 13, rue JP Alaux à Bordeaux.

ARTICLE 3 : L'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de Groupama d'Oc, rue du Coq Vert à Aurillac.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Jean-Christophe GRANET et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal et dont une copie sera adressée à M. le délégué régional au tourisme.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Christian POUGET

Arrêté n° 2006 - 0569 du 20 avril 2006 Portant renouvellement des membres de la Commission Départementale de l'Action Touristique

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le décret n°98-149 du 3 mars 1998 relatif à la commission départementale de l'action touristique,

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-0387 du 26 mars 2003 portant renouvellement des membres de la commission départementale de l'action touristique,

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-1367 du 1^{er} septembre 2005 portant délégation de signature à M. Christian POUGET, secrétaire général de la préfecture du Cantal,

VU les propositions des services et organismes consultés,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Cantal,

Arrête :

ARTICLE 1^{er} : La composition de la commission départementale de l'action touristique prévue par le décret n° 98-149 du 3 mars 1998 est fixée ainsi qu'il suit :

PRESIDENT : Le Préfet ou son représentant.

I. MEMBRES PERMANENTS (siégeant dans les trois formations) :

Représentants de l'administration :

- . le délégué régional au tourisme ou son représentant,
- . le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ou son représentant,

. tout représentant des services déconcentrés de l'Etat dont la présence est indispensable en fonction des dossiers traités.

Représentants d'organismes institutionnels :

Représentants du Comité Départemental du Tourisme

Titulaire M. Bruno FAURE Président du Comité Départemental du Tourisme 36 rue de Sistrières ZI de Sistrières 15000 AURILLAC	Suppléant M. Emmanuel BRIANT Directeur du Comité Départemental du Tourisme 36 rue de Sistrières ZI de Sistrières 15000 AURILLAC
--	--

Représentants de l'Union Départementale des Offices de Tourisme et Syndicats d'Initiative

Titulaire Mme Michèle COURET Co-Présidente de l'UDOTSI 36 rue de Sistrières 15000 AURILLAC	Suppléante Mme Jacqueline CORDESSE Co-Présidente de l'UDOTSI 36 rue de Sistrières 15000 AURILLAC
---	---

Représentants de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Cantal

Titulaire M. Bernard BOUNIOL Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Cantal 44 boulevard du Pont Rouge 15013 AURILLAC Cedex	Suppléant M. André BOUYSSOU Hôtel Restaurant Bel Horizon 15800 VIC/CERE
---	---

Représentants de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat du Cantal

Titulaire M. Jean-Paul BASTIEN 1 ^{er} Vice-Président de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat du Cantal 45 avenue de la République BP 511 15005 AURILLAC Cedex	Suppléant M. Thierry PERBET Secrétaire Adjoint de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat du Cantal 45 avenue de la République BP 511 15005 AURILLAC Cedex
--	---

Représentants de la Chambre d'Agriculture du Cantal

Titulaire M. Louis-François FONTANT Président de la Chambre d'Agriculture du Cantal Le Chassan BP 239 15390 FAVEROLLES	Suppléante Melle Dominique DUFAYET Chambre d'Agriculture du Cantal 26 rue du 13 ^{ème} RI 15002 AURILLAC Cedex
--	---

Représentants d'associations :

Représentants des associations de consommateurs

Titulaire M. Thierry COSTE UFC 15 Résidence Les Roseaux 2 rue de la Sumène 15000 AURILLAC	Suppléante Mme Mireille PUECH INDECOSA-CGT Santou 15130 ARPAJON/CERE
---	---

Représentants des associations de personnes handicapées à la mobilité réduite

Titulaire

M. Gérard RICHIER
Représentant Départemental
de l'Association des Paralysés de France
63 route de Belbex
15000 AURILLAC

Suppléant

M. Marius ROQUIER
Association des Paralysés de France
17 rue du Puy de Vours
15130 ARPAJON/CERE

II. Membres Représentant les Professionnels du Tourisme :

1^{ère} formation : classement, agrément, homologation d'hébergements classés

Représentants des hôteliers et restaurateurs

Titulaires

M. André BOUYSSOU
Président de la Fédération de
l'Industrie Hôtelière du Cantal
Hôtel Bel Horizon
15800 VIC/CERE

Suppléants

M. Michel GUILLEMIN
Hôtel du Chalet Fleuri
15800 THIEZAC

M. Michel CERQUEIRA

Mme Dominique GOUZON

Hôtel des Arcades
Avenue Georges Pompidou
15000 AURILLAC

Hôtel du Bailliage
15140 SALERS

M. Thierry PERBET
Restaurant Poivre et Sel
Rue du 14 Juillet
15000 AURILLAC

M. Louis Bernard PUECH
Restaurant Beauséjour
15340 CALVINET

M. Vincent GAZAL
Hôtel Le Square
Place du Square
15000 AURILLAC

M. Christian GUYON
Hostellerie de St Clément
Curebourse
15800 VIC/CERE

Représentants des gestionnaires de résidence de tourisme

Titulaires

M. Jean GAILLARD
Président du Syndicat National des Résidences de Tourisme
177 avenue Achille Perretti
92200 NEUILLY

Mme Pascale JALLET
Déléguée Générale du Syndicat National des Résidences de Tourisme
177 avenue Achille Perretti
92200 NEUILLY

Représentants des loueurs de meublés saisonniers classés et des agents immobiliers

Titulaires

M. Michel CABANES
Président des Gîtes de France Cantal
34 avenue des Pupilles de la Nation
BP 631
15006 AURILLAC Cedex

Suppléants

M. André MOULIER
Secrétaire Général des Gîtes de France Cantal
34 avenue des Pupilles de la Nation
BP 631
15006 AURILLAC Cedex

M. Jean-Louis MALAURE
Thermauvergne
8 avenue Anatole-France
63130 ROYAT

M. Pascal PAILHES
Thermauvergne
8 avenue Anatole-France
63130 ROYAT

M. Géraud BENET
Directeur de l'Agence BENET Immobilier

Résidence Font du Roy
15300 LE LIORAN

Représentants des gestionnaires de villages de vacances et de maisons familiales

Titulaires

M. Raymond PAGIS
Renouveau
1 rue des Pradals
15200 MAURIAC

M. Jean-Luc DELVAUX
VALVVF
Le Lac Chambon
63790 CHAMBON/LAC

M. Alain VALLART
VV La Châtaigneraie
Route de Saint-Cirgues
15600 MAURS

M. Christian PRIEUR
PEP 15
BP 729
15007 AURILLAC Cedex

Représentants des gestionnaires et des usagers de terrains de camping-caravanage

Titulaires

Mme Josette GALIDIE
Présidente de la Fédération
de l'Hôtellerie de Plein Air du Cantal
Camping La Pommeraie
15800 VIC/CERE

Madame Michèle BIGEON
Conseillère communautaire CABA
Déléguée au tourisme
Breisse
15250 JUSSAC

M. Paul BOBY
Délégué départemental de la Fédération
Française de Camping et de Caravaning
11 route du Carladès
15130 VÉZAC

M. Louis MERLE
Commissaire fédéral de la Fédération
Française de Camping et de Caravaning
Le bourg
15590 VELZIC

Suppléants

Melle Sandrine VAN BRUTZEL
Camping La Presqu'île du Puech
15150 LACAPELLE VIESCAMP

M. Pierre DALLE
Maire de NEUSSARGUES
Mairie
15170 NEUSSARGUES

Représentants des offices de tourisme et syndicats d'initiative

Titulaire

Mlle Murielle SERGENT
Technicien Classement des meublés
UDOTSI
36 rue de Sistrières
15000 AURILLAC

Suppléante

Melle Valérie FORESTIER
Office de Tourisme du Lioran et ses vallées
15300 LE LIORAN

Représentants des entreprises de remise et de tourisme

Titulaire
M. Martial TOUSSAINT
Ets Martial Toussaint
2 avenue de la Porte de Saint Cloud
75016 PARIS

Suppléant
M. Christian GALIBERT
Société Massey Limousines
46 rue du Simplon
75018 PARIS

Représentants du tourisme équestre et de l'équitation de loisir

Titulaire
M. Daniel ROUCHY
Les Ecuries du Haut Cantal
Centre de Tourisme Equestre
15190 MONTBOUDIF

Suppléante
Mme Sylvie TOUZET
Ferme équestre du Dolmen
Touls
15170 COLTINES

Représentants des professionnels des activités hippiques

Titulaire
M. Guilhem DEVEZE
Directeur de l'Ecole départementale
d'équitation Pony Club
Avenue de Julien
15000 AURILLAC

Suppléant
M. Géraud MAURS
Président de l'Association départementale
d'équitation et de dressage
et Pony Club d'Aurillac
Trémoulet
15800 THIEZAC

2^{ème} formation : délivrance d'autorisations administratives pour la commercialisation de prestations touristiques

Représentants des agents de voyages

Titulaires
M. Bernard CIPRIANI
Gérant de la SARL STAC Voyages
9 place du Square
BP 49
15017 AURILLAC

Suppléant
M. Michel SEYT
Gérant de la SARL Auvergne Touristique
34 rue du Collège
15100 ST FLOUR

M. Jean-Luc CHASTAN
Gérant de la SARL LAVERGNE Voyages
29 avenue de la République
15000 AURILLAC

Représentants des associations de tourisme agréées

Titulaires
M. Jean Claude LACASSAGNE
Directeur de l'association
Europe Langues Organisation
Résidence Aurora
60 avenue Aristide Briand
15000 AURILLAC

Suppléants
M. Ariel GEOFFRIAU
Directeur de l'association Europe Langues
Loisirs et Plein Air La Dorinière
31 avenue des Pupilles de la Nation
BP 635
15006 AURILLAC Cedex

M. Jean-Claude MARCENAC
Directeur des Pèlerinages
Association Diocésaine de Saint-Flour
18 bis rue du Cayla
15000 AURILLAC

M. Robert PARAN
Président de la Fédération Départementale
des Clubs d'Aînés Ruraux du Cantal
9 rue Jean de Bonnefon
15011 AURILLAC Cedex

Représentants des organismes locaux de tourisme

Titulaires
Mme Sylvie BERODIAS
Directrice de la SEM Aurillac Développement
1 bis place des Carmes
15000 AURILLAC

Suppléants
M. Michel CABANES
Gérant de RESA GITES
34 avenue des Pupilles de la Nation
BP 738
15007 AURILLAC Cedex

Melle Sandra OLIEL
Directrice de l'Office de Tourisme

Melle Pascale MARTIN
Directrice de l'Office de Tourisme

du Pays de St Flour
place d'Armes
15100 ST FLOUR

d'Aurillac et de son Pays
Place du square
15000 AURILLAC

Représentants des gestionnaires d'hébergements classés

Titulaires

M. André BOUYSSOU
Président de la Fédération de
l'Industrie Hôtelière du Cantal
Hôtel Bel Horizon
15800 VIC/CERE

M. Michel CERQUEIRA

Hôtel des Arcades
Avenue Georges Pompidou
15000 AURILLAC

M. Thierry PERBET
Restaurant Poivre et Sel
Rue du 14 Juillet
15000 AURILLAC

M. Vincent GAZAL
Hôtel Le Square
Place du Square
15000 AURILLAC

Suppléants

M. Michel GUILLEMIN
Hôtel du Chalet Fleuri
15800 THIEZAC

Mme Dominique GOUZON

Hôtel du Bailliage
15140 SALERS

M. Louis Bernard PUECH
Restaurant Beauséjour
15340 CALVINET

M. Christian GUYON
Hostellerie de St Clément
Curebourse
15800 VIC/CERE

Représentants des gestionnaires d'activités de loisirs

Titulaire

M. Vincent DUNEZ
Directeur de Transmontagne
15300 SUPER LIORAN

Suppléant

M. Thierry BENAZETH
Directeur de la FAL du Cantal
Rue du 139^{ème} RI Centre laïque A. LAC
15012 AURILLAC Cedex

Représentants des agents immobiliers et administrateurs de biens

Titulaire

M. Géraud BENET
Directeur de l'Agence BENET Immobilier
Résidence Font du Roy
15300 LE LIORAN

Représentants des organismes de garantie financière

Titulaires

M. Jean-Luc AUVRAY
AUVRAY Voyages
5 boulevard de Courtais
03100 MONTLUCON

M. Pascal PETIT
BNP PARIBAS
3 place du Square
15000 AURILLAC

Suppléants

Mme Lucette LERAULT
Organisation Voyages au Puy
45 boulevard Saint-Louis
43000 LE PUY EN VELAY

M. Serge ROUX
CIC Société bordelaise
23 place du Square
15000 AURILLAC

Représentants des transporteurs routiers de voyageurs

Titulaire

M. Jean Marc LABORIE
Transports LABORIE
15340 CALVINET

Suppléant

M. Michel SEYT
Voyages SEYT
34 rue du Collège
15100 ST FLOUR

Représentants des transporteurs ferroviaires

Titulaire
Melle Sandrine DELPUECH
Chargée Communication
SNCF du Cantal
17 avenue Milhaud

Suppléant
M. Michel CHEYMOL
DPx Infra Transport
SNCF du Cantal
17 avenue Milhaud

15013 AURILLAC CEDEX

15013 AURILLAC CEDEX

Représentants des entreprises de remise et de tourisme

Titulaire
M. Martial TOUSSAINT
Martial Toussaint
2 avenue de la Porte de Saint Cloud
75016 PARIS

Suppléant
M. Christian GALIBERT
Société Massey Limousines
46 rue du Simplon
75018 PARIS

Représentants des professions de guide-interprète et de conférencier

Titulaire
Mme Célia HUSSER
Les Bessades
15270 BEAULIEU

Suppléante
Madame Séverine BRANDON
4 Résidence Beauséjour
15100 ST FLOUR

3^{ème} formation : projets d'établissements hôteliers soumis à autorisation d'exploitation commerciale

Représentants des hôteliers

Titulaires
M. André BOUYSSOU
Président de la Fédération de
l'Industrie Hôtelière du Cantal
Hôtel Bel Horizon
15800 VIC/CERE

Suppléants
M. Michel GUILLEMIN
Hôtel du Chalet Fleuri
15800 THIEZAC

M. Michel CERQUEIRA

Hôtel des Arcades
Avenue Georges Pompidou
15000 AURILLAC

Mme Dominique GOUZON

Hôtel du Bailliage
15140 SALERS

M. Thierry PERBET
Restaurant Poivre et Sel
Rue du 14 Juillet
15000 AURILLAC

M. Louis Bernard PUECH
Restaurant Beauséjour
15340 CALVINET

M. Vincent GAZAL
Hôtel Le Square
Place du Square
15000 AURILLAC

M. Christian GUYON
Hostellerie de St Clément
Curebourse
15800 VIC/CERE

Représentants des agents de voyages

Titulaire
M. Bernard CIPRIANI
Gérant de la SARL STAC Voyages
9 place du Square
BP 49
15017 AURILLAC

Suppléant
M. Jean-Luc CHASTAN
Gérant de la SARL LAVERGNE Voyages
29 avenue de la République
15000 AURILLAC

ARTICLE 2 : Ses membres peuvent être consultés par écrit ou réunis en fonction de l'instruction des dossiers.

ARTICLE 3 : Les membres de la commission départementale de l'action touristique sont nommés pour une durée de trois ans. Leur mandat est renouvelable.

ARTICLE 4 : L'arrêté préfectoral n° 2003-0387 du 26 mars 2003 portant renouvellement des membres de la commission départementale de l'action touristique est abrogé.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à chacun des membres désignés à l'article 1^{er} et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Signé Christian POUGET
Christian POUGET

BUREAU DE LA CIRCULATION

ARRETE n° 2006- 500 du 10 avril 2006 fixant le calendrier annuel des sessions de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi dans le département du Cantal pour l'année 2006

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route,

Vu la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi,

Vu le décret n° 95-935 du 17 août 1995 portant application de la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995, notamment son article 4,

Vu l'arrêté du 2 juillet 2001 fixant le montant du droit d'examen exigible pour l'inscription des candidats au certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi,

Vu l'avis de la commission départementale des taxis et voitures de petite remise,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Il est fixé pour le département du Cantal une session de l'examen de capacité professionnelle de conducteur de taxi pour l'année 2006. Cette session comprendra uniquement la partie départementale de l'examen et se déroulera le mardi 14 novembre et les jours suivants selon le nombre de candidats.

ARTICLE 2 : La période de candidature sera fixée dans le courant de l'année et diffusée par voie d'affichage et de presse. Elle s'étalera au minimum sur un mois et s'achèvera au plus tard deux mois avant la date de début de la session

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

P. LE PREFET,
le secrétaire général,
Christian POUGET

BUREAU DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

ARRETE N°2006- 562 du 19/04/ 2006 approuvant la carte communale de CHEYLADE

Le Préfet, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 124-2 et R 124-7 ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 15 juillet 2003 prescrivant l'élaboration d'une carte communale sur le territoire de la commune ;

Vu l'arrêté municipal en date du 20 septembre 2005 mettant la carte communale à enquête publique ;

Entendu les conclusions du commissaire enquêteur ;

Vu la délibération du Conseil municipal de la commune de CHEYLADE en date du 9 mars 2005 approuvant la carte communale.

ARRETE

ARTICLE 1 – Est approuvé le dossier de carte communale de CHEYLADE tel qu'il est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 – Le présent acte ainsi que la délibération du Conseil municipal seront affichés pendant un mois en mairie. Mention de cet affichage sera insérée dans un journal local diffusé dans le département.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le Préfet
Pour le Préfet ,
Le Secrétaire Général,
Signé Christian POUGET

ARRETE N°2006-595 du 24 avril 2006 approuvant la carte communale de TANAVELLE

Le Préfet, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 124-2 et R 124-7 ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 15 juin 2001 prescrivant l'élaboration d'une carte communale sur le territoire de la commune ;

Vu l'arrêté municipal en date du 1^{er} juillet 2005 mettant la carte communale à enquête publique ;

Entendu les conclusions du commissaire enquêteur ;

Vu la délibération du Conseil municipal de la commune TANAVELLE en date du 24 février 2006 approuvant la carte communale.

ARRETE

ARTICLE 1 – Est approuvé le dossier de carte communale de TANAVELLE tel qu'il est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 – Le présent acte ainsi que la délibération du Conseil municipal seront affichés pendant un mois en mairie. Mention de cet affichage sera insérée dans un journal local diffusé dans le département.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat. Le Préfet

Pour le Préfet ,
Le Secrétaire Général,
SIGNE
Christian POUGET

DECISION

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Aux termes de la visite du Chemin rural du Murgat, commune de CASSANIOUZE, effectuée par les services de l'Etat le jeudi 20 avril 2006 en présence de M. CASTANIER, Maire, M. MULLER, Chef de la Subdivision DDE d'Aurillac-sud, M. LEMERCIER, Bureau des relations avec les collectivités locales et sous la direction de M. STEGIANI, Chef du Bureau des relations avec les collectivités locales, représentant M. le Préfet :

VU le Code Rural et notamment son article L 161-10,

VU le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code civil, et notamment ses articles 682 et suivants relatifs à la servitude de passage pour cause d'enclave,

VU la demande d'aliénation/vente de la portion du Chemin rural du Murgat passant devant la maison d'habitation des époux COCHOU,

VU la délibération du conseil municipal de CASSANIOUZE en date du 2 septembre 2004, relative à l'ouverture d'une enquête publique préalable à l'aliénation d'une section du Chemin rural du Murgat,

VU la configuration des lieux, et notamment le bornage effectué par M. CROS, expert-géomètre,

CONSIDERANT

- que le Chemin rural du Murgat a cessé d'être affecté à l'usage du public, de façon définitive et que cette voie est exclusivement utilisé par M. M COCHOU, PLANTECOSTE et BIOULAC,
- que la partie du mur de soutènement de ce chemin qui s'est affaissée devant la maison des époux Cochou doit être réparée,
- que la quiétude des époux Cochou doit être assurée, et leurs parcelles réunies,
- mais que les droits des deux autres riverains doivent demeurer préservés,

A DECIDE QU'IL CONVIENT :

- De valider la procédure d'aliénation/vente partielle du chemin rural du Murgat engagée par M. le Maire de CASSANIOUZE, suite à la demande des époux COCHOU, compte tenu des conclusions favorables émises par le Commissaire Enquêteur,
- D' établir par acte notarié une servitude de passage au profit des deux autres riverains utilisant ce chemin (actuellement les consorts Plantecoste et Bioulac), qui grèvera l'assiette de ce chemin rural vendu aux époux COCHOU,
- D'instituer un droit de passage en faveur de la commune de CASSANIOUZE pour lui permettre d'accéder librement aux canalisations d'adduction d'eau potable en cas de besoin.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
SIGNE
Christian POUGET

Commune de YTRAC Arrêté n° 2006 – 0633 du 5 mai 2006 prononçant le transfert à la commune de Ytrac des biens immobiliers appartenant à douze sections au profit de la commune

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le titre IV, article L 2411.1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales concernant les sections de communes et plus particulièrement l'article L 2411-12-1,

Vu la délibération du 9 février 2006 du Conseil Municipal de Ytrac se prononçant en faveur du transfert au profit de la commune de Ytrac des biens immobiliers appartenant à douze sections, dont le détail est indiqué à l'article 2 du présent arrêté,

Vu les états spéciaux annexés aux budgets des années 2004, 2003, 2002 et 2001 fournis par la commune, en application de l'article L 2412-1 du CGCT,

Vu les relevés de propriétés,

Vu l'avis favorable en date du 30 mars 2006 de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Considérant que la demande présentée par le conseil municipal de la commune de Ytrac répond aux conditions fixées par l'article L. 2411-12-1 du code général des collectivités territoriales,

Considérant que les douze sections concernées n'ont plus de réelle consistance et que leur transfert au bénéfice de la commune de Ytrac intervient dans un but d'utilité générale autorisant l'aboutissement de divers projets énoncés dans la délibération du Conseil Municipal du 9 février 2006,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal,

ARRETE :

Article 1^{er} : Les biens immobiliers des douze sections concernées sont transférés, à titre gratuit, à la commune de Ytrac.

Article 2 : Les biens immobiliers sus-indiqués sont cadastrés ainsi qu'il suit :

- Bessanès : sections BI parcelle 22, BK parcelles 48, 49 et 50 pour une contenance totale de 93a 77ca ;
- Branviel : section BX parcelle 20 pour une contenance totale de 98a 56ca ;
- Cambian : sections BS parcelles 39, 41, 42, 65 et 75 pour une contenance totale de 45a 51ca ;
- Careizac : sections F parcelles 780 et 781, G parcelles 240 et 241 pour une contenance totale de 1ha 00a 03ca ;
- Leynhac : sections BN parcelles 15 et 45, CB parcelles 210 et 212, F parcelle 400 pour une contenance totale de 6ha 97a 09ca ;
- Espinat : sections BE parcelles 38 et 42, AX parcelle 112 pour une contenance totale de 50a 84ca ;
- Vielle : section AT parcelles 37, 64 et 113 pour une contenance totale de 53a 57ca ;
- Hautevaurs : section AE parcelles 33 et 79 pour une contenance totale de 20a 24ca ;
- Bourg : sections BP parcelles 64, 65, 81, 103 et 104 pour une contenance totale de 20a 86ca ;
- Bourlès : section G parcelle 133 pour une contenance totale de 4a 50ca ;
- Bex : sections AK parcelle 67, AN parcelle 17 pour une contenance totale de 21a 04ca ;
- Pontet : section BA parcelle 49 pour une contenance totale de 17ca.

Article 3 : Le transfert desdits biens immobiliers met fin à l'existence juridique des sections concernées.

Article 4 : Il appartient à la commune de s'acquitter de la publicité foncière obligatoire auprès du service de la conservation des hypothèques.

Article 5 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois après sa publication soit par recours gracieux auprès du préfet du Cantal soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Article 6 : Monsieur Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal et Monsieur le Maire de la commune de Ytrac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Cantal.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
Signé
Christian POUGET

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Avis et communiqué - Radiation de l'inscription sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques

Par arrêté du 20 mars 2006, Monsieur le Préfet de la Région Auvergne, Préfet du Puy- de-Dôme, a procédé à la radiation de l'inscription sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques de la **croix de cimetière à Mauriac (Cantal)**.

Avis et communiqué - Inscription sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques

Par arrêté du 20 mars 2006, Monsieur le Préfet de la Région Auvergne, Préfet du Puy- de-Dôme, a procédé à l'inscription sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques de **l'église du Sacré-Cœur à Aurillac (Cantal)** en totalité, située sur la parcelle n°09 figurant au cadastre section B I et appartenant à l'association diocésaine de Saint-Flour – BP 20 15103 SAINT-FLOUR Cedex, représentée par Monseigneur Séjourné, qui en est propriétaire depuis une date antérieure au 1^{er} janvier 1956.

Avis et communiqué - Radiation de l'inscription sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques

Par arrêté du 20 mars 2006, Monsieur le Préfet de la Région Auvergne, Préfet du Puy- de-Dôme, a procédé à la radiation de l'inscription sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques de la **croix du chemin d'Alleuze (Cantal)**.

Commune de SAINT-JACQUES-des-BLATS Elaboration d'un règlement local organisant l'implantation de la publicité, des enseignes et pré enseignes sur le territoire de la commune - Arrêté N° 2006-561 du 19 avril 2006 fixant la composition du groupe de travail chargé de préparer le projet de règlement local

Le Préfet du CANTAL, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

A R R E T E :

Article 1ier : A la demande du conseil municipal de SAINT-JACQUES-des-BLATS il sera procédé à la mise en place d'un règlement local organisant l'implantation de la publicité, des enseignes et pré enseignes sur le territoire de la commune.

Article 2 : Le projet de réglementation spéciale sera préparé par un groupe de travail qui comprendra, en nombre égal, et **avec voix délibérative**, des membres du conseil municipal de SAINT-JACQUES-des-BLATS, d'une part, et, d'autre part, les représentants des services de l'Etat concernés.

Article 3 : Compte tenu de l'absence de demande de participation recevable, le groupe de travail ne comprendra aucun membre disposant d'une voix consultative.

Article 4 : La composition du groupe de travail chargé d'élaborer le projet de réglementation spéciale à mettre en place sur le territoire de la commune de SAINT-JACQUES-des-BLATS est arrêtée comme suit :

Membres disposant d'une voix délibérative :

- Monsieur Jacques FRESCAL, maire
- Monsieur Bernard PONS, adjoint
- Monsieur Jean-Christophe GRANET, conseiller municipal
- Madame Marie-Jane MONTEIL, conseillère municipale
- Monsieur Jacky GUILLEMAIN, conseiller municipal

désignés du conseil municipal de SAINT-JACQUES-des-BLATS,

- M. Préfet du CANTAL ou son représentant,
- Mme la Directrice départementale de l'équipement ou son représentant,
- Mme le Chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine ou son représentant,
- M. le Colonel, commandant le Groupement de gendarmerie du CANTAL, ou son représentant,
- M. le Directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ou son représentant,

Article 5 : L'installation du groupe de travail, dont la présidence sera assurée par M. le Maire de SAINT-JACQUES-des-BLATS, sera constatée par procès-verbal.

Article 6 : La voix du Président sera prépondérante en cas d'égalité.

Article 7 : Le Président organisera le planning des réunions du groupe de travail et procédera à la convocation des membres. Pour la tenue de ces réunions, le quorum est exigé.

Article 8 : En cas de besoin, et avec l'avis favorable des membres, il pourra inviter ponctuellement des consultants à participer au groupe de travail.

Article 9 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa parution au recueil des actes administratifs de la Préfecture du CANTAL.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès du Préfet du CANTAL signataire de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Article 10 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du CANTAL est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux membres du groupe de travail qui ont été désignés. Un extrait du présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du CANTAL.

Fait à AURILLAC le 19 avril 2006
Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général : Christian POUGET

DÉCISION n°2006-563 du 19 avril 2006 PORTANT AUTORISATION DE COUPE FORESTIÈRE

LE PREFET DU CANTAL, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le décret n° 04-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le code Forestier, notamment les articles L9, L 10, L 222-5, L 223-1, L 223-2, L 223-3, R 223-1 et R 222-20,

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-1097 du 15 juin 2004 fixant pour le Cantal le seuil de surface prévu par l'article L10 du code Forestier,

VU le dossier de demande présenté par le Groupement Forestier du Parc de Saint-Hubert

domicilié à (ou siège social) le Camp de Lacapelle

code postal 15290

ville OMPS

VU l'avis du centre régional de la propriété forestière d'Auvergne,

VU l'avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

CONSIDERANT que les épicéas ont généralement plus de cinquante ans et présentent sur certaines zones un dépérissement dû aux aléas climatique, sanitaire ou stationnel,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Cantal,

DÉCIDE

ARTICLE 1er - DÉCISION

Sur la commune de SAINT SANTIN CANTALES, section B, parcelle n°58 est autorisée une coupe de bois répondant aux caractéristiques suivantes :

- coupe rase uniquement de la futaie d'épicéas ;
- l'emprise totale sera d'environ huit hectares, selon le plan joint en annexe, correspondant à l'addition de zones coupées à blanc et de zones laissées intactes ;

ARTICLE 2 - ENGAGEMENTS

Les douglas en îlots ou parsemés, les bouquets de pins sylvestre délimités ainsi que toutes autres essences présentes devront être conservés ;

Les souches d'épicéas seront systématiquement traitées contre l'installation du FOMES, le plus immédiatement possible après l'abattage, à l'aide d'un produit homologué au choix de l'acheteur :

- 🕒 Polybor (à 5 %) ;
- 🕒 Urée (à 37 % soit 370 g/litre de solution) sous forme d'engrais azoté dosant 45 % d'azote ammoniacal.

La solution devra être préparée chaque jour et ne doit pas être stockée.

Elle sera marquée en rouge par la carmoisine (ou azorubine), colorant alimentaire E122.

Le Groupement Forestier du Parc de Saint-Hubert est tenu, en l'absence d'une régénération ou reconstitution naturelle satisfaisante, de prendre, dans un délai de cinq ans à compter de la date de début de la coupe définitive, les mesures nécessaires au renouvellement durable de peuplements forestiers.

ARTICLE 3 - VALIDITÉ

L'autorisation est valable :

- jusqu'à la date d'agrément d'un plan simple de gestion qui devra reprendre les engagements de reconstitution de l'article 2 ;
- et, au plus tard, cinq ans à compter de sa délivrance.

ARTICLE 4 - SANCTIONS PREVUES AU CODE FORESTIER

Le fait de procéder à une coupe non conforme à la présente autorisation est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe, lorsque le total des circonférences des arbres exploités mesurés à 1,3 mètre du sol, non compris le taillis, ne dépasse pas 200 mètres.

Lorsque cette valeur dépasse 200 mètres, la peine d'amende peut atteindre quatre fois et demie le montant estimé de la valeur des bois coupés, dans la limite de 60 000 euros par hectare parcouru par la coupe, et les personnes physiques encourent les peines complémentaires suivantes :

- l'affichage de la décision prononcée ;
- la fermeture pour une durée de trois ans au plus de l'un ou de plusieurs des établissements de l'entreprise ayant servi à commettre les faits incriminés ;
- l'exclusion des marchés publics pour une durée de trois ans au plus.

La peine peut être prononcée contre les bénéficiaires de la coupe.

Le préfet de région peut imposer au propriétaire du fonds la réalisation de travaux de reconstitution forestière sur les fonds parcourus par la coupe.

Lorsque les opérations qui conditionnent l'exécution d'une coupe autorisée ne sont pas exécutées dans le délai fixé ou, à défaut, dans les cinq ans à compter du début de l'exploitation, le propriétaire du sol qui a vendu les bois ou les a exploités lui-même est passible d'une amende de 1 200 euros par hectare exploité.

ARTICLE 5 - RECOURS

Le propriétaire du fonds peut faire appel de la présente décision de refus d'autorisation de coupe auprès du ministre chargé des forêts, dans le délai de deux mois suivant sa réception.

ARTICLE 6 -

Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision. Fait à Aurillac, le 19 Avril 2006

**Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Signé Christian POUGET**

BUREAU DE L'ACTION ECONOMIQUE DE L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITE

Commission départementale d'équipement commercial - Extrait de la décision en date du 11 avril 2006

Réunie le 11 avril 2006, la commission départementale d'équipement commercial du Cantal a accepté les deux demandes suivantes :

- extension de 814 m² de la surface de vente d'un supermarché à l enseigne INTERMARCHÉ, sise avenue de la Gare à Mauriac, cette extension devant aboutir à porter la surface de vente totale du magasin à 1 998 m²,
- régularisation de la station-service annexée à ce supermarché, d'une surface de vente de 142 m² et comportant 5 positions de ravitaillement.

Ces décisions sont affichées pendant deux mois à la mairie de Mauriac. Elles peuvent également être consultées à la préfecture du Cantal – bureau de l'action économique, de l'emploi et de la solidarité – secrétariat de la commission départementale d'équipement commercial.

Le Préfet,
pour le Préfet et par délégation,
le Directeur des Actions interministérielles
Eddy RAULIN

ARRETE N° 2006-0532 Portant renouvellement de l'habilitation justice de la Maison d'Enfants à Caractère Social « Chanteclair » gérée par l'association Comité Commun

PREFECTURE DU CANTAL

DIRECTION REGIONALE
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE
DE LA JEUNESSE
RHONE-ALPES AUVERGNE
4, rue Saint-Sidoine
69441 Lyon Cedex 03

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles en ce qui concerne la protection de l'enfance et notamment les articles L312-1 et L313-10;

Vu le Code Civil notamment les articles 375 à 375-8 relatifs à l'assistance éducative;

Vu les lois n°83-8 du 7 janvier 1983, n°83-663 du 22 juillet 1983 et n°83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu le décret 75-96 du 18 février 1975 modifié, fixant les modalités de mise en œuvre d'une action de protection judiciaire en faveur des jeunes majeurs ;

Vu le décret 88-42 du 14 janvier 1988 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services extérieurs de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Vu le décret 2003-180 du 5 mars 2003 modifiant le décret 88-949 du 6 octobre 1988 relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité confie habituellement des mineurs ou l'exécution des mesures les concernant;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 07/01/97 portant habilitation Justice de la MECS « Chanteclair » ;

Vu la demande présentée le 27/07/05 par l'Association Comité Commun, organisme gestionnaire dont le siège est situé 29 avenue de St Exupéry – 69100 Villeurbanne , en vue de l'habilitation Justice de la MECS « Chanteclair »;

Vu l'avis du Juge des enfants du Tribunal de Grande Instance d'Aurillac ;

Vu l'avis du Procureur de la République ;

Vu l'avis de l'Inspecteur d'Académie ;

Vu l'avis du Président du Conseil Général du département du Cantal ;

Vu l'avis de la Directrice Départementale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse du Cantal ;

Considérant :

- La qualité du projet proposé et les garanties techniques, financières et morales présentées par le demandeur,
- les réponses apportées aux besoins quantitatifs et qualitatifs auxquels le projet est censé répondre ;
- L'adéquation du projet aux besoins quantitatifs et qualitatifs auxquels il doit répondre,

Sur rapport de Monsieur le Directeur Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Rhône-Alpes Auvergne ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal ;

ARRETE

Article 1^{er} : La maison d'enfants à caractère social « Chanteclair » située 17 rue Arsène Vermeuzouze - 15000 Aurillac, gérée par l'Association Comité Commun, est habilitée à recevoir des filles, âgées de 6 à 18 ans, et dans le cas de fratries des garçons mineurs âgés de 6 à 16 ans, confiés par l'autorité judiciaire au titre des articles 375 à 375-8 du Code Civil.

Au titre du décret du 18 février 1975, des prolongations de placement peuvent être accordées au cas par cas sur demande faite par la jeune, pour les jeunes filles de l'établissement ayant atteint l'âge de 18 ans, par sollicitation auprès de la Directrice Départementale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, pour une durée de 6 mois renouvelable une fois, sur rapport motivé.

Le service doit également établir un rapport trimestriel, adressé au Juge des enfants, sur le comportement du bénéficiaire de la mesure et l'opportunité de poursuivre la mesure.

Article 2 : ***La capacité de l'établissement est fixée à 40 places dont 4 places réservées à l'Aide Sociale à l'Enfance du Cantal aux fins d'accueil en urgence.***

Article 3 : La présente habilitation est délivrée pour une période de cinq ans à compter de sa notification, et renouvelable dans les conditions fixées par les décrets précités.

Article 4 : Le représentant légal de l'association devra faire connaître à la Direction Régionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, et par délégation du Directeur Départemental, tout projet modifiant la capacité d'accueil de l'équipement habilité, le lieu de son implantation, les conditions d'éducation et de séjour des jeunes confiés et, d'une manière générale, tout changement pouvant avoir une incidence sur la nature ou le champ d'application de la présente habilitation.

Tout recrutement de personnel affecté dans le service, tout changement dans la composition des organes de direction de la personne gestionnaire doit également être porté à sa connaissance, notamment pour permettre au Juge pour Enfants de donner un avis au vu du bulletin n°2 du casier judiciaire.

Article 5 : Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'association par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 7 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication.

Article 8 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal et Monsieur le Directeur Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Rhône-Alpes Auvergne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

A Aurillac, le 11 AVRIL 2006

LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Signé Christian POUGET

ARRETE n° 2006-0533 Portant renouvellement de l'habilitation justice du Centre d'Accueil et de Réadaptation à la Vie Sociale Foyer Géré par l'Association Départementale de Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte du Cantal

PREFECTURE DU CANTAL

DIRECTION REGIONALE
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE
DE LA JEUNESSE
RHONE-ALPES AUVERGNE
4, rue Saint-Sidoine
69441 Lyon Cedex 03

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles en ce qui concerne la protection de l'enfance et notamment les articles L312-1 et L313-10;

Vu le Code Civil notamment les articles 375 à 375-8 relatifs à l'assistance éducative;

Vu les lois n°83-8 du 7 janvier 1983, n°83-663 du 22 juillet 1983 et n°83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu l'ordonnance 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;

Vu le décret 88-42 du 14 janvier 1988 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services extérieurs de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Vu le décret 2003-180 du 5 mars 2003 modifiant le décret 88-949 du 6 octobre 1988 relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité confie habituellement des mineurs ou l'exécution des mesures les concernant;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 07/01/97 portant habilitation Justice du Centre d'Accueil et de Réadaptation à la Vie Sociale de Limagne ;

Vu la demande présentée le 28/06/05 par l'Association Départementale de Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte du Cantal, organisme gestionnaire dont le siège est situé 19 place de l'hôtel de ville – 15000 Aurillac , en vue de l'habilitation Justice du Centre d'Accueil et de Réadaptation à la Vie Sociale de Limagne;

Vu l'avis du Juge des enfants du Tribunal de Grande Instance d'Aurillac ;

Vu l'avis du Procureur de la République ;

Vu l'avis de l'Inspecteur d'Académie ;

Vu l'avis du Président du Conseil Général du département du Cantal ;

Vu l'avis de la Directrice Départementale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse du Cantal ;

Considérant :

- La qualité du projet proposé et les garanties techniques, financières et morales présentées par le demandeur,
- les réponses apportées aux besoins quantitatifs et qualitatifs auxquels le projet est censé répondre ;
- L'adéquation du projet aux besoins quantitatifs et qualitatifs auxquels il doit répondre,

Sur rapport de Monsieur le Directeur Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Rhône-Alpes Auvergne ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le foyer du Centre d'Accueil et de Réadaptation à la Vie Sociale situé Rue de Limagne - 15000 Aurillac, géré par l'Association Départementale de Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte, est habilité à recevoir des garçons mineurs, âgés de 12 à 18 ans, confiés par l'autorité judiciaire au titre des articles 375 à 375-8 du Code Civil et de l'ordonnance du 2 février 1945.

Article 2 : *La capacité du service est fixée à 18 places. Les places sont réparties en un groupe de 9 jeunes âgés de 12 à 16 ans, et un groupe de 9 jeunes âgés de 16 à 18 ans.*

Article 3 : La présente habilitation est délivrée pour une période de cinq ans à compter de sa notification, et renouvelable dans les conditions fixées par les décrets précités.

Article 4 : Le représentant légal de l'association devra faire connaître à la Direction Régionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, et par délégation du Directeur Départemental, tout projet modifiant la capacité d'accueil de l'équipement habilité, le lieu de son implantation, les conditions d'éducation et de séjour des jeunes confiés et, d'une manière générale, tout changement pouvant avoir une incidence sur la nature ou le champ d'application de la présente habilitation.

Tout recrutement de personnel affecté dans le service, tout changement dans la composition des organes de direction de la personne gestionnaire doit également être porté à sa connaissance, notamment pour permettre au Juge pour Enfants de donner un avis au vu du bulletin n°2 du casier judiciaire.

Article 5 : Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'association par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 7 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans les deux mois suivant sa

notification ou sa publication.

Article 8 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal et Monsieur le Directeur Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Rhône-Alpes Auvergne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

A Aurillac, le 11 AVRIL 2006

LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,
Signé Christian POUGET

ARRETE n°2006-0534 Portant renouvellement de l'habilitation justice du Centre d'Accueil et de Réadaptation à la Vie Sociale Service de suite Géré par l'Association Départementale de Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte du Cantal

PREFECTURE DU CANTAL

DIRECTION REGIONALE
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE
DE LA JEUNESSE
RHONE-ALPES AUVERGNE
4, rue Saint-Sidoine
69441 Lyon Cedex 03

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles en ce qui concerne la protection de l'enfance et notamment les articles L312-1 et L313-10;

Vu le Code Civil notamment les articles 375 à 375-8 relatifs à l'assistance éducative;

Vu les lois n°83-8 du 7 janvier 1983, n°83-663 du 22 juillet 1983 et n°83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu l'ordonnance 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;

Vu le décret 75-96 du 18 février 1975 modifié, fixant les modalités de mise en œuvre d'une action de protection judiciaire en faveur des jeunes majeurs ;

Vu le décret 88-42 du 14 janvier 1988 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services extérieurs de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Vu le décret 2003-180 du 5 mars 2003 modifiant le décret 88-949 du 6 octobre 1988 relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité confie habituellement des mineurs ou l'exécution des mesures les concernant;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 07/01/97 portant habilitation Justice du Centre d'Accueil et de Réadaptation à la Vie Sociale de Limagne ;

Vu la demande présentée le 28/06/05 par l'Association Départementale de Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte du Cantal, organisme gestionnaire dont le siège est situé 19 place de l'hôtel de ville – 15000 Aurillac , en vue de l'habilitation Justice du Centre d'Accueil et de Réadaptation à la Vie Sociale de Limagne;

Vu l'avis du Juge des enfants du Tribunal de Grande Instance d'Aurillac ;

Vu l'avis du Procureur de la République ;

Vu l'avis de l'Inspecteur d'Académie ;

Vu l'avis du Président du Conseil Général du département du Cantal ;

Vu l'avis de la Directrice Départementale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse du Cantal ;

Considérant :

- La qualité du projet proposé et les garanties techniques, financières et morales présentées par le demandeur,
- les réponses apportées aux besoins quantitatifs et qualitatifs auxquels le projet est censé répondre ;
- L'adéquation du projet aux besoins quantitatifs et qualitatifs auxquels il doit répondre,

Sur rapport de Monsieur le Directeur Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Rhône-Alpes Auvergne ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le Service de suite du Centre d'Accueil et de Réadaptation à la Vie Sociale situé Rue de Limagne - 15000 Aurillac, géré par l'Association Départementale de Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte, est habilité à recevoir des garçons, âgés de 15 à 21 ans, confiés par l'autorité judiciaire au titre des articles 375 à 375-8 du Code Civil, de l'ordonnance du 2 février 1945 et du décret du 18 février 1975.

Dans le cas de la prise en charge d'un couple, les jeunes filles pourront également être suivies par le service.

Toute demande faite par un jeune majeur pour bénéficier d'une protection judiciaire, doit préalablement avoir été autorisée, sur rapport motivé du service, par la Directrice Départementale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse du Cantal. Le service doit également établir un rapport trimestriel, adressé au Juge des enfants, sur le comportement du bénéficiaire de la mesure et l'opportunité de poursuivre la mesure.

Article 2 : ***La capacité du service est fixée à 20 places.***

Article 3 : La présente habilitation est délivrée pour une période de cinq ans à compter de sa notification, et renouvelable dans les conditions fixées par les décrets précités.

Article 4 : Le représentant légal de l'association devra faire connaître à la Direction Régionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, et par délégation du Directeur Départemental, tout projet modifiant la capacité d'accueil de l'équipement habilité, le lieu de son implantation, les conditions d'éducation et de séjour des jeunes confiés et, d'une manière générale, tout changement pouvant avoir une incidence sur la nature ou le champ d'application de la présente habilitation.

Tout recrutement de personnel affecté dans le service, tout changement dans la composition des organes de direction de la personne gestionnaire doit également être porté à sa connaissance, notamment pour permettre au Juge pour Enfants de donner un avis au vu du bulletin n°2 du casier judiciaire.

Article 5 : Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'association par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 7 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication.

Article 8 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal et Monsieur le Directeur Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Rhône-Alpes Auvergne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

A Aurillac, le 11 avril 2006

LE PREFET

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,
Signé Christian POUGET

A R R E T E Autorisant les dépenses et recettes prévisionnelles pour l'exercice 2006 et fixant le prix de journée applicable à compter du 1er mai 2006 à la Maison d'Enfants à Caractère Social de QUEZAC- n°2006-0535 n°2006-0578

LE PREFET DU CANTAL, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE ;

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et en particulier :

- l'article L 314-1 relatif aux règles de compétence en matière tarifaire,
- les articles R 314-1 à R 314-63 relatifs aux dispositions financières des établissements et services soumis à autorisation,
- les articles R 314-105 à R 314-117 et R 314-125 à R 314-127 relatifs aux principes et modalités de financement des établissements et services soumis à autorisation,
- les articles R 351-1 à R 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale.

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2006 transmises par l'association gestionnaire par courrier reçu le 2 novembre 2005 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par le Directeur Général Adjoint chargé de la Direction des Services Sanitaires et Sociaux et le Directeur Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse en date du 3 mars 2006, et la réponse de l'association reçue le 22 mars 2006 ;

VU la notification d'autorisation budgétaire et de tarification transmise par courrier du Directeur Général Adjoint chargé de la Direction des Services Sanitaires et Sociaux et du Directeur Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse en date du 22 mars 2006 ;

SUR proposition conjointe du Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal et du Directeur Général des Services du Département du Cantal ;

A R R E T E

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire de l'année 2006 les dépenses et les recettes prévisionnelles de la Maison d'Enfants de QUEZAC sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants En euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférente à l'exploitation courante	218 071	1 613 521
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 191 919	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	203 582	
Recettes	Groupe I Produits de tarification	1 586 202	1 640 100
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	46 276	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	7 622	

Article 2 : Le prix de journée de la Maison d'Enfants de QUEZAC est fixé à compter du **1^{er} mai 2006** à : **158,61 €**.

Article 3 : En application de l'article R 314-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles, modifié par l'Ordonnance n°2005-1477 du 1^{er} décembre 2005, les tarifs de l'exercice dont la date est précisée dans l'arrêté

tarifaire, sont calculés en prenant en compte les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et la dite date d'effet.

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de LYON dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publications pour les autres personnes.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs du Département et au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, le Directeur Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Direction des Services Sanitaires et Sociaux, la Présidente et le Directeur de la Maison d'Enfants de QUEZAC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

AURILLAC, le 11 avril 2006

LE PREFET DU CANTAL,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général par intérim
Signé Laurent GANDRA-MORENO

Le Président du Conseil Général,
Signé Vincent DESCOEUR

A R R E T E Autorisant les dépenses et recettes prévisionnelles pour l'exercice 2006 et fixant le prix de journée applicable à compter du 1er mai 2006 à la Maison d'Enfants à Caractère Social de CHANTECLAIR

n°2006-0536

n°2006-0579

LE PREFET DU CANTAL, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE ;

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et en particulier :

- l'article L 314-1 relatif aux règles de compétence en matière tarifaire,
- les articles R 314-1 à R 314-63 relatifs aux dispositions financières des établissements et services soumis à autorisation,
- les articles R 314-105 à R 314-117 et R 314-125 à R 314-127 relatifs aux principes et modalités de financement des établissements et services soumis à autorisation,
- les articles R 351-1 à R 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale.

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2006 de l'association gestionnaire reçues le 2 novembre 2005 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par le Directeur Général Adjoint chargé de la Direction des Services Sanitaires et Sociaux et le Directeur Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse en date du 1^{er} mars 2006, et la réponse de l'association reçue le 16 mars 2006 ;

VU la notification d'autorisation budgétaire et de tarification transmise par courrier du Directeur Général Adjoint chargé de la Direction des Services Sanitaires et Sociaux et du Directeur Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse en date du 22 mars 2006 ;

SUR proposition conjointe du Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal et du Directeur Général des Services du Département du Cantal ;

A R R E T E

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire de l'année 2006 les dépenses et les recettes prévisionnelles de la Maison d'Enfants de CHANTECLAIR sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants En euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférente à l'exploitation courante	128 184	1 393 001
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 104 479	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	160 338	
Recettes	Groupe I Produits de tarification	1 353 792	1 390 330
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	36 538	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 : Le prix de journée de la Maison d'Enfants de CHANTECLAIR est fixé à compter du **1^{er} mai 2006** à : **145,21 €**.

Article 3 : En application de l'article L 314-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles, modifié par l'Ordonnance n°2005-1477 du 1^{er} décembre 2005, les tarifs de l'exercice dont la date est précisée dans l'arrêté tarifaire, sont calculés en prenant en compte les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et la dite date d'effet.

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de LYON dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publications pour les autres personnes.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs du Département et au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, le Directeur Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Direction des Services Sanitaires et Sociaux, le Président et la Directrice de la Maison d'Enfants de CHANTECLAIR sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

AURILLAC, le 11 avril 2006

LE PREFET DU CANTAL,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général par intérim
Signé Laurent GANDRA-MORENO

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL,

Signé Vincent DESCOEUR

ARRETE Autorisant les dépenses et recettes prévisionnelles pour l'exercice 2006 et fixant le prix de journée applicable à compter du 1^{er} mai 2006 au Service A.E.M.O. N°2006-0537 N° 2006-0580

LE PREFET DU CANTAL, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE ;

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et en particulier :

- l'article L 314-1 relatif aux règles de compétence en matière tarifaire,
- les articles R 314-1 à R 314-63 relatifs aux dispositions financières des établissements et services soumis à autorisation,
- les articles R 314-105 à R 314-117 et R 314-125 à R 314-127 relatifs aux principes et modalités de financement des établissements et services soumis à autorisation,
- les articles R 351-1 à R 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale.

VU les propositions budgétaires pour l'exercice 2006 transmises par l'association gestionnaire par courrier reçu le 28 octobre 2005 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par le Directeur Général Adjoint chargé de la Direction des Services Sanitaires et Sociaux et le Directeur Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse en date du 3 mars 2006, et la réponse de l'association reçue le 20 mars 2006 ;

VU la notification d'autorisation budgétaire et de tarification transmise par courrier du Directeur Général Adjoint chargé de la Direction des Services Sanitaires et Sociaux et du Directeur Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse en date du 22 mars 2006 ;

SUR proposition conjointe du Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal et du Directeur Général des Services du Département du Cantal ;

ARRETE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire de l'année 2006 les dépenses et les recettes prévisionnelles du Service A.E.M.O. sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants En euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférente à l'exploitation courante	71 344,01	1 358 727,62
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 182 189,13	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	105 194,48	
Recettes	Groupe I Produits de tarification	1 314 375,00	1 319 515,90
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	5 140,90	

	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	
--	--	---	--

Article 2 : Le prix de journée du Service A.E.M.O. est fixé à compter du **1^{er} mai 2006** à : **7,08 €**.

Article 3 : En application de l'article R 314-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles, modifié par l'Ordonnance n°2005-1477 du 1^{er} décembre 2005, les tarifs de l'exercice dont la date est précisée dans l'arrêté tarifaire, sont calculés en prenant en compte les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et la dite date d'effet.

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de LYON dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publications pour les autres personnes.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs du Département et au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, le Directeur Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Direction des Services Sanitaires et Sociaux, le Président de l'A.D.S.E.A. et la Directrice de l'A.E.M.O. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

AURILLAC, le 11 avril 2006

LE PREFET DU CANTAL
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général par intérim
Signé Laurent GANDRA-MORENO

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
signé Vincent DESCOEUR

ARRÊTE fixant la composition de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées - N°2006-0538

Le PREFET du CANTAL, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Le PRESIDENT du CONSEIL GENERAL,

Vu le code de l'action sociale et des familles notamment ses articles L.146-9 et L.241-5 ;

Vu le décret n°2005-1589 du 19 décembre 2005 relatif à la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées et modifiant le code de l'action sociale et des familles et particulièrement l'article R241-24 fixant la composition de cette commission ;

Vu l'arrêté portant approbation de la convention constitutive du groupement d'intérêt public dénommé « Maison départementale des personnes handicapées du Cantal » du 26 décembre 2005 ;

Vu les désignations du président du conseil général et du conseil départemental consultatif des personnes handicapées ;

Vu les propositions du président du Conseil Général, du directeur régional des affaires sanitaires et sociales et du chef du service régional de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles, du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et de l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale ;

Sur proposition conjointe du secrétaire général de la Préfecture du Cantal et du directeur général des services du département ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1

La composition de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées est fixée comme suit :

1) Quatre représentants du département désignés par le président du conseil général

Monsieur Michel LAFON, conseiller général, titulaire,
Messieurs Christian LEOTY, Christian MEINIEL, François VERMANDE, conseillers généraux suppléants,

Monsieur Charles DELAMAIDE, conseiller général, titulaire,
Messieurs Michel LEHOURS, Gérard LEYMONIE, conseillers généraux, suppléants,

Monsieur Gérard RICHY, fonctionnaire territorial, titulaire,
Monsieur Francis CABROL, fonctionnaire territorial, suppléant,

Mademoiselle Laurence RIPERT, fonctionnaire territorial, titulaire,
Mademoiselle Françoise ANDRIEUX, fonctionnaire territorial, suppléante,

2) Quatre représentants de l'Etat

Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ou son représentant,

Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ou son représentant,

L'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale ou son représentant,

Madame le Docteur Christine JUILLARD-CAUDA, titulaire,
Madame le Docteur Chantal CAYROLS, suppléante,

3) Deux représentants des organismes d'assurance maladie et de prestations familiales

Madame Francine MORDIN (CAF), titulaire,
Monsieur Jean GAZAL (MSA), titulaire,
Madame Ghislaine DELCROS (CPAM), suppléante,
Monsieur Gérard PLAZE (CMR), suppléant,

4) Deux représentants des organisations syndicales

- Employeurs :

Monsieur Jean-Claude SAINTOBERT (CGPME), titulaire,
Madame Véronique GRIMAL, (MEDEF), suppléante,

- Salariés :

Madame Christelle TURINA (CGT), titulaire,
Madame Martine BONAL (FO), suppléante,

5) Un représentant des associations de parents d'élèves

Madame Nadia CUSSAC (PEEP), titulaire,
Madame Marie DUMONT (PEEP), suppléante,

6) Sept membres des associations de personnes handi capées et de leurs familles

Monsieur Pierre LETANG (ADAPEI 15), titulaire,
Monsieur Henri COSTE (ADAPEI 15), suppléant,
Monsieur Lucien LALO (ADAPEI 15), suppléant,

Monsieur Gilbert MOMMALIER (SESAME 15), titulaire,
Madame Christine MARLIAT (SESAME 15), suppléante,
Madame Arlette MOMMALIER (SESAME 15), suppléante,

Madame Ghislaine VASSEUR (AFM), titulaire,
Madame Sylviane BLANC (AFM), suppléante,
Madame Jacqueline DAMERON (AFM), suppléante,

Monsieur Gérard RICHIER (APF), titulaire,
Monsieur Maurice LAMOUREUX (APF), suppléant,
Monsieur Marius ROUQUIER (APF), suppléant,

Monsieur Roland COLLANGE (Croix Marine), titulaire,
Monsieur Thierry LACOSTE (Croix Marine), suppléant,
Madame Nicole LOUBEYRE (Croix Marine), suppléante,

Monsieur Antoine SENAUD (ARCH), titulaire,
Monsieur Paul SANZ (ARCH), suppléant,
Madame Martine STROBBE (ARCH), suppléante,

Madame Monique MERAL (Association des Sourds d'Aurillac et du Cantal), titulaire,
Monsieur Jean-Marc VAURS (Association des Sourds d'Aurillac et du Cantal), suppléant,
Madame Georgette PERRY (Voir Ensemble), suppléante,

7°) Un membre du conseil départemental consultatif des personnes handicapées

Monsieur André ROUQUET (ADAPEI),

8°) Deux représentants des organismes gestionnaires d'établissements ou de services pour personnes handicapées

Monsieur Gilles LEHMANN (Association ADSEA), titulaire,
Monsieur Christian PRIEUR (Association PEP 15), suppléant,
Monsieur Pierre-Emmanuel BERAUD (Association ADSEA), suppléant,

Monsieur Daniel ROGISTER (centre Les Bruyères à Paulhenc), titulaire,
Madame Monique de MONTEYNARD (Foyer d'Olmet à Vic-sur-Cère), suppléante,

ARTICLE 2

Les membres de la commission des droits et de l'autonomie sont nommés pour une durée de 4 ans renouvelable à l'exception des représentants de l'Etat.

ARTICLE 3

Les membres de la commission ont voix délibérative, à l'exception de ceux mentionnés au 8° de l'article 1, qui n'ont que voix consultative.

ARTICLE 4

Les membres de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées sont tenus au secret professionnel dans les conditions prévues aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

ARTICLE 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6

Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le directeur général des services du département, le directeur de la maison départementale des personnes handicapées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Cantal et de la préfecture.

Fait à Aurillac, le 11 avril 2006

Le Préfet du Cantal

Jean-François DELAGE

Le Président du Conseil Général

Vincent DESCOEUR

SOUS-PREFECTURE DE SAINT-FLOUR

COMMUNE DE MONTCHAMP Section de Montchamp - ARRETE N° SF 2006-25 du 7 avril 2006 autorisant l'établissement d'une servitude de passage sur la parcelle AM n°146 au profit de M. et Mme Christian Devaux.

Convocation des Electeurs de la section

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le livre IV titre 1er, chapitre 1er, articles L 2411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales relatif à la section de commune,

VU la Loi n°99-574 du 9 juillet 1999 d'Orientation Agricole

VU la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales

VU la loi 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux

VU l'arrêté n° 2006-284 du 1 mars 2006 de M. le Préfet du Cantal portant délégation de signature à M. Joël Mercier, Sous-Préfet de Saint-Flour,

VU la délibération du conseil municipal de Montchamp en date du 18 octobre 2005, dont les extraits ont été reçus en sous-préfecture le 2 novembre 2005 annulant la délibération du 24 mai 2005 par laquelle le conseil municipal sollicitait la convocation des électeurs de la section de Montchamp, afin qu'ils se prononcent sur le projet d'établissement d'une servitude de passage sur la parcelle AM n° 167, au profit de M. et Mme Christian Devaux, pour erreur sur l'emplacement de la servitude,

VU la délibération du conseil municipal de Montchamp en date du 18 octobre 2005, dont les extraits ont été reçus à la sous-préfecture le 17 novembre 2005, émettant un avis favorable à l'établissement d'une servitude de passage sur la parcelle AN n°146, au profit de M. et Mme Devaux afin de leur permettre d'accéder à leur future construction et sollicitant la convocation des électeurs de la section afin qu'ils se prononcent sur ce projet,

VU le procès-verbal de recensement des avis émis par les électeurs de la section de Montchamp en date du 15 janvier 2006,

Considérant que le projet n'a pas recueilli l'accord de la moitié des électeurs inscrits de la section,

VU la délibération de la commune de Montchamp du 07 mars 2006 dont les extraits ont été reçus en Sous-Préfecture le 10 mars 2006, par laquelle le conseil municipal émet un avis favorable à l'établissement d'une servitude de passage sur la parcelle AN n° 146, appartenant à la section de Montchamp, au profit de M. et Mme. Devaux,

Considérant qu'il y a lieu de faire application de l'article L 2411-16 du Code Général des Collectivités Territoriales selon lequel « en cas de désaccord ou en l'absence de vote des électeurs de la section sur le projet envisagé, il est statué par arrêté motivé du représentant de l'Etat »

Considérant que la majorité des votants s'est prononcé en faveur du projet,

Considérant que cette servitude permettra, à M. et Mme Devaux, d'accéder à leur future construction,

Considérant que l'établissement de cette servitude ne lèse pas les intérêts de la section,

SUR PROPOSITION de M. le SOUS-PREFET DE SAINT-FLOUR,

ARRETE

ARTICLE 1 : est autorisée l'établissement d'une servitude de passage sur la parcelle AN n° 146, appartenant à la section de Montchamp, au profit de M. et Mme.Devaux.

ARTICLE 2 : M. le Sous-Préfet de SAINT-FLOUR et M. le Maire de Montchamp sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Cantal.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de son affichage, soit par recours gracieux auprès du préfet du Cantal soit par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

Pour le Préfet du Cantal, et par délégation,

Le Sous Préfet de Saint-Flour

Joël Mercier

ARRETE N°2006-26 portant autorisation d'organiser une course pédestre *Dénommée : « Le Défi de Bonnevie » Le dimanche 7 Mai 2006 à Murat.*

LE PREFET DU CANTAL,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route, et notamment ses articles R.411-29 à R.411-32,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°99.223 du 23 mars 1999 relative à la protection de la santé des sportifs et à la lutte contre le dopage,

Vu le décret modifié n°55-1366 du 18 octobre 1955 portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique,

Vu l'arrêté modifié du 1^{er} décembre 1959 de M. le Ministre de l'Intérieur portant application des dispositions du décret susvisé,

Vu les arrêtés interministériels des 20 octobre 1956 et 20 mai 1969 relatifs aux polices d'assurance des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique et les textes pris pour leur application,

Vu l'arrêté n°2005-1369 du 1^{er} septembre 2005 de M. le Préfet du Cantal portant délégation de signature en faveur de M. Joël MERCIER, sous-préfet de Saint-Flour,

Vu la demande reçue dans les services de la sous-préfecture le 8 mars 2006, présentée par M. MURACCIOLE François, président du comité d'organisation de la voie de l'Ecir, en vue d'être autorisé à organiser le dimanche 7 mai 2006 une course pédestre dénommée : « Le Défi de Bonnevie »,

Vu la lettre reçue le 8 mars par laquelle l'organisateur :

S'engage à prendre à sa charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et à assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés,

Vu l'attestation d'assurance n°2879157404 délivrée par la compagnie AXA Assurances couvrant la manifestation,

Vu l'avis favorable de la commission départementale des courses hors stade,

Vu l'attestation désignant les personnes remplissant les conditions réglementaires pour être agréées en qualité de signaleurs,

Vu les avis des différents services techniques et administratifs consultés,

Considérant que cette épreuve ne trouble pas l'ordre public et que les mesures garantissant la sécurité du public et des participants sont mises en place,

Sur proposition de M. le sous-préfet de Saint-Flour,

ARRETE

ARTICLE 1 : M. MURACCIOLE François, président du comité d'organisation de la voie de l'Ecir, est autorisé à organiser une course pédestre dénommée : « Le Défi de Bonnevie » dimanche 7 mai 2006 à partir de 19 heures sur le territoire de la commune de Murat, empruntant l'itinéraire prévu au plan annexé à la demande d'autorisation.

ARTICLE 2 : Une centaine de concurrents, hommes et femmes de la catégorie minime à vétéran parcourront 1,250 km sur route et chemin, dans un contre la montre.

ARTICLE 3 : La course ne bénéficiera pas d'une priorité de passage.

Avant le signal du départ de la course, fixé à 19 heures, les organisateurs de l'épreuve devront recommander aux concurrents de se conformer strictement aux mesures générales du Code de la Route, ainsi qu'à celles qui

auront été prises par les différentes autorités de police compétentes en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

Les organisateurs devront prévoir la présence de signaleurs en nombre suffisant aux intersections et endroits dangereux du circuit, notamment les carrefours, afin d'inviter les usagers de la route à ralentir et à faire preuve de prudence. Ces signaleurs ne pourront en aucun cas réglementer la circulation routière en faveur des concurrents.

Sur le plan de la circulation routière, les dispositions de l'arrêté portant réglementation temporaire de la circulation hors et en agglomération pris par Mme le Maire de Murat seront strictement respectées.

ARTICLE 4 : La couverture médicale de la manifestation sera assurée par une équipe de trois secouristes de l'association départementale de Protection Civile du Cantal, section de Saint-Flour et d'une ambulance de premier secours (VPS) en liaison permanente avec le SAMU 15.

Toutefois les organisateurs disposeront de moyens fiables pour, le cas échéant, prévenir les secours aux n° 18,15...

ARTICLE 5 : Les participants devront impérativement présenter une licence en cours de validité ou un certificat médical de non contre indication à la course à pied, daté de moins d'un an. En plus les concurrents mineurs devront fournir une autorisation parentale.

ARTICLE 6 : Avant le départ de l'épreuve, les organisateurs devront prendre contact avec les forces de l'ordre en vue d'une vérification des conditions générales de sécurité se rapportant au déroulement de la manifestation.

ARTICLE 7 : Aucune inscription ni peinture ne devra être apposée sur les dépendances du domaine public. Les balisages et débris devront être enlevés immédiatement après la manifestation.

ARTICLE 8 : Le non respect des prescriptions édictées dans le présent arrêté, notamment l'absence ou l'insuffisance du nombre de signaleurs aux points de présence obligatoires sur le circuit, entraînera l'annulation de la présente décision d'autorisation de déroulement de la manifestation.

ARTICLE 9 : Le sous-préfet de Saint-Flour, Mme le maire de Murat, le Président du conseil général, le commandant de la compagnie de gendarmerie de Saint-Flour, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, la directrice départementale de l'équipement, la directrice départementale de la jeunesse et des sports, M. le chef du service interministériel de défense et de protection civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera adressé à M. MURACCIOLE François, président de l'association : comité de l'organisation de la voie de l'Ecir, à charge pour celui-ci d'informer tous les intervenants de cette manifestation de l'ensemble des dispositions contenues dans cet arrêté.

Fait à Saint-Flour, le 7 avril 2006
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet,
Joël Mercier

Arrêté n°2006-28 portant autorisation d'organiser une course pédestre dénommée : « 9^{ème} Challenge départemental d'orientation des sapeurs-pompiers du Cantal » Dimanche 23 avril 2006 au départ de Neussargues.

LE PREFET DU CANTAL,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route, et notamment ses articles R.411-29 à R.411-32,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°99.223 du 23 mars 1999 relative à la protection de la santé des sportifs et à la lutte contre le dopage,

Vu le décret modifié n°55-1366 du 18 octobre 1955 portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique,

Vu l'arrêté modifié du 1^{er} décembre 1959 de M. le Ministre de l'Intérieur portant application des dispositions du décret susvisé,

Vu les arrêtés interministériels des 20 octobre 1956 et 20 mai 1969 relatifs aux polices d'assurance des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique et les textes pris pour leur application,

Vu l'arrêté n°2005-1369 du 1^{er} septembre 2005 de M. le Préfet du Cantal portant délégation de signature en faveur de M. Joël MERCIER, sous-préfet de Saint-Flour,

Vu la demande reçue dans les services de la sous-préfecture le 13 mars, présentée par le lieutenant BLANC Serge, président de l'association : « Amicale des sapeurs-pompiers de Neussargues », en vue d'être autorisé à organiser le dimanche 23 avril 2006 une course pédestre dénommée : « 9^{ème} Challenge départemental d'orientation des sapeurs-pompiers du Cantal »,

Vu l'engagement de l'organisateur à prendre à sa charge l'organisation et les frais du service d'ordre mis en place à l'occasion du déroulement de la manifestation et d'assurer la réparation des dommages, dégradations et modifications de toute nature sur la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés,

Vu l'attestation d'assurance délivrée par la compagnie : SMACL couvrant la manifestation,

Vu l'avis favorable des maires de Celles et de Neussargues,

Vu l'attestation désignant les personnes remplissant les conditions réglementaires pour être agréées en qualité de signaleurs,

Vu les avis des différents services techniques et administratifs consultés,

Considérant que cette épreuve ne trouble pas l'ordre public et que les mesures de sécurité garantissant les participants et les spectateurs sont mises en place,

Sur proposition de M. le sous-préfet de Saint-Flour,

AR R E T E

ARTICLE 1 : Le lieutenant BLANC Serge, président de l'association : « Amicale des sapeurs-pompiers de Neussargues », est autorisé à organiser une course pédestre dénommée : « 9^{ème} Challenge départemental d'orientation des sapeurs-pompiers du cantal » en collaboration avec l'U.D.S.P. 15 et la D.D.S.I.S. le dimanche 23 avril 2006 à partir de 9 heures sur le territoire des communes de Celles et Neussargues, empruntant l'itinéraire prévu au plan annexé à la demande d'autorisation.

ARTICLE 2 : Une soixantaine de concurrents par équipe de trois ; toutes catégories confondues hommes et femmes, s'élanceront sur une distance de 3,6 kms, 6 kms ou 11 kms (parcours choisi lors de l'engagement) à la recherche de balises dans une course contre la montre.

Les moins de 16 ans sont limités à 5 kms pour la course pédestre nature.

Les participants devront respecter l'ordre du balisage, l'écosystème et la nature et seront soumis à des contrôles inopinés.

ARTICLE 3 : La course ne bénéficiera pas d'une priorité de passage.

Avant le signal du départ de la course fixé à 9 heures pour la première équipe, les organisateurs de l'épreuve devront recommander aux concurrents de se conformer strictement aux mesures générales du code de la route, ainsi qu'à celles qui auront été prises par les différentes autorités de police compétentes en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

Les organisateurs devront prévoir la présence de signaleurs en nombre suffisant aux intersections et endroits dangereux du circuit, notamment les carrefours, afin d'inviter les usagers de la route à ralentir et à faire preuve de prudence. Ces signaleurs ne pourront en aucun cas réglementer la circulation routière en faveur des concurrents.

ARTICLE 4 : La couverture médicale de la manifestation sera assurée par le Docteur Philippe ROLLAND avec l'assistance des sapeurs-pompiers de Neussargues, équipés d'un VSAB, dont l'effectif ne sera pas prélevé sur celui de l'astreinte opérationnelle.

Le SAMU sera prévenu par l'organisateur de la date, du lieu, de la nature de l'épreuve avec cartographie et moyens d'accès au moins 8 jours avant la manifestation.

ARTICLE 5 : La participation à l'épreuve est subordonnée à la présentation d'un certificat médical d'aptitude à la pratique de la course d'orientation datant de moins de six mois.

ARTICLE 6 : Avant le départ de l'épreuve, les organisateurs devront prendre contact avec les forces de l'ordre en vue d'une vérification des conditions générales de sécurité se rapportant au déroulement de la manifestation.

ARTICLE 7 : Aucune inscription ni peinture ne devra être apposée sur les dépendances du domaine public. Les balisages et détritiques devront être enlevés immédiatement après la manifestation.

ARTICLE 8 : Le non respect des prescriptions édictées dans le présent arrêté, notamment l'absence ou l'insuffisance du nombre de signaleurs aux points de présence obligatoire sur le circuit, entraînera l'annulation de la présente décision d'autorisation de déroulement de la manifestation.

ARTICLE 9 : Le sous-préfet de Saint-Flour, les maires de Celles et de Neussargues, le président du Conseil général, le commandant de la compagnie de gendarmerie de Saint-Flour, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, la directrice départementale de l'équipement, la directrice départementale de la jeunesse et des sports, le chef du service interministériel de défense et de protection civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera adressé au Lieutenant BLANC Serge., représentant de l'association : « Amicale des sapeurs-pompiers de Neussargues », à charge pour celui-ci d'informer tous les intervenants de cette manifestation de l'ensemble des dispositions contenues dans cet arrêté.

Fait à Saint-Flour, le 10 avril 2006

Pour le Préfet et par délégation,

Le sous-préfet,

Joël Mercier

Arrêté n°2006-32 portant autorisation d'organisation d'une épreuve cyclosportive : « 1^{ère} Manche de Coupe de France de VTT, cross country et trial » Du vendredi 21 au dimanche 23 Avril 2006 à Saint-Flour.

LE PREFET DU CANTAL,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route, notamment ses articles R.411-29 à R.411-32,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°99.223 du 23 mars 1999 relative à la protection de la santé des sportifs et à la lutte contre le dopage,

Vu le décret modifié n° 55-1366 du 18 octobre 1955 portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique,

Vu l'arrêté modifié du 1^{er} décembre 1959 de M. le Ministre de l'Intérieur portant application des dispositions du décret susvisé,

Vu le décret n°92-757 du 03 août 1992 modifiant le Code de la Route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique,

Vu l'arrêté interministériel du 26 août 1992 portant application du décret susvisé,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-1369 du 1^{er} septembre 2005 de M. le Préfet du Cantal, portant délégation de signature en faveur de M. Joël MERCIER, sous-préfet de Saint-Flour,

Vu la demande déposée le 16 mars dans les services de la Sous-Préfecture de Saint-Flour, présentée par M. ROCHES David, représentant de l'office municipal de la jeunesse et des sports de Saint-Flour en partenariat avec la fédération française de cyclisme ; en vue d'être autorisé à organiser une épreuve

cyclosportive dans le cadre de la manifestation : « 1^{ère} manche de Coupe de France VTT, cross country et trial », du vendredi 21 avril au dimanche 23 avril 2006 à Saint-Flour,

Vu l'attestation d'assurance N°06/13551 d'Azur Assurances couvrant la manifestation citée ci-dessus,

Vu la lettre en date du 10 février par laquelle les organisateurs :

- s'engagent à supporter les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens par le fait, soit de l'épreuve, ou des essais, soit d'accidents survenus au cours de l'épreuve,
- déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie agréée notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative,

Vu l'attestation désignant les personnes remplissant les conditions réglementaires pour être agréées en qualité de signaleurs,

Vu l'avis favorable des différents services techniques et administratifs consultés,

Vu l'avis des propriétaires de terrain,

Considérant que cette épreuve ne trouble pas l'ordre public et que les mesures de sécurité garantissant les participants et les spectateurs sont mises en place,

Sur proposition de M. le sous-préfet de Saint-Flour,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : M. ROCHES David, représentant de l'office municipal de la jeunesse et des sports de Saint-Flour en partenariat avec la fédération française de cyclisme ; est autorisé à organiser une épreuve cyclosportive dans le cadre de la manifestation : « 1^{ère} Manche de Coupe de France VTT, cross country et trial », du vendredi 21 au dimanche 23 avril 2006, sur le territoire de la commune de Saint-Flour, suivant l'itinéraire figurant au plan annexé à la demande d'autorisation.

ARTICLE 2 : 1500 concurrents seront concernés par cet événement.

La manche de coupe de France de cross country se disputera sur un circuit de 8 kms et comportera plusieurs courses avec temps imparti :

- Le samedi 22 avril : les catégories masters (12h30 à 14h00), tandems (12h35 à 14h25), dames et espoirs dames (15h30 à 17h20), juniors dames (15h35 à 16h55) et cadettes (15h40 à 16h35).
- Le dimanche 23 avril : les catégories cadets hommes (08h45 à 10h00), open régionale (08h50 à 10h40), juniors hommes (11h30 à 13h15) et hommes espoirs, élites et nationaux hommes (14h00 à 16h05).

Les essais seront libres et s'effectueront le vendredi 21 après-midi et le samedi 22 avril au matin.

La manche de coupe de France de trial se déroulera sur deux sites privés municipaux et sera composée de plusieurs épreuves :

- Le samedi 22 avril : les catégories R1 et nationaux (9h00 à 14h00), experts et élites (14h00 à 18h00).
- Le dimanche 23 avril : les catégories jeunes (9h30 à 15h30) et R2 (10h00 à 16h00).

ARTICLE 3 : Les épreuves de la coupe de France sont ouvertes pour le cross country, aux compétiteurs et compétitrices, français et étrangers, licenciés ou non pour des catégories d'âge allant de cadets à masters 2 et pour le trial (idem + minimes et benjamins).

Les licenciés français de série élite, nationale, régionale, junior, cadet, minime, benjamin et les licenciés étrangers (au titre d'une fédération affiliée à l'UCI) seront pris en compte dans le classement de la coupe de France.

Les non licenciés devront fournir obligatoirement la carte à la journée ou le Pass'Port nature sur présentation d'un certificat médical de non contre indication à la pratique du cyclisme de compétition.

ARTICLE 4 : Dispositif de sécurité pour le samedi 22 et dimanche 23 avril 2006 :

- Le docteur LANTUEJOUL Henri assure la couverture médicale de l'épreuve.
- Une équipe de 7 sapeurs pompiers avec 1 VSAB et 2 VLTT l'assiste.
- 2 motards de la BMO, 22 gendarmes départementaux (6 voitures et 2 motos tout-terrain), 21 signaleurs et un système d'alerte fiable des secours complètent le dispositif
- Le centre de secours principal de Saint-Flour met à disposition des effectifs avec matériels.
- Le SAMU 15 et le centre hospitalier de Saint-Flour ont été prévenus.
- La protection civile est présente sur les zones de trial.

Sur le plan de la circulation routière, les dispositions des arrêtés pris par le président du Conseil général et le sénateur maire de Saint-Flour, portant réglementation temporaire de la circulation hors et en agglomération, pour permettre l'organisation de l'épreuve et pour assurer la sécurité des usagers de la route seront strictement respectées.

ARTICLE 5 : La course bénéficiant d'une priorité de passage, les organisateurs devront prévoir la présence, en nombre suffisant à toutes les intersections et endroits dangereux du circuit, de personnes agréées en qualité de signaleurs.

Les signaleurs auront pour mission unique de signaler aux autres usagers de la route le passage de la course et la priorité qui s'y rattache. En cas de non respect de cette priorité par un usager, ils devront en rendre compte immédiatement à l'officier de police judiciaire ou l'agent de police judiciaire le plus proche présent sur la course. Les signaleurs devront être identifiables au moyen d'un brassard marqué « course » et être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course.

ARTICLE 6 : Les équipements de signalisation mis en place, sous le contrôle des forces de l'ordre avant le passage théorique de la course, devront être retirés après la course.

Les signalisations, marquages au sol, affichages, banderoles et publicités posés sur le domaine public devront disparaître dans les 48 heures.

Avant le départ de l'épreuve, les organisateurs devront prendre contact avec les forces de l'ordre en vue d'une vérification des conditions générales de sécurité se rapportant au déroulement de la manifestation.

ARTICLE 7 : L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le commandant du service d'ordre si les conditions ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public et des concurrents de l'épreuve ne sont pas respectées.

ARTICLE 8 : Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

ARTICLE 9 : Le sous-préfet de Saint-Flour, le sénateur maire de Saint-flour, le président du Conseil général, le commandant de la compagnie de gendarmerie de Saint-Flour, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, la directrice départementale de l'équipement, la directrice départementale de la jeunesse et des sports, le chef du service interministériel de défense et de protection civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera adressé à M. ROCHES David, représentant de l'office municipal de la jeunesse et des sports de Saint-Flour, à charge pour celui-ci d'informer tous les intervenants de cette manifestation de l'ensemble des dispositions contenues dans cet arrêté.

Fait à Saint-Flour, le 11 avril 2006

Pour le Préfet et par délégation

Le sous-préfet,

Joël Mercier

D.D.A.S.S.

ARRETE fixant la participation des personnes ou familles aux frais d'hébergement et d'entretien du Centre d'Accueil des Demandeurs d'Asile d'Aurillac géré par l'Association France Terre d'Asile

Le PREFET du CANTAL, Chevalier de l'ordre national du Mérite,

A R R E T E

Article 1^{er} : Montant de la participation

Les personnes ou familles hébergées au centre d'accueil pour demandeurs d'asile d'Aurillac qui ont obtenu le statut de réfugié et disposent de ressources acquittent au titre des frais d'hébergement et d'entretien une participation financière égale à :

HEBERGEMENT SANS RESTAURATION : 10 % des ressources

Les aides à caractère facultatif sont exclues de la base de calcul des ressources.

Article 2 : Détermination du minimum de ressources laissé à disposition

Le minimum de ressources laissé à la disposition de la personne ou de la famille accueillie après acquittement de sa participation est fixé ainsi qu'il suit :

SITUATION FAMILIALE	MINIMUM DE RESSOURCES laissé à disposition
Personne isolée, couples et personne isolée avec un enfant	30 % des ressources
Familles à partir de 3 personnes	50 % des ressources

Article 3 : Versement de la participation

Les personnes ou familles accueillies acquittent directement leur contribution à l'établissement qui leur en délivre récépissé.

Le récépissé délivré comportera, à minima, le cachet de l'établissement, les nom et prénoms de la personne, le montant acquitté et la période référence (date du jour, semaine, mois). Il sera signé par le représentant du CADA désigné à cet effet.

Article 4 : Obligations comptables et budgétaires

Cette disposition suppose la généralisation des modalités d'encaissement et de tenue d'un compte spécifique qui sera reporté au compte 7581 « participations reçues » du cadre budgétaire en application de l'article 156 du décret n° 2003 - 1010 du 22 octobre 2003 susvisé.

Article 5 :

La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur Général de l'Association France Terre d'Asile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Aurillac, le 12 avril 2006

Le Préfet,
Signé Jean-François DELAGE

ARRETE N° 476 du 4 avril 2006 fixant la participation des personnes ou familles aux frais d'hébergement et d'entretien du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « Espace » à Aurillac géré par l'Association d'Entraide A.N.E.F

Le PREFET du CANTAL, Chevalier de l'ordre national du Mérite,

A R R E T E

Article 1^{er} : Montant de la participation

Les personnes ou familles hébergées au centre d'hébergement et de réinsertion sociale « Espace » qui disposent de ressources acquittent, selon les prestations offertes, une participation financière égale à :

HEBERGEMENT SANS RESTAURATION	HEBERGEMENT AVEC RESTAURATION limitée à la fourniture de produits alimentaires non préparés
10 % des ressources	20 % des ressources

La participation est due à partir du 6ème jour d'accueil.

Les aides à caractère facultatif sont exclues de la base de calcul des ressources.

Une participation forfaitaire d'un montant journalier inférieur à celui de la participation fixée selon le barème ci-dessus peut être mise à la charge de la personne ou de la famille accueillie pour une durée de un à cinq jours.

Article 2 : Détermination du minimum de ressources laissé à disposition

Le minimum de ressources laissé à la disposition de la personne ou de la famille accueillie après acquittement de sa participation est fixé ainsi qu'il suit :

SITUATION FAMILIALE	MINIMUM DE RESSOURCES laissé à disposition
Personne isolée, couples et personne isolée avec un enfant	30 % des ressources
Familles à partir de 3 personnes	50 % des ressources

Article 3 : Versement de la participation

Les personnes ou familles accueillies acquittent directement leur contribution à l'établissement qui leur en délivre récépissé.

Le récépissé délivré comportera, à minima, le cachet de l'établissement, les nom et prénoms de la personne, le montant acquitté et la période référence (date du jour, semaine, mois). Il sera signé par le représentant du CHRS désigné à cet effet.

Le montant de la participation fixé est inscrit dans les demandes d'admission à l'aide sociale.

Article 4 : Obligations comptables et budgétaires

Cette disposition suppose la généralisation des modalités d'encaissement et de tenue d'un compte spécifique qui sera reporté au compte 7581 « participations reçues » du cadre budgétaire en application de l'article 156 du décret n°2003 - 1010 du 22 octobre 2003 susvisé.

Article 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le président de l'ANEF sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Aurillac, le 4 avril 2006

Le Préfet,
Jean François DELAGE

A R R Ê T E n° 206-507 du 10/04/2006 fixant le forfait journalier de soins applicable pour l'exercice 2006 au Foyer d'Accueil Spécialisé « Centre Geneviève Champsaur » à Riom-ès-Montagnes

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Numéro FINESS : 15 078 395 9

A R R Ê T E

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Foyer d'Accueil Médicalisé « Centre Geneviève Champsaur » à Riom-ès-Montagnes sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	90 650	1 118 325

	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	998 836	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	28 839	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 117 475	1 118 325
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	850	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 :

Le tarif précisé à l'article 3 est calculé sans reprise de résultat antérieur.

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2006, le forfait global soins du FAM « Centre Geneviève Champsaur » à Riom-ès-Montagnes est fixé à **1 117 475 €**. Le forfait journalier est fixé à **87.645 €**.

Le tarif est applicable à compter de la date de l'arrêté, il a été calculé sur l'exercice complet, soit 12 mois.

En application de l'article R 314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles, « lorsque la nouvelle tarification entre en vigueur, il est procédé, sur les sommes versées par l'Etat, l'Assurance maladie ou les Départements financeurs, à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif ».

Article 4 :

Les recours éventuels dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon – 119, avenue de Saxe - 69427 Lyon cédex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication.

Article 5 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture du Cantal et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé par M JF DELAGE, Préfet du Cantal

A R R Ê T E n° 2006-509 du 10/04/06 fixant le forfait journalier de soins applicable pour l'exercice 2006 au Foyer d'Accueil Médicalisé « Les Bruyères » de la Devèze à Paulhenc

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Numéro FINESS : 15 078 0054

A R R Ê T E

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Foyer d'Accueil Médicalisé de la Devèze à Paulhenc sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	13 470	220 704
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	206 393	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	841	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	220 704	220 704
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 : Le tarif précisé à l'article 3 est calculé sans reprise de résultat antérieur.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2006, le forfait global de soins du FAM de la Devèze à Paulhenc est fixé à **220 704 €**. Le forfait journalier s'élève donc à **51,9424 €**

Le tarif est applicable à compter de la date de l'arrêté, il a été calculé sur l'exercice complet, soit 12 mois. En application de l'article R 314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles, « lorsque la nouvelle tarification entre en vigueur, il est procédé, sur les sommes versées par l'Etat, l'assurance maladie ou les départements financeurs, à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif »

Article 4 : Les recours éventuels dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon – 119, avenue de Saxe - 69427 Lyon cédex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé par M JF DELAGE, Préfet du Cantal

A R R Ê T E 2006-510 du 10/04/06 fixant le forfait journalier de soins applicable pour l'exercice 2006 au Service d'Accompagnement Médico-Social des personnes des personnes adultes handicapées géré par l'Association départementale des Amis et Parents inadaptés

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Numéro FINESS : 15 0001279

A R R Ê T E

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Service d'Accompagnement Médico-Social des personnes adultes handicapées à Aurillac sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	6 851	148 165
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	136 766	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	4 548	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	148 165	148 165
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 : Le tarif précisé à l'article 3 est calculé sans reprise de résultat antérieur.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2005, le forfait global de soins du SAMSAH à Aurillac est fixé à

148 165 €. Le forfait journalier s'élève donc à 56,99 €

Le tarif est applicable à compter de la date de l'arrêté, il a été calculé sur l'exercice complet, soit 12 mois.

En application de l'article R 314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles, « lorsque la nouvelle tarification entre en vigueur, il est procédé, sur les sommes versées par l'Etat, l'Assurance Maladie ou les Départements Financeurs, à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif ».

Article 4 : Les recours éventuels dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon – 119, avenue de Saxe - 69427 Lyon cédex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé par M JF DELAGE, Préfet du Cantal

A R R Ê T E n° 2006-511 du 10/04/06 fixant le forfait journalier de soins applicable pour l'exercice 2006 au Foyer d'Accueil Médicalisé à Saint Illide géré par l'Association départementale de sauvegarde de l'enfant à l'adulte

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Numéro FINESS : 15 000 2582

A R R Ê T E

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2006 les recettes et les dépenses prévisionnelles du Foyer d'Accueil Médicalisé de St Illide sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	40 986	609 341.41
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	560 000	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	8 355.41	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	609 341.14	609 341.41
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 : Le tarif précisé à l'article 3 est calculé sans reprise de résultat antérieur.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2006, le forfait global de soins du FAM de St Illide est fixé à 609 341.41 €. Le forfait journalier s'élève donc à 61.761 €.

Le tarif est applicable à compter de la date de l'arrêté, il a été calculé sur l'exercice complet, soit 12 mois. En application de l'article R 314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles, « lorsque la nouvelle tarification entre en vigueur, il est procédé, sur les sommes versées par l'Etat, l'Assurance Maladie ou les Départements financeurs, à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif ».

Article 4 : Les recours éventuels dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon – 119, avenue de Saxe - 69427 Lyon cédex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé par M JF DELAGE, Préfet du Cantal

Arrêté n° 2006-570 du 20 avril 2006 Portant autorisation d'extension de la Maison d'Accueil Spécialisée d'Aron à Aurillac et de son Annexe à Crandelles par création d'un service d'accueil de jour de 6 places et d'accueil temporaire de 4 places,

Le PREFET du CANTAL, Chevalier de l'ordre national du Mérite

ARRETE

ARTICLE 1 : L'autorisation sollicitée par l'Association Départementale des Amis et Parents d'Enfants Inadaptés (ADAPEI) du Cantal, en vue de l'extension de la Maison d'Accueil Spécialisée d'Aron à Aurillac et de son Annexe à Crandelles par création d'un service d'accueil de jour de 6 places et d'accueil temporaire de 4 places est accordée.

ARTICLE 2 : L'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux est subordonnée au résultat du contrôle de conformité organisé dans les conditions fixées aux articles D 313-11 à D 313-14 du Code de l'Action Sociale et des Familles .

ARTICLE 3 : En application de l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles l'autorisation sera réputée caduque si elle ne reçoit pas un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions de l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la présente autorisation est accordée pour une durée de 15 ans ; son renouvellement est subordonné, en application des articles L 313-1 et L313-5 du même Code, aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 5 : Les conditions de retrait total ou partiel de la présente autorisation sont celles prévues aux articles L. 313 - 8, L. 313 - 16 et L 313 - 18 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 6 : Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées dans le fichier national FINESS de la façon suivante :

MAS Aron – rue Ampère 15000 AURILLAC N° de l'entité juridique : 150782175 N° d'identité de l'établissement : 150781987 Code catégorie : 255 Codes discipline : 917 (hébergement Maison d'Accueil Spécialisée- adultes handicapés) - 658 (Accueil Temporaire pour adultes handicapés) Codes catégorie de clientèle : 111 (retard mental, profond ou sévère) et 500 (poly-handicap) Mode de fonctionnement : 11 (internat) 21 (accueil de Jour) Extension de la capacité : 10 places (dont 6 en accueil de jour et 4 accueil temporaire) Capacité totale autorisée soit : 52 places	Annexe de la MAS Aron – site de la Feuilleraie 15250 CRANDELLES N° de l'entité juridique : 150782175 N° d'identité de l'établissement : 150002392 Code catégorie : 255 Code discipline : 917 (hébergement Maison d'Accueil Spécialisée- adultes handicapés) Code catégorie de clientèle : 111 (retard mental, profond ou sévère) et 500 (poly-handicap) Mode de fonctionnement : 11 (internat) Capacité totale autorisée inchangée : 22 places
---	--

ARTICLE 7 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Préfet du Cantal et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. L'exercice du recours administratif suspend le délai du recours contentieux.

ARTICLE 8 : Conformément à l'article 6 du décret n°2003-1135 susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal et affiché durant un mois à la Préfecture du Cantal et en Mairies d'Aurillac et Crandelles.

ARTICLE 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé par M POUGET, Secrétaire général de la Préfecture du Cantal

ARRETE n° 2006-571 du 20/04/2006 portant autorisation d'extension de la capacité de l'Institut Médico-Educatif «La Sapinière » à Marmanhac et modification d'agrément pour l'accueil d'enfants autistes ou présentant des troubles envahissants du comportement

LE PREFET du CANTAL, Chevalier de l'ordre national du Mérite,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation sollicitée par l'Association Départementale des Amis et Parents d'Enfants Inadaptés (ADAPEI) du Cantal en vue de l'extension non importante de 5 places avec modification d'agrément pour l'Institut Médico-Educatif « La Sapinière » à Marmanhac d'enfants autistes ou présentant des Troubles Envahissants du Comportement (TEC) est accordée.

ARTICLE 2 : L'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux est subordonnée au résultat du contrôle de conformité organisé dans les conditions fixées aux articles D 313-11 à D 313-14 du Code de l'Action Sociale et des Familles .

ARTICLE 3 : En application de l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles l'autorisation sera réputée caduque si elle ne reçoit pas un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions de l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la présente autorisation est accordée pour une durée de 15 ans ; son renouvellement est subordonné, en application des articles L 313-1 et L313-5 du même Code, aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 5 : Les conditions de retrait total ou partiel de la présente autorisation sont celles prévues aux articles L. 313 - 8 , L. 313 - 16 et L 313 - 18 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 6 : Les caractéristiques de l'établissement Institut Médico-Educatif (IME) « La Sapinière » de Marmanhac sont répertoriées dans le fichier national FINESS de la façon suivante :

N° de l'entité juridique	150782175
N°FINESS	150780419
Code catégorie établissement	183 (IME)
Codes clientèle	121 (retard mental profond et sévère avec troubles associés) 500 (polyhandicap) 436 (autistes)
Code discipline	903 (éducation générale, professionnelle et soins spécialisés pour enfants handicapés)
Codes fonctionnement / activité	11 hébergement complet internat 13 semi-internat
Extension de la capacité	5 places
Capacité totale autorisée	50 places

20 places en internat

30 places en semi-internat

dont 10 pour l'accueil des enfants polyhandicapés et autistes

ARTICLE 7 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Préfet du Cantal et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

L'exercice du recours administratif suspend le délai du recours contentieux.

ARTICLE 8 : Conformément à l'article 6 du décret n°2003-1135 susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal et affiché durant un mois à la Préfecture du Cantal et en Mairies d'Aurillac et Marmanhac.

ARTICLE 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé par M POUGET, Secrétaire général de la Préfecture du Cantal

Arrêté n° 2006-615 du 2/05/2006 Portant refus d'extension de 10 lits pour personnes âgées désorientées ou atteintes de la maladie d'Alzheimer plus 2 lits réservés à l'hébergement temporaire de l'EHPAD « Le Lizet » situé à Salers,

Le PREFET du CANTAL,
Chevalier de l'ordre national du mérite

ARRETE

ARTICLE 1 : L'autorisation sollicitée par l'EHPAD « le Lizet » de Salers en vue de l'extension de la capacité de 40 à 52 lits dont 2 d'hébergement temporaire, est refusée, en raison de son incompatibilité avec les dispositions de l'article L 313-4 alinéa 4 du code de l'action sociale et des familles, le financement du projet ne pouvant être assuré sur les dotations annuelles de l'exercice en cours.

ARTICLE 2 : Le projet fera l'objet d'un classement prioritaire dès l'exercice 2006 dans les conditions déterminées à l'article R 313-9 du code susvisé.

ARTICLE 3 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux.
Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.
L'exercice du recours gracieux suspend le délai du recours contentieux.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions de l'article R 313-8 du code susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal et affiché durant un mois à la Préfecture du Cantal.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Cantal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé par Monsieur Jean-François DELAGE, Préfet du Cantal

Arrêté N°2006-616 DU 2/05/2006 Portant refus de création d'une unité de vie spécialisée pour personnes âgées de plus de 60 ans atteintes de démences séniles type Alzheimer et troubles apparentés de 20 places dont deux réservées à de l'accueil temporaire par extension de l'EHPAD « Pierre Valadou » implantée sur la commune du Rouget,

Le PREFET du CANTAL,
Chevalier de l'ordre national du mérite

ARRETE

ARTICLE 1 : L'autorisation sollicitée par l'association « Les Cités Cantaliennes de l'Automne », en vue de l'extension de la capacité de 69 à 89 lits de l'EHPAD « Pierre Valadou » au Rouget par création

d'une unité de vie spécialisée pour personnes âgées de plus de 60 ans atteintes de démences séniles type Alzheimer et troubles apparentés de 20 lits dont 2 d'accueil temporaire est refusée, en raison de son incompatibilité avec les dispositions de l'article L 313-4 alinéa 4 du code de l'action sociale et des familles, le financement du projet ne pouvant être assuré sur les dotations annuelles de l'exercice en cours.

ARTICLE 2 : Le projet fera l'objet d'un classement prioritaire dès l'exercice 2006 dans les conditions déterminées à l'article R 313-9 du code susvisé.

ARTICLE 3 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux.
Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.
L'exercice du recours gracieux suspend le délai du recours contentieux.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions de l'article R 313-8 du code susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal et affiché durant un mois à la Préfecture du Cantal.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Cantal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé par Monsieur Jean-François DELAGE, Préfet du Cantal

Arrêté N°2006-617 DU 2 MAI 2006 portant classement des projets de création, extension ou transformation d'établissements et services sociaux et médico-sociaux structure d'accueil pour enfants et adolescents et adultes handicapés année 2006

LE PREFET du CANTAL, Chevalier de l'ordre national du Mérite,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : En application de l'article 7 du décret n°2003-11 35 susvisé le classement des projets en attente de financement est le suivant :

1 – projet de création d'un foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés à Aurillac, présenté par l'Association de Réhabilitation de Cantaliens Handicapés (ARCH).

ARTICLE 2 : Ce classement sera révisé chaque année ainsi qu'à la date de révision ou de renouvellement du Schéma d'Organisation Sociale et Médico-Social prévu à l'article 312-4, le cas échéant.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article 7-II du décret n° 2003 -1135 susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal. Un recours contentieux peut être introduit contre le présent arrêté, devant Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé par M Jean-François DELAGE, Préfet du Cantal

A R R Ê T E n° 2006-640 du 9/05/2006 fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2006 de l'établissement et service d'aide par le travail de l'Arch à Aurillac géré par l'Association pour la Réhabilitation des Cantaliens Handicapés

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Numéro FINESS : 15 078 018 7

A R R Ê T E

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses de l'établissement et service d'aide par le travail de l'Arch à Aurillac sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	48 458.90	439 929.50
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	355 323.91	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	36 146.69	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	430 903	439 929.50
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	7 345.50	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	1 681,00	

Article 2 :

Le tarif précisé à l'article 3 est calculé sans reprise de résultat antérieur.

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale de financement de l'ESAT de l'Arch à Aurillac est fixée à **430 903 €** à compter de la date de signature du présent arrêté.

La fraction forfaitaire mentionnée à l'article R.314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles au douzième de la dotation globale de financement est égale à : **35 908.58 €**.

En application des articles R.314-34 et R.314.35 du Code de l'Action Sociale et des Familles, « lorsque la nouvelle tarification entre en vigueur, il est procédé, sur les sommes versées par l'État, l'assurance maladie ou les départements financeurs, à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif ».

Article 4 :

Les recours éventuels dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon – 119, avenue de Saxe - 69427 Lyon cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication.

Article 5 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 :

En application des dispositions du paragraphe III de l'article R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Article 7 :

Le secrétaire général de la Préfecture du Cantal et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé par M Jean-François DELAGE Préfet du Cantal

A R R Ê T E n°2006-641 du 9/05/2006 fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2006 de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail d'Olmet à Vic-sur-Cère

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Numéro FINESS : 15 078 006 2

A R R Ê T E

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail d'Olmet à Vic-sur-Cère sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	65 706	651 715
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	562 876	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	23 133	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	523 154	651 715
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	101 578	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	26 983	

Article 2 : Le tarif précisé à l'article 3 est calculé sans reprise de résultat.

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale de financement de l'ESAT d'Olmet à Vic-Sur-Cère est fixée à **523 154 €** à compter de la date de signature du présent arrêté.

La fraction forfaitaire mentionnée à l'article R.314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles au douzième de la dotation globale de financement est égale à : **43 596.16 €**.

En application des articles R.314-34 et R.314.35 du Code de l'Action Sociale et des Familles, « lorsque la nouvelle tarification entre en vigueur, il est procédé, sur les sommes versées par l'État, l'assurance maladie ou les départements financeurs, à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif ».

Article 4 :

Les recours éventuels dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon – 119, avenue de Saxe - 69427 Lyon cédex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication.

Article 5 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 :

En application des dispositions du paragraphe III de l'article 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Article 7 :

Le secrétaire général de la Préfecture du Cantal et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé par M Jean-François DELAGE Préfet du Cantal

ARRETE n° 2006 – 642 modifiant l'arrêté n° 2004 - 1 307 du 15 juillet 2004 portant constitution de la Commission Locale d'Admission des Demandeurs d'Asile en Centre d'Accueil (C.A.D.A.)

Le Préfet du Cantal
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

ARRETE

L'article 2 de l'arrêté n° 2004 - 1307 est rédigé ainsi :

La Commission Locale d'Admission est présidée par le Préfet ou son représentant.

Elle est composée :

- du Directeur de la Réglementation et des Collectivités Locales ou de son représentant,
- du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ou de son représentant,
- du Directeur du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile d'Aurillac ou de son représentant,
- du Directeur de l'Association Nationale d'Entraide Féminine section d'Aurillac ou de son représentant,

La Commission Locale recherche auprès de l'ensemble des services compétents toute information utile.

L'article 3 de l'arrêté n° 2004 - 1307 est rédigé ainsi :

La Commission Locale d'Admission se réunit autant que de besoin, sur convocation du Préfet ou de son représentant.

Elle examine les demandes d'admission en C.A.D.A enregistrées sur le département en fonction des places disponibles au CADA qui en fournit la liste et l'adresse au service instructeur.

Elle émet un avis sur les décisions d'admission prononcées localement dans la limite des places disponibles,

Elle établit un classement des demandes d'hébergement en C.A.D.A par ordre de priorité.

En fonction de l'ordre du jour et dans un souci de simplification du système de décision, la DDASS pourra recueillir l'avis des membres de la commission par messagerie.

LE RESTE SANS CHANGEMENT

Aurillac, le 9 mai 2006

Le Préfet,
Signé Jean François DELAGE

D.D.E.

Arrêté n° DDE-12 portant autorisation de construire des travaux de distribution publique d'énergie électrique de restructuration HTA/BT avenue Aristide Briand sur la commune d'Aurillac

LE PREFET DU DEPARTEMENT DU CANTAL,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

A R R Ê T E

Article 1^{er} - Le demandeur est autorisé à faire exécuter les ouvrages compris au projet présenté le **01-03-2006** pour les travaux de RESTRUCTURATION HTA/BT AVENUE ARISTIDE BRIAND sur la commune d'AURILLAC ; à charge par lui de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par l'arrêté du 26 avril 2002 fixant les conditions auxquelles doivent satisfaire les ouvrages de distribution d'énergie électrique, et aux prescriptions émises par les différents conférenciers visés ci-dessus.

Article 2 - La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés.

Article 3 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive de publication et affichage définis à l'article 4.

Article 4 - M. le secrétaire général de la préfecture, Mme la directrice départementale de l'Équipement, M. le maire de la commune d'AURILLAC et M. le directeur d'EDF Gaz de France distribution sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal, affiché en préfecture et en mairie d'AURILLAC pendant une période minimum de deux (2) mois et dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire ainsi qu'aux différents organismes consultés dans le cadre de la conférence prévue par la loi du 15 juin 1906.

Fait à Aurillac, le 12 avril 2006
Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le chef de service Anne BOURGIN

Arrêté n° DDE-CDEE 2006-13 portant autorisation de construire des travaux de distribution publique d'énergie électrique de ALIM BT Lot. Communal « Les Planets » sur la commune de Lavastrie

LE PREFET DU DEPARTEMENT DU CANTAL, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

A R R Ê T E

Article 1^{er} - Le demandeur est autorisé à faire exécuter les ouvrages compris au projet présenté le **15-03-2006** pour les travaux de **ALM BT LOT. COMMUNAL "LES PLANETS"** sur la commune de **LAVASTRIE** ; à charge par lui de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par l'arrêté du 26 avril 2002 fixant les conditions auxquelles doivent satisfaire les ouvrages de distribution d'énergie électrique, et aux prescriptions émises par les différents conférenciers visés ci-dessus.

Article 2 - La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés.

Article 3 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive de publication et affichage définis à l'article 4.

Article 4 - M. le secrétaire général de la préfecture, Mme la directrice départementale de l'Équipement, Mme le maire de la commune de LAVASTRIE et M. le président du Syndicat départemental des collectivités concédantes de l'Électricité et du Gaz du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal, affiché en préfecture et en mairie de LAVASTRIE pendant une période minimum de deux (2) mois et dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire ainsi qu'aux différents organismes consultés dans le cadre de la conférence prévue par la loi du 15 juin 1906.

Fait à Aurillac, le 21 avril 2006
Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le chef de cellule,
F. Issanchou

ONAC

ARRETE N° 2006-0612 portant prorogation du mandat des membres du conseil départemental des anciens combattants et victimes de guerre du Cantal

Le PREFET DU CANTAL,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre et notamment les articles L. 517 et L. 519 et les chapitres I et II du titre 1^{er} du livre V de la troisième partie de ce code fixant le caractère juridique, les attributions, la composition, l'organisation, le fonctionnement et le régime financier de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre,

Vu le décret n° 2001-1270 du 21 décembre 2001 modifiant le titre 1^{er} du livre V de la troisième partie du code précité,

Vu l'arrêté du Secrétaire d'Etat à la Défense chargé des anciens combattants relatif à la composition du conseil d'administration et des conseils départementaux de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre,

Vu les arrêtés préfectoraux des 28 mai 2002 et 17 octobre 2005 portant composition du Conseil départemental du Cantal des anciens combattants et victimes de guerre,

Sur proposition du directeur du service départemental du Cantal de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre,

ARRETE

Article 1 : Le mandat des membres du Conseil départemental institué près du service départemental du Cantal de l'Office national des Anciens Combattants et Victimes de guerre, nommés par arrêtés ci-dessus mentionnés, est prorogé jusqu'au 30 juin 2006.

Article 2 : Le directeur du service départemental du Cantal de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Aurillac, le 28 avril 2006 .

Le Préfet,
Signé Jean-François DELAGE

PREFECTURE DE LA REGION AUVERGNE

Arrêté portant inscription au titre des monuments historiques de l'Église du Sacré-Cœur à AURILLAC(Cantal)

Le Préfet de la région d'Auvergne, Préfet du Puy-de-Dôme, *Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU** le code du patrimoine, livre VI, titres 1 et 2;
- VU** le décret du 18 mars 1924 modifié pris pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 ;
- VU** le décret n°82-390 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets de région ;
- VU** le décret n° 99-78 du 5 février 1999 relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites et à l'instruction de certaines autorisations de travaux ;

LA commission régionale du patrimoine et des sites de la région Auvergne entendue en sa séance du 4 juillet 2003;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDÉRANT que l'église du **Sacré-Cœur d' Aurillac**, intéressante par la présence de vitraux, peintures, mosaïques et bas-reliefs représentatifs des arts décoratifs des années « 1930 », présente au point de vue de l'histoire et de l'architecture un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation

ARRÊTE

ARTICLE 1er - Est inscrite au titre des monuments historiques **l'église du Sacré-Cœur à AURILLAC (Cantal)** en totalité, située sur la parcelle n° 109 figurant au cadastre section B I et appartenant à l'association diocésaine de Saint-Flour - B.P.20 - 15103 Saint-Flour Cedex, représentée par Monseigneur Séjourné, qui en est propriétaire depuis une date antérieure au 1^{er} janvier 1956.

ARTICLE 2. - Le présent arrêté, dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai au ministre de la culture et de la communication, sera publié à la conservation des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de l'État dans le département du Cantal.

ARTICLE 3. - Il sera notifié au préfet du département, au maire de la commune et au propriétaire intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Clermont-Ferrand, le

Le préfet de la région d'Auvergne,

A R R Ê T É portant radiation d'inscription au titre des monuments historiques de la croix du chemin d'Alleuze (Cantal)

Le Préfet de la région d'Auvergne, Préfet du Puy-de-Dôme, *Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU** le code du patrimoine, livre VI, titres 1 et 2;
- VU** le décret du 18 mars 1924 modifié pris pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 ;
- VU** le décret n°82-390 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets de région ;
- VU** le décret n° 99-78 du 5 février 1999 relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites et à l'instruction de certaines autorisations de travaux ;
- VU** l'arrêté en date du 21 juin 1971 portant inscription au titre des monuments historiques de la croix du chemin d'Alleuze (Cantal) ;
- LA **commission régionale du patrimoine et des sites de la région Auvergne entendue en sa séance du 12 janvier 2006 ;**

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;
CONSIDÉRANT que **la croix du chemin d'Alleuze (Cantal)** a disparu depuis plus de 25 ans.

ARRÊTE

ARTICLE 1er - Est radiée de l'inscription au titre des monuments historiques **la croix du chemin d'Alleuze (Cantal)**

ARTICLE 2. - Le présent arrêté annule l'arrêté d'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques susvisé du 21 juin 1971.

ARTICLE 3. - Le présent arrêté, dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai au ministre de la culture et de la communication, sera publié à la conservation des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de l'État dans le département du Cantal.

ARTICLE 4. - Il sera notifié au préfet du département et au maire de la commune propriétaire intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Clermont-Ferrand, le

Le préfet de la région d'Auvergne,

Arrêté portant radiation d'inscription au titre des monuments historiques de la croix du cimetière de Champagnac-les-Mines (Cantal)

Le Préfet de la région d'Auvergne, Préfet du Puy-de-Dôme, *Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite*

VU le code du patrimoine, livre VI, titres 1 et 2;

VU le décret du 18 mars 1924 modifié pris pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 ;

VU le décret n°82-390 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets de région ;

VU le décret n° 99-78 du 5 février 1999 relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites et à l'instruction de certaines autorisations de travaux ;

VU l'arrêté en date du 14 octobre 1963 portant inscription au titre des monuments historiques de la croix du cimetière de Champagnac-les-Mines (Cantal) ;

LA commission régionale du patrimoine et des sites de la région Auvergne entendue en sa séance du 12 janvier 2006 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDÉRANT que **la croix du cimetière de Champagnac-les-Mines (Cantal)**, très dégradée, a dû être déposée en morceaux et que sa reconstitution serait aujourd'hui impossible.

ARRÊTE

ARTICLE 1er - Est radiée de l'inscription au titre des monuments historiques **la croix du cimetière de Champagnac-les-Mines (Cantal)**.

ARTICLE 2. - Le présent arrêté annule l'arrêté d'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques susvisé du 14 octobre 1963.

ARTICLE 3. - Le présent arrêté, dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai au ministre de la culture et de la communication, sera publié à la conservation des

hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de l'État dans le département du Cantal.

ARTICLE 4. - Il sera notifié au préfet du département et au maire de la commune propriétaire intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Clermont-Ferrand, le
Le préfet de la région d'Auvergne,

Arrêté portant ouverture d'un concours externe pour le recrutement de secrétaires administratifs de préfecture (ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire) session 2006

Le Préfet de la Région Auvergne Préfet du Puy-de-Dôme

VU la loi n°83.634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 13, ensemble la loi n°84.16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU la loi n° 2005-843 du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique et notamment l'article 4 ;

VU l'ordonnance n°2005-901 du 2 août 2005 relatives aux conditions d'âge dans la fonction publique ;

VU le décret n° 92.361 du 27 mars 1992, modifié par le décret n°94.605 du 20 juillet 1994, portant déconcentration en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du Ministère de l'Intérieur ;

VU le décret n°94-1016 du 18 novembre 1994 fixant les dispositions statutaires communes applicables à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B ;

VU le décret n°94.1017 du 18 novembre 1994 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat et à certains corps analogues ;

VU le décret n°2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n°2002-1294 du 24 octobre 2002 fixant les dispositions générales relatives à la situation et aux modalités de reclassement des ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, nommés dans un corps de fonctionnaires de l'Etat ou de ses établissements publics ;

VU le décret n°2003-20 du 6 janvier 2003 relatif à l'ouverture de certains corps et emplois de fonctionnaires de l'Etat aux ressortissants des Etats membres de la communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen autres que la France ;

VU l'arrêté du 28 juillet 1995 fixant les modalités d'organisation, la nature et le programme des épreuves des concours externe et interne de recrutement des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat et de certains corps analogues ;

VU l'arrêté du 3 juillet 1996 portant déconcentration du recrutement et de la gestion des corps de personnels de préfecture des catégories A et B ;

VU l'arrêté ministériel du 23 mars 2006 autorisant au titre de l'année 2006 l'ouverture d'un concours externe pour le recrutement de secrétaires administratifs de Préfecture (ministère de l'Intérieur et de l'aménagement du territoire) ;

VU l'arrêté ministériel du 23 mars 2006 fixant la répartition géographique des postes de secrétaires administratifs offerts au recrutement externe par concours au titre de l'année 2006 ;

SUR proposition de M le secrétaire général de la préfecture du Puy de Dôme

Arrête :

Article 1er : Un concours externe pour le recrutement de secrétaires administratifs de préfecture est ouvert pour la Région Auvergne

Les épreuves d'admissibilité auront lieu le **mardi 13 juin 2006**

Le nombre total de postes offerts pour la région Auvergne est fixé à 4. Ces postes sont à pourvoir dans les départements suivants :

Département de l'Allier : un poste

Département du Cantal : un poste

Département de la Haute-Loire : un poste

Département du Puy-de-Dôme : un poste

Un centre d'examen sera ouvert à Moulins (Allier), au Puy (Haute-Loire), à Aurillac (Cantal) et à Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme)

Le concours externe est ouvert aux candidats titulaires du baccalauréat ou d'un diplôme homologué au niveau IV ainsi que des diplômés délivrés dans un des Etats membres de l'Union

Européenne et assimilés au baccalauréat (une demande d'assimilation sera soumise auprès de la commission du ministère de l'Intérieur).

Article 2 : Les dossiers d'inscription peuvent être retirés auprès du service du personnel des préfectures de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy de Dôme selon deux modalités :

- retrait sur place du dossier par le candidat
- retrait sur demande écrite du candidat accompagnée d'une enveloppe format 33 x 26 libellée à leur adresse et affranchie au tarif normal.

Aucun dossier ne sera adressé sur demande téléphonique.

Article 3 : La date de clôture des inscriptions est fixée au **lundi 22 mai 2006** (le cachet de la poste faisant foi)

Article 4 : La composition du jury sera fixée ultérieurement.

Article 5 : M. le Préfet de la Région Auvergne, M. le Préfet de l'Allier, M. le Préfet du Cantal et M. le Préfet de la Haute-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Clermont-Ferrand, le 12 avril 2006

Le Préfet,
P / le Préfet et Par délégation,
Le secrétaire général
j-pierre cazenave-lacrouts

Arrêté portant ouverture du concours interne de secrétaire administratif de Préfecture - session 2006

Le Préfet de la Région Auvergne Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la légion d'honneur, Officier de l'ordre national du mérite

VU la loi n°83.634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 13, ensemble la loi n°84.16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n° 92.361 du 27 mars 1992, modifié par le décret n° 94.605 du 20 juillet 1994, portant déconcentration en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du Ministère de l'Intérieur ;

VU le décret n° 94-1016 du 18 novembre 1994 fixant les dispositions statutaires communes applicables à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B ;

VU le décret n° 94.1017 du 18 novembre 1994 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat et à certains corps analogues ;

VU l'arrêté du 28 juillet 1995 fixant les modalités d'organisation, la nature et le programme des épreuves des concours externe et interne de recrutement des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat et de certains corps analogues ;

VU l'arrêté du 3 juillet 1996 portant déconcentration du recrutement et de la gestion des corps de personnels de préfecture des catégories A et B ;

VU l'arrêté ministériel du 23 mars 2006 autorisant au titre de l'année 2006 l'ouverture d'un concours interne pour le recrutement de secrétaires administratifs de Préfecture (ministère de l'Intérieur et de l'aménagement du territoire) ;

VU l'arrêté ministériel du 23 mars 2006 fixant la répartition géographique des postes pris en application des arrêtés autorisant au titre de l'année 2006 l'ouverture de concours de secrétaires administratifs de préfecture (ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire) ;

SUR proposition de M le secrétaire général de la préfecture du Puy de Dôme ;

Arrête :

Article 1er : Un concours interne pour le recrutement de secrétaires administratifs de préfecture est ouvert pour la Région Auvergne

Les épreuves d'admissibilité auront lieu le **jeudi 15 juin 2006**

Pour la Région Auvergne trois postes sont à pourvoir :

Département de l'Allier : 1 poste

Département du Cantal : 1 poste.

Département du Puy-de-Dôme : 1 poste.

Un centre d'examen sera ouvert à Aurillac (Cantal), Moulins (Allier) et à Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme)

Le concours interne est ouvert aux fonctionnaires et agents non titulaires de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent, aux militaires ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale en activité à la date de clôture des inscriptions, comptant au moins quatre ans de services publics au 1^{er} janvier de l'année du concours.

Article 2 : Les dossiers d'inscription peuvent être retirés auprès des services du personnel des préfectures de l'Allier, du Cantal et du Puy-de-Dôme selon deux modalités :

- retrait sur place du dossier par le candidat
- retrait sur demande écrite du candidat accompagnée d'une enveloppe format 33*26 libellée à leur adresse et affranchie au tarif normal.

Aucun dossier ne sera adressé sur demande téléphonique

Article 3 : La date de clôture des inscriptions est fixée au **lundi 22 mai 2006** (le cachet de la poste faisant foi)

Article 4 : La composition du jury sera fixée ultérieurement.

Article 5 : M. le Préfet de la Région Auvergne, Préfet du Puy-de-Dôme, M. le Préfet de l'Allier et M. le Préfet du Cantal sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté

Clermont-Ferrand, le 12 avril 2006
LE PREFET,
P/ le préfet et par délégation,
Le secrétaire général
J-Pierre Cazenave-lacrouts

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'AUVERGNE

Extrait du registre des délibérations de la Commission Exécutive - Réunion du 14 mars 2006 - Délibération n°2006-21

O B J E T : Centre Hospitalier de SAINT-FLOUR

Demande d'autorisation de création de 45 lits de psychiatrie, 20 places de jour de psychiatrie et 10 places d'accueil familial thérapeutique de psychiatrie,

Présents :

Monsieur GAILLARD, Président,

Au titre des représentants de l'Etat :

Mme le Docteur GATEAU, Médecin Inspecteur Régional d'Auvergne,
M. URSULET, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Haute-Loire,
Mme BRUNEL, Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Allier,
Mme GERMAIN, Contrôleur Général,

Au titre des représentants de l'Assurance Maladie :

M. GALES, Directeur de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie d'Auvergne, Vice-Président,
M. BARRY, Directeur de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie d'Auvergne,
M. CHABOT, Directeur de la Caisse Régionale des Artisans et Commerçants d'Auvergne,
M. BOISSIERE, Directeur de la Mutualité Sociale Agricole de l'Allier,

Personnes invitées aux travaux de la Commission Exécutive :

Mme RITZ, Directrice Adjointe,
Mme BERTRAND, Secrétaire de Direction,

Absents excusés :

M. CELDRAN, Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Auvergne, Vice-Président (*mandat donné à Mme le Dr GATEAU*),
M. le Dr BARIS, Médecin Conseil Régional d'Auvergne, (*mandat donné à M. BARRY*),
M. VALLIER, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Puy-de-Dôme (*mandat donné à M. URSULET*),
Mme BIDAUD, Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Cantal, (*mandat donné à Mme BRUNEL*),
M. LEVAVASSEUR, Sous-Directeur de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie d'Auvergne (*mandat donné à M. GALES*),
M. DUBOURGNOUX, Conseiller Régional d'Auvergne,
Mme BLAZY, Conseillère Régionale d'Auvergne,
M. PETIGNY, Agent Comptable

- VU** le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L 6122-2, L 6122-8, R 712-42 et R 712-48,
- VU** la convention constitutive du 31 décembre 1996 de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Auvergne, notamment son article 13,
- VU** l'arrêté n°2002-3 du 4 avril 2002 de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Auvergne fixant le schéma régional d'organisation sanitaire relatif aux équipements et aux services psychiatriques en Auvergne,
- VU** l'arrêté n°2002-4 du 4 avril 2002 de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Auvergne fixant la limite des secteurs psychiatriques et les indices de besoins pour la psychiatrie en région Auvergne,
- VU** la demande présentée par le Centre Hospitalier de SAINT-FLOUR en vue de l'autorisation de création de 45 lits de psychiatrie, 20 places de jour de psychiatrie et 10 places d'accueil familial thérapeutique de psychiatrie,
- VU** l'avis émis par le Comité Régional de l'Organisation Sanitaire au cours de sa séance du 6 mars 2006,

CONSIDERANT qu'une autorisation de création de 45 lits de psychiatrie, 20 places de jour de psychiatrie et 10 places d'accueil familial thérapeutique de psychiatrie avait été accordée en date du 17 mai 1993 et était caduque à compter du 17 mai 2003 faute de demande de renouvellement,

CONSIDERANT par ailleurs que la demande est compatible avec les objectifs du schéma régional d'organisation sanitaire,

CONSIDERANT enfin que la demande satisfait aux conditions techniques de fonctionnement,

La Commission Exécutive, après en avoir délibéré,

D E C I D E

ARTICLE 1 : La création d'autorisation de 45 lits de psychiatrie, 20 places de jour de psychiatrie et 10 places d'accueil familial, sollicitée par le Centre Hospitalier de SAINT-FLOUR, représenté par son Directeur, Monsieur WILDEMANN, est accordée.

ARTICLE 2 : Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (F.I.N.E.S.S.).

N° d'entité juridique : 150780088

N° de l'établissement : 150000032

Code catégorie : 355

Discipline : Psychiatrie.

Capacité dont l'autorisation est renouvelée : 45 lits, 20 places de jour et 10 places d'accueil familial thérapeutique.

Rappel des capacités totales autorisées en Psychiatrie : 45 lits, 20 places de jour et 10 places d'accueil familial thérapeutique.

Les autres capacités de l'établissement demeurent inchangées.

ARTICLE 3 : Cette autorisation sera réputée caduque si l'opération autorisée n'a pas fait l'objet d'un commencement d'installation dans un délai de 3 ans à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 4 : Avant mise en service de cette nouvelle autorisation, une visite de conformité devra être effectuée aux fins de déterminer si la réalisation est conforme au projet tel que présenté et aux normes applicables en la matière.

Aux termes des articles R 712-48 et R 712-49 du Code de la Santé Publique, la date de la visite positive de conformité constitue le point de départ de la durée de validité de l'autorisation fixée à 10 ans pour la psychiatrie.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R 6122-42 du Code de la Santé Publique, cette décision est susceptible de recours dans un délai de deux mois devant Monsieur le Ministre de la Santé et des Solidarités – Direction de l'Hospitalisation et de l'Organisation des Soins – S/D de l'Organisation du Système de Soins – 8, avenue de Ségur – 75350 PARIS 07 SP. Le recours est réputé rejeté à l'expiration d'un délai de 6 mois à compter de sa réception si aucune décision de sens contraire n'est intervenue dans ce délai.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et Monsieur le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de la région Auvergne sont chargés de l'exécution de la présente décision. Conformément à l'article R 6122-41 du code précité, cette décision sera publiée aux bulletins des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture du CANTAL.

Pour extrait certifié conforme,

Le PRESIDENT,

Alain GAILLARD

Extrait du registre des délibérations de la Commission Exécutive - Réunion du 14 mars 2006 - Délibération n°2006-22

O B J E T : Centre Hospitalier de SAINT-FLOUR - Demande de création d'autorisation de 110 lits de soins de longue durée.

Présents :

Monsieur GAILLARD, Président,

Au titre des représentants de l'Etat :

Mme le Docteur GATEAU, Médecin Inspecteur Régional d'Auvergne,
M. URSULET, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Haute-Loire,
Mme BRUNEL, Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Allier,
Mme GERMAIN, Contrôleur Général,

Au titre des représentants de l'Assurance Maladie :

M. GALES, Directeur de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie d'Auvergne, Vice-Président,
M. BARRY, Directeur de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie d'Auvergne,
M. CHABOT, Directeur de la Caisse Régionale des Artisans et Commerçants d'Auvergne,
M. BOISSIERE, Directeur de la Mutualité Sociale Agricole de l'Allier,

Personnes invitées aux travaux de la Commission Exécutive :

Mme RITZ, Directrice Adjointe,
Mme BERTRAND, Secrétaire de Direction,

Absents excusés :

M. CELDRAN, Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Auvergne, Vice-Président (*mandat donné à Mme le Dr GATEAU*),

M. le Dr BARIS, Médecin Conseil Régional d'Auvergne, (*mandat donné à M. BARRY*),

M. VALLIER, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Puy-de-Dôme (*mandat donné à M. URSULET*),
Mme BIDAUD, Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Cantal, (*mandat donné à Mme BRUNEL*),
M. LEVAVASSEUR, Sous-Directeur de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie d'Auvergne (*mandat donné à M. GALES*),
M. DUBOURGNOUX, Conseiller Régional d'Auvergne,
Mme BLAZY, Conseillère Régionale d'Auvergne,
M. PETIGNY, Agent Comptable

VU le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L 6122-2, L 6122-8, R 712-42 et R 712-48,

VU la convention constitutive du 31 décembre 1996 de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Auvergne, notamment son article 13,

VU l'arrêté n° 99/9 du 15 septembre 1999 de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Auvergne fixant le schéma régional d'organisation sanitaire d'Auvergne,

VU la demande présentée par le Centre Hospitalier de SAINT-FLOUR en vue de l'autorisation de création de 110 lits de soins de longue durée,

VU l'avis émis par le Comité Régional de l'Organisation Sanitaire au cours de sa séance du 6 mars 2006,

CONSIDERANT qu'une autorisation de création de 110 lits de soins de longue durée avait été accordée en date du 17 mai 1993 et était caduque à compter du 17 mai 2003 faute de demande de renouvellement,

CONSIDERANT par ailleurs que la demande est compatible avec les objectifs du schéma régional d'organisation sanitaire,

CONSIDERANT enfin que la demande satisfait aux conditions techniques de fonctionnement,

La Commission Exécutive, après en avoir délibéré,

D E C I D E

ARTICLE 1 : La création de 110 lits de soins de longue durée, sollicitée par le Centre Hospitalier de SAINT-FLOUR, représenté par son Directeur, Monsieur WILDEMANN, est accordée.

ARTICLE 2 : Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (F.I.N.E.S.S.).

N° d'entité juridique : 150780088

N° de l'établissement : 150000032

Code catégorie : 362

Discipline : Soins de Longue Durée.

Capacité dont l'autorisation est renouvelée : 110 lits.

Rappel des capacités totales autorisées en Soins Longue Durée : 110 lits.

Les autres capacités de l'établissement demeurent inchangées.

ARTICLE 3 : Cette autorisation sera réputée caduque si l'opération autorisée n'a pas fait l'objet d'un commencement d'installation dans un délai de 3 ans à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 4 : Avant mise en service de cette nouvelle autorisation, une visite de conformité devra être effectuée aux fins de déterminer si la réalisation est conforme au projet tel que présenté et aux normes applicables en la matière.

Aux termes des articles R 712-48 et R 712-49 du Code de la Santé Publique, la date de la visite positive de conformité constitue le point de départ de la durée de validité de l'autorisation fixée à 10 ans pour les soins de longue durée.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R 6122-42 du Code de la Santé Publique, cette décision est susceptible de recours dans un délai de deux mois devant Monsieur le Ministre de la Santé et des Solidarités – Direction de l'Hospitalisation et de l'Organisation des Soins – S/D de l'Organisation du Système de Soins – 8, avenue de Ségur – 75350 PARIS 07 SP. Le recours est réputé rejeté à l'expiration d'un délai de 6 mois à compter de sa réception si aucune décision de sens contraire n'est intervenue dans ce délai.

ARTICLE 4 : Monsieur Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et Monsieur le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de la région Auvergne sont chargés de l'exécution de la présente décision. Conformément à l'article R 6122-41 du code précité, cette décision sera publiée aux bulletins des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture du CANTAL.

Pour extrait certifié conforme,

Le PRESIDENT,

Alain GAILLARD

Extrait du registre des délibérations de la Commission Exécutive - Réunion du 14 mars 2006 - Délibération n°2006-23

O B J E T : Centre Hospitalier de SAINT-FLOUR
Demande d'autorisation de création de 15 lits de soins de suite

Présents :

Monsieur GAILLARD, Président,

Au titre des représentants de l'Etat :

Mme le Docteur GATEAU, Médecin Inspecteur Régional d'Auvergne,
M. URSULET, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Haute-Loire,
Mme BRUNEL, Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Allier,
Mme GERMAIN, Contrôleur Général,

Au titre des représentants de l'Assurance Maladie :

M. GALES, Directeur de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie d'Auvergne, Vice-Président,
M. BARRY, Directeur de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie d'Auvergne,
M. CHABOT, Directeur de la Caisse Régionale des Artisans et Commerçants d'Auvergne,
M. BOISSIERE, Directeur de la Mutualité Sociale Agricole de l'Allier,

Personnes invitées aux travaux de la Commission Exécutive :

Mme RITZ, Directrice Adjointe,
Mme BERTRAND, Secrétaire de Direction,

Absents excusés :

M. CELDRAN, Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Auvergne, Vice-Président (*mandat donné à Mme le Dr GATEAU*),
M. le Dr BARIS, Médecin Conseil Régional d'Auvergne, (*mandat donné à M. BARRY*),
M. VALLIER, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Puy-de-Dôme (*mandat donné à M. URSULET*),
Mme BIDAUD, Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Cantal, (*mandat donné à Mme BRUNEL*),

M. LEVAVASSEUR, Sous-Directeur de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie d'Auvergne (*mandat donné à M. GALES*),
M. DUBOURGNOUX, Conseiller Régional d'Auvergne,
Mme BLAZY, Conseillère Régionale d'Auvergne,
M. PETIGNY, Agent Comptable

- VU** le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L 6122-2, L 6122-8, R 712-42 et R 712-48,
- VU** la convention constitutive du 31 décembre 1996 de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Auvergne, notamment son article 13,
- VU** l'arrêté n°2002-5 du 18 mars 2002 de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Auvergne fixant le schéma régional d'organisation sanitaire relatif aux Soins de Suite ou de Réadaptation en Auvergne,
- VU** l'arrêté n° 2004-4 du 13 juillet 2004 de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Auvergne fixant les indices de besoins pour les Soins de Suite ou de Réadaptation en région Auvergne,
- VU** la demande présentée par le Centre Hospitalier de SAINT-FLOUR en vue de la demande d'autorisation de création de 15 lits de soins de suite ou de réadaptation,
- VU** l'avis émis par le Comité Régional de l'Organisation Sanitaire au cours de sa séance du 6 mars 2006,

CONSIDERANT qu'une autorisation de création de 15 lits de soins de suite avait été accordée en date du 17 mai 1993 et était caduque à compter du 17 mai 2003 faute de demande de renouvellement,

CONSIDERANT par ailleurs que la demande est compatible avec les objectifs du schéma régional d'organisation sanitaire,

CONSIDERANT enfin que la demande satisfait aux conditions techniques de fonctionnement,

La Commission Exécutive, après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : La demande de création de 15 lits de soins de suite sollicitée par le Centre Hospitalier de SAINT-FLOUR, représenté par son Directeur, Monsieur WILDEMANN, est accordée

ARTICLE 2 : Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (F.I.N.E.S.S.).

N° d'entité juridique : 150780088
N° de l'établissement : 150000032
Code catégorie : 355
Discipline : Soins de Suite ou de Réadaptation.
Capacité dont l'autorisation est accordée: 15 lits.
Rappel des capacités totales autorisées en Soins de suite: 15 lits.

Les autres capacités de l'établissement demeurent inchangées.

ARTICLE 3 : Cette autorisation sera réputée caduque si l'opération autorisée n'a pas fait l'objet d'un commencement d'installation dans un délai de 3 ans à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 4 : Avant mise en service de cette nouvelle autorisation, une visite de conformité devra être effectuée aux fins de déterminer si la réalisation est conforme au projet tel que présenté et aux normes applicables en la matière.
Aux termes des articles R 712-48 et R 712-49 du Code de la Santé Publique, la date de la visite positive de conformité constitue le point de départ de la durée de validité de l'autorisation fixée à 10 ans pour les soins de suite.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R 6122-42 du Code de la Santé Publique, cette décision est susceptible de recours dans un délai de deux mois devant Monsieur le Ministre de la Santé et des Solidarités – Direction de l'Hospitalisation et de l'Organisation des Soins – S/D de l'Organisation du Système de Soins – 8, avenue de Ségur – 75350 PARIS 07 SP. Le recours est réputé rejeté à l'expiration d'un délai de 6 mois à compter de sa réception si aucune décision de sens contraire n'est intervenue dans ce délai.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et Monsieur le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de la région Auvergne sont chargés de l'exécution de la présente décision. Conformément à l'article R 6122-41 du code précité, cette décision sera publiée aux bulletins des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture du CANTAL.

Pour extrait certifié conforme,

Le PRESIDENT,

A. GAILLARD

Extrait du registre des délibérations de la Commission Exécutive - Réunion du 14 mars 2006
Délibération n°2006-24

O B J E T : Centre Hospitalier d'AURILLAC.
Demande d'autorisation d'un service d'accueil et de traitement des urgences.

Présents :

Monsieur GAILLARD, Président,

Au titre des représentants de l'Etat :

Mme le Docteur GATEAU, Médecin Inspecteur Régional d'Auvergne,
M. URSULET, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Haute-Loire,
Mme BRUNEL, Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Allier,
Mme GERMAIN, Contrôleur Général,

Au titre des représentants de l'Assurance Maladie :

M. GALES, Directeur de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie d'Auvergne, Vice-Président,
M. BARRY, Directeur de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie d'Auvergne,
M. CHABOT, Directeur de la Caisse Régionale des Artisans et Commerçants d'Auvergne,
M. BOISSIERE, Directeur de la Mutualité Sociale Agricole de l'Allier,

Personnes invitées aux travaux de la Commission Exécutive :

Mme RITZ, Directrice Adjointe,
Mme BERTRAND, Secrétaire de Direction,

Absents excusés :

M. CELDRAN, Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Auvergne, Vice-Président (*mandat donné à Mme le Dr GATEAU*),
M. le Dr BARIS, Médecin Conseil Régional d'Auvergne, (*mandat donné à M. BARRY*),
M. VALLIER, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Puy-de-Dôme (*mandat donné à M. URSULET*),
Mme BIDAUD, Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Cantal, (*mandat donné à Mme BRUNEL*),
M. LEVAVASSEUR, Sous-Directeur de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie d'Auvergne (*mandat donné à M. GALES*),
M. DUBOURGNOUX, Conseiller Régional d'Auvergne,

Mme BLAZY, Conseillère Régionale d'Auvergne,
M. PETIGNY, Agent Comptable

- VU** le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L 6122-2, L 6122-8, R 712-42 et R 712-48,
- VU** la convention constitutive du 31 décembre 1996 de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Auvergne, notamment son article 13,
- VU** l'arrêté n° 99-9 du 15 septembre 1999 de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Auvergne fixant le schéma régional d'organisation sanitaire,
- VU** l'arrêt de la Cour Administrative d'Appel de Lyon en date du 29 décembre 2005 annulant la délibération de la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Auvergne du 15 décembre 2000 autorisant le Centre Hospitalier d'Aurillac à poursuivre une activité de soins « accueil et traitement des urgences »
- VU** la demande présentée par le Centre Hospitalier d'Aurillac en vue de l'autorisation d'un service d'accueil et de traitement des urgences
- VU** l'avis émis par le Comité Régional de l'Organisation Sanitaire au cours de sa séance du 6 mars 2006,

CONSIDERANT que la demande répond aux orientations du SROS qui préconise la nécessité d'assurer la bonne prise en charge des urgences dans le bassin de population d'Aurillac et l'implantation d'un service d'accueil et de traitement des urgences sur le site d'Aurillac,

CONSIDERANT par ailleurs que le CH d'Aurillac dispose d'un service mobile d'urgence et de réanimation et un service de régulation qui permet une prise en charge de qualité des urgences sur le territoire géographique

CONSIDERANT que les conditions techniques et de fonctionnement sont conformes aux obligations réglementaires ,

La Commission Exécutive, après en avoir délibéré,

D E C I D E

ARTICLE 1 : L'autorisation de faire fonctionner un service d'accueil et de traitement des urgences sollicitée par le Centre Hospitalier d'AURILLAC, représenté par son Directeur, Monsieur THOURRET, est accordée.

ARTICLE 2 : Cette autorisation sera réputée caduque si elle n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 3 : Dans ce délai, une visite de conformité devra être effectuée aux fins de déterminer si la réalisation est conforme au projet tel que présenté, et aux normes applicables en la matière.

Aux termes des articles R 712-48 et R 712-49 du Code de la Santé Publique, la date de visite de la visite de conformité constitue le point de départ de la durée de validité de l'autorisation fixée à 5 ans pour l'activité d'accueil et de traitement des urgences.

ARTICLE 4 : Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (F.I.N.E.S.S.).

N° d'entité juridique : 150780096
N° de l'établissement : 150000040
Code catégorie : 355
Code discipline : 402 (SATU)
Type d'activité : 10 (accueil des urgences)

Les autres capacités de l'établissement demeurent inchangées.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R 6122-42 du Code de la Santé Publique, cette décision est susceptible de recours dans un délai de deux mois devant Monsieur le Ministre de la Santé et des Solidarités – Direction de l'Hospitalisation et de l'Organisation des Soins – S/D de l'Organisation du Système de Soins – 8, avenue de Ségur – 75350 PARIS 07 SP. Le recours

est réputé rejeté à l'expiration d'un délai de 6 mois à compter de sa réception si aucune décision de sens contraire n'est intervenue dans ce délai.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et Monsieur le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de la région Auvergne sont chargés de l'exécution de la présente décision. Conformément à l'article R 6122-41 du code précité, cette décision sera publiée aux bulletins des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture du CANTAL.

Pour extrait certifié conforme,

Le PRESIDENT,
Alain GAILLARD

Extrait du registre des délibérations de la Commission Exécutive - Réunion du 14 mars 2006 - Délibération n°2006-31

O B J E T : Centre Hospitalier d'AURILLAC.

Demande d'autorisation de création de 10 places d'hospitalisation à domicile.

Présents :

Monsieur GAILLARD, Président,

Au titre des représentants de l'Etat :

Mme le Docteur GATEAU, Médecin Inspecteur Régional d'Auvergne,
M. URSULET, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Haute-Loire,
Mme BRUNEL, Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Allier,
Mme GERMAIN, Contrôleur Général,

Au titre des représentants de l'Assurance Maladie :

M. GALES, Directeur de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie d'Auvergne, Vice-Président,
M. BARRY, Directeur de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie d'Auvergne,
M. CHABOT, Directeur de la Caisse Régionale des Artisans et Commerçants d'Auvergne,
M. BOISSIERE, Directeur de la Mutualité Sociale Agricole de l'Allier,

Personnes invitées aux travaux de la Commission Exécutive :

Mme RITZ, Directrice Adjointe,
Mme BERTRAND, Secrétaire de Direction,

Absents excusés :

M. CELDRAN, Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Auvergne, Vice-Président (*mandat donné à Mme le Dr GATEAU*),
M. le Dr BARIS, Médecin Conseil Régional d'Auvergne, (*mandat donné à M. BARRY*),
M. VALLIER, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Puy-de-Dôme (*mandat donné à M. URSULET*),
Mme BIDAUD, Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Cantal, (*mandat donné à Mme BRUNEL*),
M. LEVAVASSEUR, Sous-Directeur de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie d'Auvergne (*mandat donné à M. GALES*),
M. DUBOURGNOUX, Conseiller Régional d'Auvergne,
Mme BLAZY, Conseillère Régionale d'Auvergne,
M. PETIGNY, Agent Comptable

VU le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L 6122-2, L 6122-8, R 6122-40, R 712-48

VU la convention constitutive du 31 décembre 1996 de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Auvergne, notamment son article 13,

- VU** l'arrêté n° 99/9 du 15 septembre 1999 de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Auvergne fixant le schéma régional d'organisation sanitaire d'Auvergne,
- VU** l'arrêté n° 2004-3 du 13 juillet 2004 de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Auvergne fixant la limite des secteurs sanitaires et les indices de besoins pour la médecine, la chirurgie, la gynécologie-obstétrique, la néonatalogie et la réanimation néonatale en région Auvergne,
- VU** la demande présentée par le Centre Hospitalier d'AURILLAC représenté par son Directeur, Monsieur THOURRET, en vue de créer 10 places d'hospitalisation à domicile,
- VU** l'avis émis par le Comité Régional de l'Organisation Sanitaire au cours de sa séance du 13 mars 2006,

CONSIDERANT qu'une autorisation de création de 10 places d'hospitalisation à domicile avait été accordée le 20 juillet 1994 et était caduque à compter du 20 juillet 2004, faute de demande de renouvellement,

CONSIDERANT que la demande est compatible avec les objectifs du SROS, notamment ceux relatifs au développement des alternatives à l'hospitalisation,

CONSIDERANT de plus que la demande permet de répondre à des besoins, de combler partiellement le retard régional en matière d'hospitalisation à domicile et d'optimiser la couverture territoriale,

CONSIDERANT enfin que le projet satisfait aux conditions techniques de fonctionnement,

La Commission Exécutive, après en avoir délibéré,

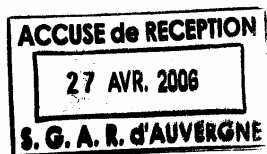
D E C I D E

- ARTICLE 1 :** L'autorisation sollicitée par le Centre Hospitalier d'AURILLAC, représenté par son Directeur, Monsieur THOURRET, en vue de créer 10 places d'hospitalisation à domicile, est accordée.
- ARTICLE 2 :** Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriés dans le Fichier national des Etablissements Sanitaires et Sociaux (F.I.N.E.S.S.) :
N° d'entité juridique : 150780096
N° de l'établissement : 150000040
Code catégorie : 355
Discipline : Médecine.
- **Hospitalisation complète** : 180 lits
Hôpital de jour : 15 places, dont 10 places d'Hospitalisation à Domicile.
Les autres capacités de l'établissement demeurent inchangées.
- ARTICLE 3 :** Cette autorisation sera réputée caduque si l'opération autorisée n'a pas fait l'objet d'un commencement d'installation dans un délai de 3 ans à compter de la notification de la présente décision.
- ARTICLE 4 :** Avant mise en service de cette nouvelle autorisation, une visite de conformité devra être effectuée aux fins de déterminer si la réalisation est conforme au projet tel que présenté et aux normes applicables en la matière.
Aux termes des articles R 712-48 et R 712-49 du Code de la Santé Publique, la date de la visite positive de conformité constitue le point de départ de la durée de validité de l'autorisation fixée à 10 ans pour la médecine.
- ARTICLE 5 :** Conformément à l'article R 6122-42 du Code de la Santé Publique, cette décision est susceptible de recours dans un délai de deux mois devant Monsieur le Ministre de la Santé et des Solidarités – Direction de l'Hospitalisation et de l'Organisation des Soins – S/D de l'Organisation du Système de Soins – 8, avenue de Ségur – 75350 PARIS 07 SP. Le recours est réputé rejeté à l'expiration d'un délai de 6 mois à compter de sa réception si aucune décision de sens contraire n'est intervenue dans ce délai.
- ARTICLE 6 :** Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et Monsieur le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de la région Auvergne sont chargés de l'exécution de la présente décision. Conformément à l'article R 6122-41 du code précité, cette décision sera publiée aux bulletins des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture du CANTAL.

Pour extrait certifié conforme,

Le PRESIDENT,

A. GAILLARD



N° 2006-38

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DE LA COMMISSION EXÉCUTIVE

~ ~ ~ ~

Réunion du mardi 14 mars 2006

Objet: Orientations 2006 relatives au développement des réseaux de santé

Présents

Monsieur GAILLARD, Président.

Au titre des représentants de l'Etat

Madame le Dr GATEAU, Médecin Inspecteur Régional d'Auvergne,
Monsieur URSULET, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Haute-Loire,
Madame BRUNEL, Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Allier,
Madame GERMAIN, Contrôleur Général.

Au titre des représentants de l'Assurance Maladie

Monsieur GALES, Directeur de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie d'Auvergne, Vice-Président,
Monsieur BARRY, Directeur de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie d'Auvergne,
Monsieur CHABOT, Directeur de la Caisse Régionale des artisans et commerçants d'Auvergne,
Monsieur BOISSIERE, Directeur de la Mutualité Sociale Agricole de l'Allier.

Personnes invitées aux travaux de la commission exécutive

Madame RITZ, Directrice Adjointe,
Madame BERTRAND, Secrétaire de Direction.



Agence régionale de l'hospitalisation d'auvergne 21, boulevard Berthelot 63407 CHAMALIERES Cedex
Tél : 04 73 31 94 94 - Fax : 04 73 19 08 26 - Web : <http://www.parhtage.sante.fr>

Absents excusés

Monsieur CELDRAN, Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Auvergne, Vice-Président (*mandat donné à Mme le Docteur GATEAU*),
Monsieur le Dr BARIS, Médecin Conseil Régional d'Auvergne (*mandat donné à M. BARRY*),
Monsieur VALLIER, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Puy-de-Dôme (*mandat donné à M. URSULET*),
Madame BIDAUD, Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Cantal (*mandat donné à Mme BRUNEL*),
Monsieur LEVAVASSEUR, Sous-Directeur de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie d'Auvergne (*mandat donné à Monsieur GALES*),
Monsieur DUBOURGNOUX, Conseiller régional d'Auvergne,
Madame BLAZY, Conseillère régionale d'Auvergne,
Monsieur PETIGNY, Agent Comptable.

Vu le Code de la Santé Publique, notamment son article L. 6115-4,

Vu l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu l'article L 162-43 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu le décret n° 96-1039 du 29 novembre 1996 relatif aux Agences Régionales de l'Hospitalisation fixant la convention constitutive type de ces Agences,

Vu le décret n° 2002-1298 du 25 octobre 2002 relatif au financement des réseaux,

Vu la circulaire MIN/DHOS/DSS/CNAMTS/2002 n° 610 du 19 décembre 2002 relative aux réseaux de santé,

Après en avoir délibéré, la Commission Exécutive :

ADOpte

les orientations 2006 relatives au développement des réseaux de santé conformément au document annexé à la présente délibération.

Le Président,

Alain GAILLARD



Agence régionale de l'hospitalisation d'auvergne 21, boulevard Berthelot 63407 CHAMALIERES Cedex
Tél : 04 73 31 94 94 - Fax : 04 73 19 08 26 - Web : <http://www.parhtage.sante.fr>

2



ORIENTATIONS 2006 RELATIVES AU DEVELOPPEMENT DES RESEAUX DE SANTE

Les textes réglementaires fixent les conditions a minima pour qu'un projet soit éligible à un financement au titre de la Dotation Régionale de Développement des Réseaux.

Au delà de ces dispositions nationales rappelées dans ce document, l'ARH et l'URCAM définissent les objectifs et les axes prioritaires en matière de développement des réseaux de santé pour la région Auvergne.

→ I. Définition d'un réseau de santé (extrait de l'article L.6321-1 du CSP)

Les réseaux de santé ont pour objet de "favoriser l'accès aux soins, la coordination, la continuité ou l'interdisciplinarité des prises en charges sanitaires, notamment de celles qui sont spécifiques à certaines populations, pathologie ou activité sanitaire".

De plus, les réseaux de santé assurent une prise en charge adaptée aux besoins de la personne tant sur le plan de l'éducation à la santé, de la prévention, du diagnostic que des soins.

→ II. Les thématiques prioritaires pour la région Auvergne

Les priorités de la région portent sur:

- conduites addictives
- cancer
- personnes âgées
- maladies cardio-vasculaires
- périnatalité
- maladies métaboliques

→ III. Les principes de fonctionnement du réseau de santé

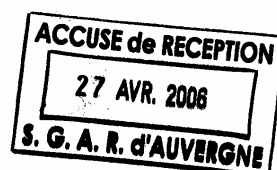
- ❖ Les projets doivent s'inscrire dans la réglementation concernant les réseaux:
 - loi n° 2002-303 du 4 mars 2002
 - décret n° 2002-1298 du 25 octobre 2002
 - décret n° 2002-1463 du 17 décembre 2002
 - circulaire n°610 du 19 décembre 2002
- ❖ Le réseau doit satisfaire aux conditions suivantes:
 - associer dans leur fonctionnement la ville et l'hôpital et s'inscrire dans un logique de découloisonnement.
 - Disposer d'un support pour la gestion et le financement du réseau à travers la création d'une structure juridique adaptée.
 - Répondre à un besoin identifié de la population.
 - Améliorer la qualité des pratiques avec l'objectif d'une prise en charge globale de la personne.
 - Etablir une organisation, un fonctionnement et une démarche d'évaluation¹.

→ IV. La formalisation du réseau de santé

Le réseau doit fournir en appui de son dossier de financement , qui doit contenir tous les éléments du dossier type, les documents obligatoires suivants:

- un document d'information aux usagers qui précise le fonctionnement du réseau et les prestations qu'il propose, les moyens prévus pour assurer l'information de l'usager à chaque étape de sa prise en charge.
- La charte du réseau définit les engagements des personnes physiques et des personnes morales, notamment des associations, intervenant à titre professionnel ou bénévole. Cette charte, cosignée par chacun des membres du réseau, rappelle les principes éthiques.
- La convention constitutive est signée à la création du réseau. Elle doit contenir tous les éléments stipulées à l'article D.766-1-5 du CSP.
- Le plan de financement pluriannuel présentant les financements acquis ou demandés, l'ensemble des moyens en personnel, en locaux ou en matériel mis à disposition et valorisés.

¹ Les réseaux d'une région portant sur la même thématique sont invités à se concerter pour leur protocole d'évaluation.



N° 2006-41

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DE LA COMMISSION EXÉCUTIVE

~ ~ ~ ~

Réunion du mardi 14 mars 2006

Objet: Attribution d'une subvention au titre du fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés exerçant une activité de soins de suite ou de réadaptation fonctionnelle et de psychiatrie

Présents

Monsieur GAILLARD, Président.

Au titre des représentants de l'Etat

Madame le Dr GATEAU, Médecin Inspecteur Régional d'Auvergne,
Monsieur URSULET, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Haute-Loire,
Madame BRUNEL, Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Allier,
Madame GERMAIN, Contrôleur Général.

Au titre des représentants de l'Assurance Maladie

Monsieur GALES, Directeur de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie d'Auvergne, Vice-Président,
Monsieur BARRY, Directeur de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie d'Auvergne,
Monsieur CHABOT, Directeur de la Caisse Régionale des artisans et commerçants d'Auvergne,
Monsieur BOISSIERE, Directeur de la Mutualité Sociale Agricole de l'Allier.

Personnes invitées aux travaux de la commission exécutive

Madame RITZ, Directrice Adjointe,
Madame BERTRAND, Secrétaire de Direction.



Agence régionale de l'hospitalisation d'auvergne 21, boulevard Berthelot 63407 CHAMALIERES Cedex
Tél : 04 73 31 94 94 - Fax : 04 73 19 08 26 - Web : <http://www.parhtage.sante.fr>

Absents excusés

Monsieur CELDRAN, Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Auvergne, Vice-Président (*mandat donné à Mme le Docteur GATEAU*),
Monsieur le Dr BARIS, Médecin Conseil Régional d'Auvergne (*mandat donné à M. BARRY*),
Monsieur VALLIER, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Puy-de-Dôme (*mandat donné à M. URSULET*),
Madame BIDAUD, Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Cantal (*mandat donné à Mme BRUNEL*),
Monsieur LEVAVASSEUR, Sous-Directeur de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie d'Auvergne (*mandat donné à Monsieur GALES*),
Monsieur DUBOURGNOUX, Conseiller régional d'Auvergne,
Madame BLAZY, Conseillère régionale d'Auvergne,
Monsieur PETIGNY, Agent Comptable.

Vu le Code de la Santé Publique, notamment son article L. 6115-3,

Vu l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu le décret n° 96-1039 du 29 novembre 1996 relatif aux Agences Régionales de l'Hospitalisation fixant la convention constitutive type de ces Agences,

Après en avoir délibéré, la Commission Exécutive émet un :

AVIS FAVORABLE

- à l'attribution d'une subvention de **43.401 €**, au titre du FMESPP 2005, aux établissements de santé publics et privés exerçant une activité de soins de suite ou de réadaptation fonctionnelle figurant ci-après :
- **CMC de Tronquières** pour un montant de **6.554 €** permettant de financer la formation au PMSI et au codage ainsi que l'installation d'une imprimante pour les bordereaux de tarification
 - **MC de l'Hort de Meyllerines** pour un montant de **3.478 €** permettant de financer du matériel informatique
 - **MC Le Clos Beauregard** pour un montant de **6.055 €** permettant de financer des prestations informatiques
 - **MC ST Joseph** pour un montant de **1.600 €** permettant de financer du matériel informatique
 - **MC Jalavoux** pour un montant de **1.600 €** permettant de financer du matériel informatique
 - **MC Chambon sur Lignon** pour un montant de **6.832 €** permettant de financer du matériel informatique et e maintenance
 - **MC de St François St Antoine** pour un montant de **10.181 €** permettant de financer du matériel informatique



Agence régionale de l'hospitalisation d'auvergne 21, boulevard Berthelot 63407 CHAMALIERES Cedex
Tél : 04 73 31 94 94 - Fax : 04 73 19 08 26 - Web : <http://www.parthage.sante.fr>

2

Le financement total alloué s'élevant à 36.300 €, il reste un solde de 7.101 €. En fonction des dossiers d'autorisations SSR en cours d'instruction (Clinique du Haut Cantal), une attribution complémentaire pourra être envisagée sur ce solde.

- à l'attribution d'une subvention de **7.626 €**, au titre du FMESPP 2005, aux établissements de santé publics et privés exerçant une activité de psychiatrie suivants :
 - **Clinique les Queyriaux** pour un montant de **4.240 €** permettant de financer l'installation d'un poste PTI pour la sécurité du personnel et l'installation de volets roulants
 - **Clinique de l'Auzon** pour un montant de **3.386 €** permettant de financer dans une moindre mesure la mise en place d'un SAS "entrée" permettant d'éviter toute intrusion extérieure et un filtrage des patients (entrées / sorties contrôlées).

ET

MANDATE

le Directeur de l'Agence Régionale d'Hospitalisation d'Auvergne aux fins de signer les avenants aux contrats d'objectifs et de moyens.

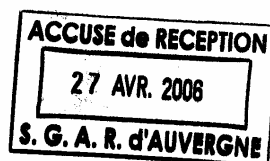
Le Président,


Alain GAILLARD



Agence régionale de l'hospitalisation d'auvergne 21, boulevard Berthelot 63407 CHAMALIERES Cedex
Tél : 04 73 31 94 94 - Fax : 04 73 19 08 26 - Web : <http://www.parhtage.sante.fr>

3



N° 2006-43

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DE LA COMMISSION EXÉCUTIVE

~ ~ ~ ~

Réunion du mardi 14 mars 2006

Objet : Avenants aux contrats d'objectifs et de moyens des établissements privés - Attribution pour l'année 2006 de l'enveloppe de financement "autres MIGAC"

Présents

Monsieur GAILLARD, Président.

Au titre des représentants de l'Etat

Madame le Dr GATEAU, Médecin Inspecteur Régional d'Auvergne,
Monsieur URSULET, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Haute-Loire,
Madame BRUNEL, Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Allier,
Madame GERMAIN, Contrôleur Général.

Au titre des représentants de l'Assurance Maladie

Monsieur GALES, Directeur de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie d'Auvergne, Vice-Président,
Monsieur BARRY, Directeur de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie d'Auvergne,
Monsieur CHABOT, Directeur de la Caisse Régionale des artisans et commerçants d'Auvergne,
Monsieur BOISSIERE, Directeur de la Mutualité Sociale Agricole de l'Allier.

Personnes invitées aux travaux de la commission exécutive

Madame RITZ, Directrice Adjointe,
Madame BERTRAND, Secrétaire de Direction.



Agence régionale de l'hospitalisation d'Auvergne 21, boulevard Berthelot 63407 CHAMALIERES Cedex
Tel : 04 73 31 94 94 - Fax : 04 73 19 08 26 - Web : <http://www.parhtage.sante.fr>

Absents excusés

Monsieur CELDRAN, Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Auvergne, Vice-Président (*mandat donné à Mme le Docteur GATEAU*),
Monsieur le Dr BARIS, Médecin Conseil Régional d'Auvergne (*mandat donné à M. BARRY*),
Monsieur VALLIER, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Puy-de-Dôme (*mandat donné à M. URSULET*),
Madame BIDAUD, Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Cantal (*mandat donné à Mme BRUNEL*),
Monsieur LEVAVASSEUR, Sous-Directeur de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie d'Auvergne (*mandat donné à Monsieur GALES*),
Monsieur DUBOURGNOUX, Conseiller régional d'Auvergne,
Madame BLAZY, Conseillère régionale d'Auvergne,
Monsieur PETIGNY, Agent Comptable.

Vu le Code de la Santé Publique, notamment son article L. 6115-3 et 6115-4,

Vu l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu le décret n° 96-1039 du 29 novembre 1996 relatif aux Agences Régionales de l'Hospitalisation fixant la convention constitutive type de ces Agences,

Vu le décret du 8 avril 2005 fixant les listes des missions d'intérêt général et des activités de soins dispensés à certaines populations spécifiques donnant lieu à un financement au titre de la dotation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu la circulaire DHOS/DSS/2006/81 relative à la campagne tarifaire 2006,

Après en avoir délibéré, la Commission Exécutive,

ADOpte

le financement des opérations suivantes à hauteur de **225.000 €** répartis comme suit :

- **34.000 €** à la Polyclinique Saint François-Saint Antoine à DESERTINES pour le financement de la télé-médecine (5.000 €), des consultations d'addictologie (16.000 €) et de l'emploi de 0.5ETP de psychologue (13.000 €).
- **36.000 €** à la Polyclinique Saint Odilon à MOULINS pour compléter le financement de : 0,5 ETP de psychologue (23.000 €) et pour le financement d'un lit identifié en soins palliatif (0,3 ETP IDE et ASQ pour 13.000 €).



Agence régionale de l'hospitalisation d'auvergne 21, boulevard Berthelot 63407 CHAMALIERES Cedex
Tél : 04 73 31 94 94 - Fax : 04 73 19 08 26 - Web : <http://www.parhtage.sante.fr>

2

- **49.000 €** au Pôle Santé République à CLERMONT-FERRAND :
pour compléter le financement de 0,5 ETP de psychologue (23.000 €)
et pour le financement de 2 lits en soins palliatifs (0,6 ETP IDE et ASQ pour
26.000 €).
- **82.000 €** à la Clinique La Châtaigneraie à BEAUMONT :
pour le recueil, traitement et conservation des gamètes (15.000 €),
pour le financement de la formation DU de l'équipe mobile soins palliatifs
(10.000 €),
pour le financement de la télémédecine (5.000 €),
des consultations d'addictologie (16.000 €)
et pour compléter le financement de 0,50 ETP de psychologue(23.000 €) .
ainsi que le financement d'un lit identifié soins palliatifs (0,3 ETP IDE et ASQ
pour 13.000 €).
- **23.000 €** au Centre Médico-Chirurgical de Tronquières à AURILLAC
pour le financement de la formation DU de l'équipe mobile soins palliatifs
(20.000 €)
et dans le cadre du plan Cancer pour compléter le financement de consultation
Suivi Post Greffes (3.000 €).

**Un différentiel de 13.000 €, mis sur l'excédent de l'enveloppe régionale, sera transféré
pour le financement d'un lit de soins palliatifs au Centre Jean Perrin.**

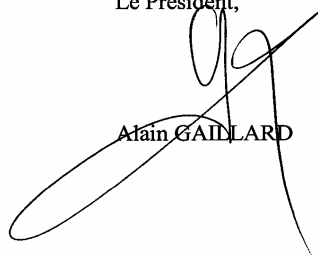
Le financement attribué fera l'objet d'un arrêté du Directeur de l'Agence.

ET

MANDATE

le Directeur de l'Agence Régionale d'Hospitalisation d'Auvergne aux fins de signer les avenants
aux contrats d'objectifs et de moyens.

Le Président,



Alain GAILLARD



Agence régionale de l'hospitalisation d'auvergne 21, boulevard Berthelot 63407 CHAMALIERES Cedex
Tél : 04 73 31 94 94 - Fax : 04 73 19 08 26 - Web : <http://www.parhtage.sante.fr>

3

Arrêté n°- 2006-15-10 du 29/03/06 fixant le montant des ressources d'assurance maladie versées à l'hôpital local de MURAT pour l'année 2006

Nos FINESS :

- Entité juridique : 150780500
- Budget principal : 150000180
- Budget Annexe SSLD : 150782332

Le directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation ,

ARRETE

Article 1^{er} – Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de l'hôpital local de MURAT est fixé pour l'année 2006, à l'article 2 du présent arrêté

Article 2 – Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à €.

Article 3– Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au

Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – Secrétariat
Immeuble « le Saxe »
119 avenue Maréchal de Saxe
69427 LYON CEDEX 03

dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 – Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Président du Conseil d'Administration de l'Hôpital Local de Murat, ainsi qu'à toutes personnes intéressées et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Article 5 – Madame BIDAUD, Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Cantal, Monsieur LACOMBE directeur de l'Hôpital Local de Murat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé par M Alain GAILLARD directeur ARH Auvergne

Arrêté n°- 2006/15/11 du 29/03/06 fixant le montant des ressources d'assurance maladie versées au Centre de Rééducation Fonctionnelle de Chaudes-Aigues pour l'année 2006

Nos FINESS :

- Entité juridique : 150780393
- Budget principal : 150000149

Le directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation ,

ARRETE

Article 1^{er} – Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du Centre de Rééducation Fonctionnelle de Chaudes-Aigues est fixé pour l'année 2006, à l'article 2 du présent arrêté

Article 2 – Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 2 956 241 €.

Article 3– Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au

Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – Secrétariat
Immeuble « le Saxe »
119 avenue Maréchal de Saxe
69427 LYON CEDEX 03

dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 – Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Président du Conseil d'Administration du Centre de Rééducation Fonctionnelle de Chaudes-Aigues ainsi qu'à toutes personnes intéressées et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Article 5 – Madame BIDAUD, Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Cantal, Monsieur BATIER, Directeur du Centre de Rééducation Fonctionnelle de Chaudes-Aigues sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé par M Alain GAILLARD directeur ARH Auvergne

Arrêté n° - 2006/15/12 du 29/03/2006 fixant le montant des ressources d'assurance maladie versées au Centre Hospitalier d'Aurillac pour l'année 2006

N° FINESS :

- Entité juridique : 150780096
- Budget principal : 150000040
- Budget Annexe SSLD : 150782316

Le directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation ,

ARRETE

Article 1^{er} – Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du Centre Hospitalier d'Aurillac est fixé pour l'année 2006, aux articles 2 à 5 du présent arrêté

Article 2 – Le montant de la dotation annuelle complémentaire mentionnée au V de l'article 33 de loi du 18 décembre 2003 susvisée est fixé à 27 037 238 €.

Article 3 – Le montant du (ou des) forfait(s) annuel(s) mentionné(s) à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale est (ou sont) fixé(s) à :

- 1 294 020 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences ;
- 128 352 € pour le forfait annuel relatif l'activité de prélèvements d'organe ;

Article 4 – Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 4 268 799 €.

Article 5 – Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 21 245 507 €.

Article 6– Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au

Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – Secrétariat
Immeuble « le Saxe »
119 avenue Maréchal de Saxe
69427 LYON CEDEX 03

dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 7 – Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Président du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Henri Mondor à Aurillac, ainsi qu'à toutes personnes intéressées et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Article 8 – Madame BIDAUD, Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Cantal, Monsieur THOURRET Directeur du Centre Hospitalier d'Aurillac, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé par M Alain GAILLARD directeur ARH Auvergne

Arrêté n° - 2006/15/13 du 29/03/06 fixant le montant des ressources d'assurance maladie versées à l'Unité de Soins de Longue Durée du Centre Hospitalier «Henri Mondor» d'Aurillac pour l'année 2006 - Nos FINESS : - Budget Annexe SSLD : 150782316

Le directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation ,

ARRETE

Article 1 – Le montant du forfait global annuel de soins du budget annexe soins de longue durée du Centre Hospitalier d'Aurillac est fixé à 2 909 772 €.

Article 2 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au

Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – Secrétariat
Immeuble « le Saxe »
119 avenue Maréchal de Saxe
69427 LYON CEDEX 03

dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3 – Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Président du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Henri Mondor à Aurillac, ainsi qu'à toutes personnes intéressées et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Article 4 – Madame BIDAUD, Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Cantal, Monsieur THOURRET Directeur du Centre Hospitalier d'Aurillac, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé par M Alain GAILLARD directeur ARH Auvergne

Arrêté n° - 2006-15-14 du 29/03/06 fixant le montant des ressources d'assurance maladie versées au Centre Hospitalier de Saint-Flour pour l'année 2006

N° FINESS :

- **Entité juridique :** 150780088
- **Budget principal :** 150000032
- **Budget Annexe SSLD :** 150783363

Le directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation ,

ARRETE

Article 1^{er} – Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du Centre Hospitalier de Saint-Flour est fixé pour l'année 2006, aux articles 2 à 5 du présent arrêté

Article 2 – Le montant de la dotation annuelle complémentaire mentionnée au V de l'article 33 de loi du 18 décembre 2003 susvisée est fixé à 9 547 832 €.

Article 3 – Le montant du (ou des) forfait(s) annuel(s) mentionné(s) à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale est (ou sont) fixé(s) à :
- 635 246 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences ;

Article 4 – Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 404 860 €.

Article 5 – Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 4 808 714 €.

Article 6– Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au

Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – Secrétariat
Immeuble « le Saxe »
119 avenue Maréchal de Saxe
69427 LYON CEDEX 03

dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 7 – Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Président du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de Saint-Flour, ainsi qu'à toutes personnes intéressées et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Article 8 – Monsieur VALLIER Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Cantal par intérim, Monsieur WILDEMAN Directeur du Centre Hospitalier de Saint-Flour sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé par M Alain GAILLARD directeur ARH Auvergne

Arrêté n° - 2006/15/15 du 29/03/2006 fixant le montant des ressources d'assurance maladie versées à l'Unité de Soins de Longue Durée du Centre Hospitalier de SAINT- FLOUR pour l'année 2006 - Nos FINESS : Budget Annexe SSLD : 150783363

Le directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation ,

ARRETE

Article 1 – Le montant du forfait global annuel de soins du budget annexe soins de longue durée du Centre Hospitalier de Saint-Flour est fixé à 1 909 083 €.

Article 2 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au

Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – Secrétariat
Immeuble « le Saxe »
119 avenue Maréchal de Saxe
69427 LYON CEDEX 03

dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3 – Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Président du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de Saint-Flour , ainsi qu'à toutes personnes intéressées et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Article 4 – Madame BIDAUD, Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Cantal, Monsieur WILDEMANN, Directeur du Centre Hospitalier de Saint-Flour, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé par M Alain GAILLARD directeur ARH Auvergne

Arrêté n° - 2006/15/16 du 29/03/06 fixant le montant des ressources d'assurance maladie versées à l'hôpital local de CONDAT pour l'année 2006

Nos FINESS :

- Entité juridique : 150780047
- Budget principal : 150000024
- Budget Long Séjour : 150783207

Le directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation ,

ARRETE

Article 1^{er} – Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de l'hôpital local de CONDAT est fixé pour l'année 2006, à l'article 2 du présent arrêté

Article 2 – Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 488 459 €.

Article 3– Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au

Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – Secrétariat
Immeuble « le Saxe »
119 avenue Maréchal de Saxe
69427 LYON CEDEX 03

dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 – Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Président du Conseil d'Administration de l'Hôpital Local à Condat, ainsi qu'à toutes personnes intéressées et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Article 5 – Madame BIDAUD, Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Cantal, Monsieur HELOT directeur de l'Hôpital Local de Condat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé par M Alain GAILLARD directeur ARH Auvergne

Arrêté n°- 2006/15/17 du 29/03/06 fixant le montant des ressources d'assurance maladie versées à l'Unité de Soins de Longue Durée de l'Hôpital Local de CONDAT pour l'année 2006 - Nos FINISS : - Budget Annexe SSLD : 150783207

Le directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation ,

ARRETE

Article 1 – Le montant du forfait global annuel de soins du budget annexe soins de longue durée de l'hôpital local de Condat est fixé à 390 225 €.

Article 2 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au

Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – Secrétariat
Immeuble « le Saxe »
119 avenue Maréchal de Saxe
69427 LYON CEDEX 03

dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3 – Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Président du Conseil d'Administration de l'hôpital local de Condat, ainsi qu'à toutes personnes intéressées et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Article 4 – Madame BIDAUD, Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Cantal, Monsieur HELOT, directeur de l'hôpital local de Condat, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé par M Alain GAILLARD directeur ARH Auvergne

Arrêté n° - 2006/15/18 du 29/03/06 fixant le montant des ressources d'assurance maladie versées au Centre Hospitalier de Mauriac pour l'année 2006

Nos FINISS :

- Entité juridique : 150780468
- Budget principal : 150000164
- Budget Annexe SSLD : 150783181

Le directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation ,

ARRETE

Article 1^{er} – Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du Centre Hospitalier de Mauriac est fixé pour l'année 2006, aux articles 2 à 5 du présent arrêté

Article 2 – Le montant de la dotation annuelle complémentaire mentionnée au V de l'article 33 de loi du 18 décembre 2003 susvisée est fixé à 4 309 764 €.

Article 3 – Le montant du (ou des) forfait(s) annuel(s) mentionné(s) à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale est (ou sont) fixé(s) à :

- 470 553 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences ;

Article 4 – Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 933 592 €.

Article 5 – Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 645 870 €.

Article 6– Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au

Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – Secrétariat
Immeuble « le Saxe »
119 avenue Maréchal de Saxe
69427 LYON CEDEX 03

dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 7 – Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Président du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de Mauriac, ainsi qu'à toutes personnes intéressées et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Article 8 – Madame BIDAUD, Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Cantal, Monsieur VALETOUT, Directeur du Centre Hospitalier de Mauriac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé par M Alain GAILLARD directeur ARH Auvergne

Arrêté n° - 2006/15/19 du 29/03/06 fixant le montant des ressources d'assurance maladie versées à l'Unité de Soins de Longue Durée du Centre Hospitalier de MAURIAC pour l'année 2006

Nos FINESSE : Budget Annexe SSLD : 150782316

Le directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation ,

ARRETE

Article 1 – Le montant du forfait global annuel de soins du budget annexe soins de longue durée du Centre Hospitalier de Mauriac est fixé à 1 505 257 €.

Article 2 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au

Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – Secrétariat
Immeuble « le Saxe »
119 avenue Maréchal de Saxe
69427 LYON CEDEX 03

dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3 – Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Président du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de Mauriac, ainsi qu'à toutes personnes intéressées et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Article 4 – Madame BIDAUD, Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Cantal, Monsieur VIDAL, Directeur du Centre Hospitalier de Mauriac par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé par M Alain GAILLARD directeur ARH Auvergne

Arrêté n° - 2006/15/20 du 29/03/06 fixant le montant des ressources d'assurance maladie versées à l'Unité de Soins de Longue Durée de l'Hôpital Local de MURAT pour l'année 2006 - Nos FINESS : - Budget Annexe SSLD : 150782332

Le directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation ,

ARRETE

Article 1 – Le montant du forfait global annuel de soins du budget annexe soins de longue durée de l'hôpital local de Murat est fixé à 848 394 €.

Article 2 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au

Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – Secrétariat
Immeuble « le Saxe »
119 avenue Maréchal de Saxe
69427 LYON CEDEX 03

dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3 – Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Président du Conseil d'Administration de l'hôpital local de Murat, ainsi qu'à toutes personnes intéressées et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Article 4 – Madame BIDAUD, Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Cantal, Monsieur LACOMBE, directeur de l'hôpital local de Murat, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé par M Alain GAILLARD directeur ARH Auvergne

Arrêté n° - 2006/15/21 du 29/03/06 fixant le montant des ressources d'assurance maladie versées au Centre de Réadaptation de MAURS pour l'année 2006

N° FINESS :
- Entité juridique : 150782894
- Budget principal : 150782944

Le directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation ,

ARRETE

Article 1^{er} – Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du Centre de Réadaptation de MAURS est fixé pour l'année 2006, à l'article 2 du présent arrêté

Article 2 – Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 157 790 €.

Article 3 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au

Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – Secrétariat
Immeuble « le Saxe »
119 avenue Maréchal de Saxe
69427 LYON CEDEX 03

dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 – Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Président du Conseil d'Administration du Centre de Réadaptation de MAURS ainsi qu'à toutes personnes intéressées et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Article 5 – Madame BIDAUD, Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Cantal, Monsieur VALLARD directeur du Centre de Réadaptation de Maurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé par M Alain GAILLARD directeur ARH Auvergne

Arrêté n° - 2006/15/22 du 29/03/2006 fixant le montant des ressources d'assurance maladie versées au Centre Médical « Maurice Delort » de VIC sur CERE pour l'année 2006

Nos FINESS :

- Entité juridique : 630786382
- Budget principal : 150780708

Le directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation ,

ARRETE

Article 1^{er} – Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du Centre Médical de Vic-sur-Cère est fixé pour l'année 2006, à l'article 2 du présent arrêté

Article 2 – Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 2 132 129 €.

Article 3– Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au

Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – Secrétariat
Immeuble « le Saxe »
119 avenue Maréchal de Saxe
69427 LYON CEDEX 03

dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 – Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Président du Conseil d'Administration du Centre Médical de Vic sur Cère ainsi qu'à toutes personnes intéressées et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Article 5 – Madame BIDAUD, Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Cantal, Monsieur CHAVANELLE directeur du Centre Médical de Vic sur Cère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé par M Alain GAILLARD directeur ARH Auvergne

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N° 04- 1^{er} avril 2006 – 15 mai 2006
Consultable sur le site internet www.cantal.pref.gouv.fr voir rubrique : bibliothèque

- 1 -

ARRETE n° 2006 - 6

Portant retrait définitif de l'autorisation d'activité de soins de gynécologie-obstétrique au centre hospitalier de MAURIAC

N° FINESS ENTITE JURIDIQUE : 150780468

Le directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation Auvergne,

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 6122-13-II, R 6123-47 et R 6123-50,

Vu l'arrêté ARH n° 2006-1 en date du 2 janvier 2006 portant suspension temporaire de l'activité de gynécologie-obstétrique au Centre Hospitalier de Mauriac pour une durée de deux mois,

Vu le rapport en date du 2 mars 2006 relatif à la situation du service de gynécologie-obstétrique du Centre Hospitalier de Mauriac,

Vu l'avis de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Auvergne en date du 14 février 2006,

Vu l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire en date du 6 mars 2006,

Considérant les conclusions du rapport sus-visé établi par la DDASS du Cantal après avoir constaté sur place en date du 1^{er} mars 2006 la situation du service de gynécologie-obstétrique du Centre Hospitalier de Mauriac en termes d'activité et de personnel médical,

Considérant que les conditions réglementaires prévues pour l'encadrement et la permanence médicale du service de gynécologie-obstétrique du Centre Hospitalier de Mauriac, notamment pour la réalisation des accouchements, ne sont toujours pas assurées,

Considérant qu'en conséquence la sécurité des patientes ne peut être garantie pour pratiquer l'obstétrique au Centre Hospitalier de Mauriac,

ARRETE :

Article 1^{er} – L'autorisation d'activité de soins de gynécologie-obstétrique dont le Centre Hospitalier de Mauriac est titulaire est retirée à titre définitif à compter du 9 mars 2006.



Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Auvergne - 21 boulevard Berthelot - 63407 CHAMALIERES Cedex
Tél : 04.73.31.94.94 - Fax : 04.73.19.08.26 - web : www.arh-auvergne.fr

Article 2 – Le Centre Hospitalier de Mauriac est autorisé à continuer à exercer des activités prénatales et postnatales dans le cadre d'un centre périnatal de proximité, sous réserve de la conclusion d'une convention avec le Centre Hospitalier Henri Mondor à Aurillac.

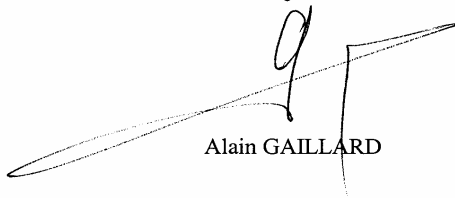
Article 3 – Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Ministre de la Santé et des Solidarités dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 – Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le directeur par intérim du Centre Hospitalier de Mauriac et publié aux Recueils des Actes Administratifs de l'Etat de la région Auvergne et du département du Cantal.

Article 5 – Madame la Directrice Départementale des Affaires sanitaires et Sociales du Cantal, Monsieur le directeur par intérim du Centre Hospitalier de Mauriac, Monsieur le directeur du Centre Hospitalier Henri Mondor à Aurillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chamalières, le 8 mars 2006

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation D'Auvergne,



Alain GALLARD



Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Auvergne - 21 boulevard Berthelot - 63407 CHAMALIERES Cedex
Tél : 04.73.31.94.94 - Fax : 04.73.19.08.26 - web : www.arh-auvergne.fr

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'AUVERGNE

- ARRÊTÉ N° 2006 – 11 -

portant identification de lit de soins palliatifs au centre hospitalier de Mauriac

No FINESS : 150780468

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Auvergne,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6121-1 à L6121-12 ;

Vu la loi n° 99-477 du 9 juin 1999 visant à garantir le droit d'accès aux soins palliatifs ;

Vu la circulaire DHOSQ n°2002-98 du 19 février 2002 relative à l'organisation des soins palliatifs et de l'accompagnement

Vu la circulaire DHOS n°2004-290 du 25 juin 2004 relative à la diffusion du guide pour l'élaboration du dossier de demande de lits identifiés en soins palliatifs ;

Vu la demande déposée par le centre hospitalier de Mauriac ;

Vu l'avis de la commission exécutive en date du 14 mars 2006 ;

Considérant que la demande répond aux exigences du cahier des charges de l'appel à projets régional pour la reconnaissance des lits identifiés dans les établissements de santé publics et privés de la région Auvergne ;

ARRETE

Article 1^{er} – Le centre hospitalier de Mauriac est autorisé à identifier un lit en soins palliatifs dans le service suivant :

- service de médecine

Article 2 – La reconnaissance d'un lit identifié en soins palliatifs dans ce service donne lieu à un redéploiement interne des moyens à hauteur de 13 000 € à partir de l'exercice 2006.



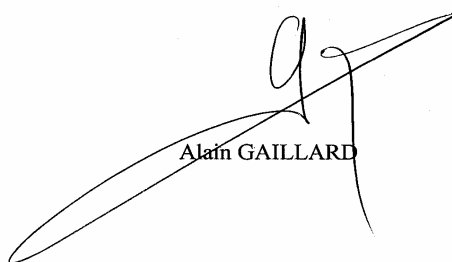
Agence régionale de l'hospitalisation d'auvergne 21, boulevard Berthelot 63407 CHAMALIERES Cedex
Tél : 04 73 31 94 94 - Fax : 04 73 19 08 26 - Web : <http://www.parhtage.sante.fr>

Article 3 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique devant le ministre chargé des solidarités et de la santé dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou à l'égard du demandeur à compter de sa notification.

Article 4 – M. le DRASS d'Auvergne et Mme. le DDASS du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat des départements du Puy-de-Dôme et du Cantal.

Chamalières, le 31 mars 2006

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Auvergne



Alain GAILLARD



Agence régionale de l'hospitalisation d'auvergne 21, boulevard Berthelot 63407 CHAMALIERES Cedex
Tél : 04 73 31 94 94 - Fax : 04 73 19 08 26 - Web : <http://www.parhtage.sante.fr>

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'AUVERGNE

- ARRÊTÉ N° 2006 – 22 -

fixant le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation versée au Centre Médico Chirurgical de Tronquières à Aurillac pour l'année 2006

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation ,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-14, L162-22-15, L174-2, D162-6 et D 162-8 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2005- 1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

Vu l'arrêté n°2005-30 du 30 décembre 2005 fixant pour l'année 2005 le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aides à la contractualisation de l'établissement

Vu l'arrêté du 5 mars 2006 fixant, pour l'année 2006, les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales de l'ODAM et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation,

Vu la délibération de la commission exécutive en date du 14 mars 2006 ;

ARRETE

Article 1^{er} – Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé pour le CMC TRONQUIERES à 26 000 € au titre de l'année 2006. Cette somme est à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale.



Agence régionale de l'hospitalisation d'auvergne 21, boulevard Berthelot 63407 CHAMALIERES Cedex
Tél : 04 73 31 94 94 - Fax : 04 73 19 08 26 - Web : <http://www.parhtage.sante.fr>

Article 2– Cette dotation comprend :

- 3 000 € au titre de la reconduction,
- et 23 000 € en mesures nouvelles 2006, destinés à participer au financement de la formation DU pour les IDE dédiés aux soins palliatifs à concurrence de 20 000€ et au financement de la consultation du suivi Post Greffes pour 3000 €.

Article 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au

Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – Secrétariat
Immeuble « le Saxe »
119 avenue Maréchal de Saxe
69427 LYON CEDEX 03

dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 - Monsieur le DDASS du CANTAL est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat du département du Cantal .

Chamalières, le 31 mars 2006

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Auvergne


Alain GAILLARD



Agence régionale de l'hospitalisation d'auvergne 21, boulevard Berthelot 63407 CHAMALIERES Cedex
Tél : 04 73 31 94 94 - Fax : 04 73 19 08 26 - Web : <http://www.parhtage.sante.fr>

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'Auvergne

- ARRÊTÉ N° 2006 – 30 -

Fixant les règles générales de modulation et les critères d'évolution des tarifs des prestations des activités de soins de suite ou de réadaptation et de psychiatrie des établissements de santé mentionnés au d de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Auvergne,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-1, L.162-22-4, L.162-22-6, R.162-31 et R.162-41-3 ;

Vu l'arrêté du 31 janvier 2005 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments et des produits et prestations pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article L.162-22-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 05 avril 2006 fixant les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L.162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale pour l'année 2006 ;

Vu l'avis de la fédération régionale de l'hospitalisation privée; (*saisine obligatoire en vertu de l'article R.162-41-3 du code de la sécurité sociale*)

Vu l'avis de la fédération régionale des établissements hospitaliers et d'assistance privés à but non lucratif; (*saisine obligatoire en vertu de l'article R.162-41-3 du code de la sécurité sociale*)

Vu l'avis de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation en date du 18 avril 2006 ; (*sur le projet d'arrêté tarifaire, conformément aux dispositions du 11° de l'article L.6115-3 du code de la santé publique*)



ARRETE

Article 1^{er} :

I - Les taux d'évolution moyens des tarifs des prestations mentionnées à l'article L.162-22-1 du code de la sécurité sociale sont fixés comme suit :

- soins de suite 6.28 %
- réadaptation fonctionnelle 1.10 %
- psychiatrie 1.10 %

II - Pour chaque activité médicale, le taux d'évolution des tarifs de prestations alloué à chaque établissement ne peut être inférieur à 0 % et supérieur à 150 %.

Article 2 :

Pour les établissements de soins de suite, à l'exception de deux établissements ayant les tarifs les plus élevés, - le tarif SSM est augmenté de 30 %, afin de permettre le renforcement de la médicalisation, la valeur cible de 6.86 € pouvant être ainsi atteinte dans un délai de 2 ans,

- le tarif de prestation PHJ est augmenté de 10 %, compte tenu de la part croissante de l'activité de dégagement de court séjour, pour améliorer le suivi des prises en charge.
- l'enveloppe d'harmonisation est répartie entre les établissements pour permettre l'alignement au tarif cible minimal de chaque catégorie et permettre le resserrement des tarifs de chaque catégorie au plan régional, dans une fourchette de + 16 % par rapport au tarif cible en 2006.
- le taux d'évolution du tarif de prestations PMS est fixé à 0 %.

Article 3 :

Les Maisons d'Enfants à caractère sanitaire - disciplines 189,194,832 – bénéficient d'une modulation supplémentaire du taux d'évolution moyen régional de 1.10 %, dans la limite de 0.10 %. Elles bénéficient de l'enveloppe d'harmonisation pour permettre l'alignement au tarif cible minimal de leur catégorie.



Agence régionale de l'hospitalisation d'auvergne 21, boulevard Berthelot 63407 CHAMALIERES Cedex
Tél : 04 73 31 94 94 - Fax : 04 73 19 08 26 - Web : <http://www.parhtage.sante.fr>

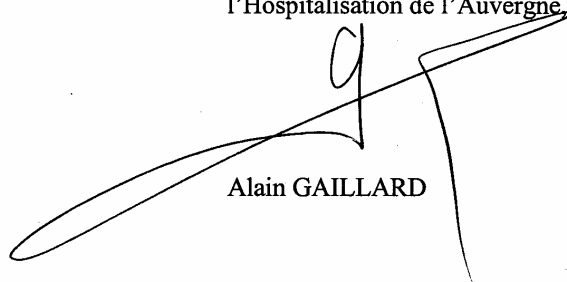
2/3

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs de la préfecture du département dans lequel l'Agence a son siège et au bulletin des actes administratifs de la préfecture de chacun des départements dans lesquels il s'applique.

Fait à Chamalières,
le 28 Avril 2006

Le Directeur de l'Agence Régionale de
l'Hospitalisation de l'Auvergne



Alain GAILLARD



Agence régionale de l'hospitalisation d'auvergne 21, boulevard Berthelot 63407 CHAMALIERES Cedex
Tél : 04 73 31 94 94 - Fax : 04 73 19 08 26 - Web : <http://www.parthage.sante.fr>

3/3



**DECISION CONJOINTE ARH / URCAM DE
FINANCEMENT DU RESEAU ONCAUVERGNE
AU TITRE DE LA DOTATION REGIONALE
DE DEVELOPPEMENT DES RESEAUX 2005**

**Les directeurs de l'Agence Régionale d'Hospitalisation et de l'Union Régionale
des Caisses d'Assurance Maladie d'Auvergne**

Vu les articles L 162-43 à L 162-46 du code de la sécurité sociale

Vu l'article L 6321-1 du code de la santé publique

Vu le décret n° 2002-1298 du 25 octobre 2002 relatif au financement des réseaux

Vu le décret n° 2002-1463 du 17 décembre 2002 relatif aux critères de qualité et conditions
d'organisation, de fonctionnement et d'évaluation des réseaux de santé

Vu la circulaire MIN/DHOS//DSS//CNAMTS n° 610 du 19 décembre 2002 relative aux
réseaux de santé et ses annexes

Vu la circulaire inter-régimes n° 175/2002 du 30 décembre 2002

Vu l'arrêté ministériel du 9 mai 2005, paru au Journal Officiel du 31 mai 2005, portant
détermination de la dotation nationale des réseaux pour 2005

**décident conjointement d'attribuer un financement dans le cadre de la dotation
de développement des réseaux**

au réseau ONCAUVERGNE

représenté par son promoteur l'Association Réseau Oncauvergne, dont le siège
social est situé : Centre Jean Perrin - 58 rue Montalembert à Clermont-Ferrand

PREAMBULE :

Les réseaux de santé ont pour objet de favoriser l'accès aux soins, la coordination, la continuité ou l'interdisciplinarité des prises en charge sanitaires, notamment de celles qui sont spécifiques à certaines populations, pathologies ou activités sanitaires.

Les réseaux de santé qui satisfont à des critères de qualité et conditions d'organisation, de fonctionnement et d'évaluation peuvent bénéficier de financements publics, parmi lesquels, au sein de l'ONDAM, la dotation nationale de développement des réseaux. Cette enveloppe est destinée à couvrir les dépenses de fonctionnement des réseaux et les dérogations aux dispositions du code de la sécurité sociale.

La décision de financement, qui ne peut excéder 3 ans, détermine la hauteur du financement ainsi que les modalités de versement (règlement forfaitaire à la structure gestionnaire du réseau ou règlement direct aux professionnels et/ou aux patients des prestations dérogatoires) et la périodicité (échéances de paiement).

ARTICLE 1 : PRESENTATION DU RESEAU FINANCE

Le réseau ONCAUVERGNE, identifié sous le numéro 960830024 a vocation à participer, coordonner ou mettre en place tous types d'action de lutte contre le cancer : prévention, dépistage, diagnostic, traitement curatif et palliatif, prise en charge de la douleur, prise en charge psycho-oncologique, réinsertion et suivi, accompagnement de fin de vie.

Sa couverture géographique concerne la région Auvergne.

Il prend en charge les malades résidant dans cette zone géographique, relevant donc des Caisses Primaires d'Assurance Maladie et des Caisses du régime agricole de l'Allier, du Cantal, de la Haute Loire et du Puy de Dôme et de la Caisse Régionale des Artisans et Commerçants d'Auvergne (CMR).

ARTICLE 2 : DECISION DE FINANCEMENT

Le montant de la dotation accordée pour l'exercice 2005 s'élève à 61 234 euros

Cette dotation sera versée au réseau par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Puy de Dôme désignée "caisse-pivot".

ARTICLE 3 : MODALITES DE VERSEMENT DU FORFAIT GLOBAL

Compte tenu de la date de notification de la présente décision un versement sera effectué.

ARTICLE 4 : DESCRIPTIF DU FINANCEMENT ATTRIBUE AU TITRE DE LA DRDR

La dotation de développement des réseaux intervient pour le financement du réseau en 2005, pour un montant maximum de 61 234 € soit 57 % des produits et ressources du budget prévisionnel présenté par le réseau :

	DRDR année 2005
SYSTEME D'INFORMATION	9 500
Logiciel de recueil des données UCPO licence illimitée	9 500
FONCTIONNEMENT	49 734
Frais de déplacement des participants aux groupes de travail	5 000
Frais de déplacement coordination	4 000
Frais de réception et location de salle	2 730
Recherche clinique – temps Attaché Recherche Clinique	9 940
Assurance essai thérapeutique	2 396
Frais d'édition de thésaurus	5 000



Frais de publipostage et téléphone	1 250
Fournitures de bureau	900
Fournitures informatiques	200
Documentation, revues	400
Brochures et dépliants	1 000
Maintenance site Internet	2 730
Hébergement site Internet	438
Audit des RCP	8 750
Rémunération comptable et commissaire aux comptes	4 000
Annonces et insertions	1 000
FORMATION	2 000
Formation pharmaciens et préparateurs	2 000
TOTAL	61 234

Les autres financeurs sont :

- le Centre Jean Perrin
- l'industrie pharmaceutique

Article 5 : Modalités d'entrée et de sortie du réseau pour les professionnels de santé et les patients

Modalités d'inclusion des patients :

- acceptation par le patient d'être pris en charge par un établissement appartenant au réseau

Modalités de sortie des patients :

- départ hors région (radiation par le réseau)
- décès

Modalités d'adhésion des professionnels :

- signature de la convention constitutive par le représentant légal de l'établissement de santé après avis des instances administratives et médicales
- adhésion des médecins généralistes et autres professionnels de santé par le biais d'une association ou par rattachement à une structure

Modalités de sortie des professionnels :

- démission
- non paiement de la cotisation annuelle à l'Association
- non observation des statuts de l'association, des principes de la convention ou de la charte
- changement de situation administrative, technique ou juridique de l'adhérent

Article 6 : Engagements du réseau

Le promoteur du réseau, bénéficiaire du financement, s'engage à :

- fonctionner dans le respect des dispositions prévues dans les chartes et convention constitutive
- respecter les obligations et modalités prévues pour l'établissement des rapports d'activité et d'évaluation.
- contribuer, en liaison avec les services de l'Etat et de l'Assurance Maladie, à effectuer un bilan détaillé de l'activité du réseau.
- accorder un accès libre aux services habilités par les directeurs de l'ARH et de l'URCAM ou au mandataire de leur choix pour procéder à toute vérification administrative, juridique ou comptable relative aux sommes versées.
- accorder un accès libre aux services médicaux de l'assurance maladie, qui interviennent notamment dans la vérification du respect des critères d'inclusion dans le réseau.

Page : 3/5

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N° 04- 1^{er} avril 2006 – 15 mai 2006
 Consultable sur le site internet www.cantal.pref.gouv.fr voir rubrique : bibliothèque

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N° 04- 1^{er} avril 2006 – 15 mai 2006
 Consultable sur le site internet www.cantal.pref.gouv.fr voir rubrique : bibliothèque.

- soumettre sans délai aux directeurs de l'ARH et de l'URCAM toute modification juridique, administrative ou statutaire du réseau ou de son promoteur.
- tenir une comptabilité conformément aux règles et usages en la matière, avec l'assistance des expertises requises.
- se tenir à jour de ses obligations et/ou cotisations sociales, fiscales et parafiscales.
- fournir à l'ARH et à l'URCAM le dossier de déclaration à la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés ainsi que le récépissé de déclaration auprès de la CNIL, en cas de traitements informatisés de données nominatives ; à ne pas effectuer les traitements avant l'expiration du délai de 2 mois à compter du récépissé et à fournir les observations de la CNIL dans ce délai.
- autoriser l'ARH et l'URCAM ainsi que le Ministère et la CNAMTS dans le cadre de l'observatoire national des réseaux à mettre en ligne sur leurs sites internet des informations non confidentielles concernant les membres et l'activité du réseau et le cas échéant créer des liens entre leurs sites et les coordonnées internet du réseau. Le promoteur disposera d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression des données qui le concernent (article 34 de la Loi Informatique et Libertés). Pour l'exercer, il devra s'adresser aux directeurs de l'ARH et de l'URCAM.

Article 7 : Contrôle de l'utilisation des financements obtenus

Les directeurs de l'ARH et de l'URCAM, ou tout autre mandataire de leur choix, pourront procéder ou faire procéder à tout moment à un contrôle sur pièces et sur place et à une vérification de l'utilisation du financement attribué, tant en ce qui concerne la réalisation des objectifs que la destination des fonds.

Article 8 : Modalités de suivi et d'évaluation

Chaque année, au plus tard le 31 mars, le réseau financé par la dotation de développement des réseaux transmet un rapport d'activité dans lequel il s'attache à montrer, à partir de la tenue d'un tableau de bord, la réalité de son fonctionnement (patients pris en charge, professionnels et établissements de santé concernés...), l'intérêt médical, social et économique du système mis en place, la qualité des procédures d'auto-évaluation.

Ce rapport précise les résultats obtenus au regard des résultats attendus.

Il présente le budget exécuté de l'année en recettes et dépenses et fait état des modalités de financement global du réseau et retrace, le cas échéant, la part des dépenses consacrée aux rémunérations des professionnels de santé hors champ conventionnel et aux dérogations accordées.

Le bilan financier et les documents comptables s'y rapportant sont annexés au rapport.

L'analyse du rapport par l'ARH et l'URCAM permet notamment d'ajuster le montant des financements attribués en fonction de l'état du développement du réseau et des résultats budgétaires dans la limite du montant de la dotation régionale disponible.

Article 9 : Non respect des engagements pris par le réseau

Suspension :

En cas de non respect des engagements souscrits par le promoteur, les directeurs de l'ARH et de l'URCAM peuvent prendre une décision conjointe de suspension des versements, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception et précisant les motifs.

A compter de la notification de la suspension, le réseau disposera d'un délai de 30 jours pour apporter tout élément susceptible de justifier le manquement constaté et peut demander dans ce délai à être entendu par les directeurs de l'ARH et de l'URCAM.

Retrait de la décision de financement :

A défaut de régularisation dans le délai imparti, les directeurs de l'ARH et de l'URCAM auront la faculté de décider conjointement le retrait de la décision de financement, par lettre

recommandée avec accusé de réception sans préjudice d'un éventuel recours en répétition des sommes versées et non régulièrement justifiées et de réparation du préjudice subi.

Article 10 : Caisse d'assurance maladie chargée d'effectuer les versements

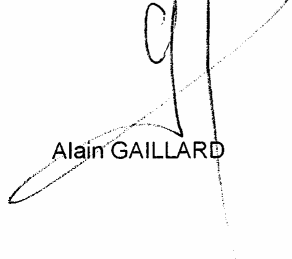
La caisse primaire de Clermont-Ferrand (Puy de Dôme), désignée « caisse pivot », est destinataire de la présente décision, pour sa mise en œuvre après signature d'une convention de financement entre son directeur et son agent comptable et le promoteur du réseau.

Article 11 : Publication de la décision

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs dans les départements de l'Allier, du Cantal, de la Haute Loire et du Puy de Dôme.

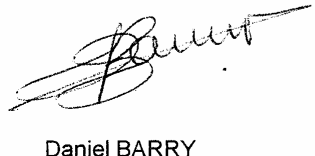
Fait à Chamalières, en quatre exemplaires originaux, le 8 décembre 2005

Le Directeur de l'ARH



Alain GAILLARD

Le Directeur de l'URCAM



Daniel BARRY



DECISION CONJOINTE MODIFICATIVE ARH / URCAM DE FINANCEMENT DU RESEAU DE SANTE PERINATALE D'AUVERGNE AU TITRE DE LA DOTATION REGIONALE DE DEVELOPPEMENT DES RESEAUX 2005

Les directeurs de l'Agence Régionale d'Hospitalisation et de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie d'Auvergne

Vu la décision conjointe de financement du Réseau de Santé Périnatale d'Auvergne en date du 21 juin 2005

Vu l'état de consommation des crédits au 30 novembre 2005 communiqué le 15 décembre 2005 par le GIE gestionnaire du réseau

Vu le montant des versements effectués au 15 décembre 2005, au titre de la dotation 2005

DECIDENT CONJOINTEMENT

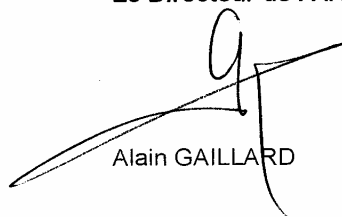
Article 1 : Les dispositions de l'article 1 de la décision conjointe de financement du 21 juin 2005, sont abrogées.

Article 2 : Le montant de la dotation accordée, pour 2005, au Réseau de Santé Périnatale d'Auvergne s'élève à **114 520 €**.
le montant restant à verser s'élève à 4 520 € au vu des versements déjà effectués par la caisse pivot.

Article 3 : La présente décision est notifiée au GIE promoteur du réseau ainsi qu'à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Puy de Dôme et publiée au recueil des actes administratifs dans les départements du Puy de Dôme, de la Haute Loire, du Cantal et de l'Allier.

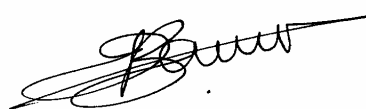
Fait à Chamalières en quatre exemplaires originaux le 16 décembre 2005.

Le Directeur de l'ARH



Alain GAILLARD

Le Directeur de l'URCAM



Daniel BARRY

RECTORAT DE L'ACADEMIE DE CLERMONT-FERRAND

Arrêté fixant la composition du conseil académique de l'éducation nationale en formation contentieuse et disciplinaire

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE CLERMONT-FERRAND

- Vu les articles 234-2 à 234-6 du Code de l'Education
- Vu le décret n° 86-642 du 19 mars 1986 relatif à la composition et aux attributions des conseils de l'Education Nationale siégeant en formation contentieuse et disciplinaire
- Vu la circulaire n° 86-176 du 26 mai 1986 relative à la mise en place des conseils de l'Education Nationale, institués dans chaque Académie, siégeant en formation contentieuse et disciplinaire
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2002/SGAR/AG/114 fixant la composition du Conseil Académique de l'Education Nationale
- Vu la séance du 30 mars 2006 du CAEN fixant la désignation de ses quatre représentants siégeant en formation contentieuse et disciplinaire

A R R E T E

Article 1

La composition du Conseil Académique de l'Education Nationale siégeant en formation contentieuse et disciplinaire est arrêtée comme suit :

I – TITRE DES PERSONNES DESIGNÉES PAR L'ÉTAT

- Président : Monsieur le Recteur d'Académie, Chancelier des Universités
- Madame Annie VEYRE, Présidente de l'Université d'Auvergne CLERMONT-FERRAND
- Monsieur Jean VERLUCCO, Inspecteur d'Académie, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale du PUY-DE-DÔME
- Monsieur Michel RAGE, Délégué Académique à la Formation Professionnelle Initiale et Continue
- Monsieur Philippe LEOTOING, Inspecteur de l'Education Nationale, adjoint à l'Inspecteur d'Académie Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale du PUY-DE-DÔME

II – AU TITRE DES REPRÉSENTANTS DES PERSONNELS DE L'ENSEIGNEMENT PUBLIC DU PREMIER DEGRÉ ET DU SECOND DEGRÉ

Quatre enseignants premier et second degré :

Monsieur Pierre MATHIAUD
P.L.P.
SEP Lycée Paul Constans – MONTLUCON
C.G.T.

Monsieur Eric RAGAIN
Agrégé
Lycée René Descartes – COURNON D'AUVERGNE
F.S.U.
Madame Isabelle ROBINET
Certifiée
Collège du Lignon – LE-CHAMBON-SUR-LIGNON
F.S.U.

Monsieur Alain VACHERAT
C.E. – E.P.S.

Collège M.C. Weyer – CUSSET
U.N.S.A.

III – AU TITRE DES REPRESENTANTS DES PERSONNELS ENSEIGNANTS DES ETABLISSEMENTS PRIVES SOUS CONTRAT

Trois enseignants de l'enseignement privé sous contrat :

Monsieur Alain DADON
Certifié
Collège et Lycée Sainte-Thècle – CHAMALIERES
F.E.P. – C.F.D.T.

Madame Florence MALGAT
Certifiée
Collège et Lycée Monanges – CLERMONT-FERRAND
S.N.E.C. – C.F.D.T.

Monsieur Stéphane PRUGNE
MA2
Collège Saint-Louis – AIGUEPERSE
S.N.E.C. – C.F.T.C.

IV – AU TITRE DES REPRESENTANTS DES PERSONNELS DE DIRECTION DES ETABLISSEMENTS PRIVES HORS CONTRAT

Monsieur Dominique LEMAIRE
Directeur de l'I.F.A.G. de MONTLUCON

Article 2

La composition du Conseil Académique de l'Education Nationale en formation contentieuse et disciplinaire est arrêtée pour une durée de trois ans.

Article 3

Le Secrétariat du Conseil est assuré par les services du Rectorat de l'Académie

Article 4

Le précédent arrêté fixant la composition du C.A.E.N. en formation contentieuse et disciplinaire en date du 24 juin 2002 modifié par les arrêtés des 12 novembre 2002, 26 mai 2003 et 28 janvier 2005 est abrogé.

Article 5

Le Secrétaire Général de l'Académie de CLERMONT-FERRAND est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des Préfectures de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 3 avril 2006.

Le Recteur,

Gérard BESSON

DIRECTION REGIONALE DU TRAVAIL DES TRANSPORTS

Arrêté ministériel du 26 juillet 2005 portant nomination de Mme Isabelle BRUN-CHANAL, inspectrice du travail des transports à la subdivision Haute Loire et Cantal au Puy en Velay



Direction de
l'administration
générale et de la
modernisation des
services

CC

matricule : 023582

ARRETE N°04003162

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 90-437 du 28 mai 1990 modifié relatif au régime des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils sur le territoire métropolitain, notamment ses articles 19, (paragraphe 1) et 23,

Vu l'arrêté en date du 10 avril 2003 portant titularisation de Madame Isabelle BRUN CHANAL dans le corps de l'inspection du travail et l'affectant à la subdivision de l'inspection du travail des transports du Territoire de Belfort à compter du 10 mars 2003,

Vu la demande de Madame Isabelle BRUN CHANAL en date du 06/06/2005,

Vu l'avis émis par la commission administrative paritaire compétente dans sa séance du 29/06/2005,

Considérant que Madame Isabelle BRUN CHANAL justifie de moins de trois ans d'ancienneté dans sa précédente résidence administrative et qu'il s'agit de la 1ère mutation,

Sur proposition du directeur de l'administration générale et de la modernisation des services

ARRÊTENT

Article 1 :

Madame Isabelle BRUN CHANAL, inspectrice du travail échelon 03, (indice brut 530, indice majoré 453) depuis le 10 septembre 2004, en fonction à la subdivision de l'inspection du travail des transports du Territoire de Belfort est mutée sur sa demande à la subdivision de l'inspection du travail des transports de Haute Loire Cantal à compter du 01/09/2005.

Article 2 :

Madame Isabelle BRUN CHANAL ne pourra pas prétendre à la prise en charge de ses frais de changement de résidence.

DIRECTION REGIONALE A.N.P.E.

Modificatif n°1 à la Décision n°320/ 2006 (portant t délégation de signature)

Le Directeur Général de l'Agence Nationale Pour l'Emploi,

- VU Le Code du Travail**, notamment son **Article R.311.4.5**,
- VU Les Articles L.122.2 et L.322.4.1 et suivants** du Code du Travail et les décrets pris pour leur application,
- VU La Délibération n° 2001-357 du 28 septembre 2001** du Conseil d'Administration de l'Agence Nationale Pour l'Emploi et son arrêté d'approbation du 14 novembre 2001 pris pour l'application des dispositions de l'article R311.4.4.14^e,
- VU Le Décret en date du 7 avril 2005** nommant **Monsieur Christian CHARPY** en qualité de Directeur Général de l'Agence Nationale Pour l'Emploi,
- VU Le Décret n° 2003-1370 du 31 décembre 2003** fixant les dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de l'Agence Nationale Pour l'Emploi,
- VU Les décisions** portant nomination des Directeurs des Agences Locales d'**Auvergne**,

DECIDE

Article 1

La décision n° 320 du 28 février 2006, portant délégation de signature aux directeurs d'agence et aux agents dont les noms suivent, est modifiée comme suit avec effet au **3 avril 2006**.

Ces modifications ne concernent que les Agents dont les noms sont en gras soulignés ou supprimés du tableau.

Article 2

Le présent modificatif sera publié au recueil départemental des actes administratifs des Services de l'Etat des départements concernés.

**DELEGATION REGIONALE DE NORD
AUVERGNE**

D.D.A.	DIRECTEUR D'AGENCE	DELEGATAIRE(S)	DELEGATAIRE(S) SUPPLEMENTAIRE(S)
NORD AUVERGNE			
Cusset	Alain BRASQUIES	Françoise DRUGY <i>Cadre Opérationnel</i>	
Montluçon	Brigitte MARGOT-VALLEE	Jean-François SOGOR <i>Cadre Opérationnel</i>	Marie-Claire MONTY <i>Cadre Opérationnel</i> Nicole DUCEAU <i>Cadre Opérationnel</i> José PEREIRA <i>Cadre Opérationnel</i>
Moulins	Martine FLECK	Florence SOULIER <i>Cadre Opérationnel</i>	Brigitte PERRIN THEVENIAUD <i>Chargé de Projet Emploi</i> Nathalie VUONO <i>Cadre Opérationnel</i> Jean-Pierre BRUNAT <i>Cadre Opérationnel</i>
Vichy	Dorothee LORIEUX	Olivier LAFFONT <i>Cadre Opérationnel</i>	Christelle DUCOURTIOUX <i>Cadre Opérationnel</i> Patrice MAYONOBÉ <i>Cadre Opérationnel</i>
D.D.A.	DIRECTEUR D'AGENCE	DELEGATAIRE(S)	DELEGATAIRE(S) SUPPLEMENTAIRE(S)
SUD AUVERGNE-			
Aurillac		Dominique SANZ <i>Cadre Opérationnel</i>	Marinette CARDINAUX Cadre Opérationnel Alain BARRES Cadre Opérationnel

Brioude	<u>Alain VANHAESEBROUCK</u>	Jean-Marc DUSSAP <i>Cadre Opérationnel</i>	Christelle TIXIDRE <i>Chargé de Projet Emploi</i>
Mauriac	Rolande RABION <i>Cadre Opérationnel</i>	Alain SAILLANT <i>Conseiller Référent</i>	Sylvie MIAGOUX <i>Conseiller Référent</i> Véronique LUCIANI Conseiller Référent Stéphanie VELLE <i>Conseiller adjoint</i>
Saint-Flour	Dominique GRIMARD	Jean-Luc BOYER, <i>Chargé de Projet Emploi</i>	François CASTELLNOU <i>Conseiller Référent</i> Nicole RAMADE <i>Conseillère</i>
Le Puy-En-Velay	Sébastien FAURE ROUQUIE	Christophe ERPELDING <i>Cadre Opérationnel</i>	Sandrine RODRIGUEZ <i>Cadre Opérationnel</i> Hervé PICHON <i>Cadre Opérationnel</i> Franck PLOTON <i>Technicien Appui Gestion</i>
Yssingeaux-Monistrol-Sur-Loire	Catherine BOURQUARD SANTAMARIA	Jean-Pierre GAUBERT <i>Cadre Opérationnel</i>	Henri DREVET <i>Cadre Opérationnel</i> Mathieu LANORE <i>Cadre Opérationnel</i> Catherine MONTMEAT <i>Technicien Appui Gestion</i>

D.D.A.	DIRECTEUR D'AGENCE	DELEGATAIRE(S)	DELEGATAIRE(S) SUPPLEMENTAIRE(S)
CENTRE AUVERGNE			
Chamalières	Marie-Françoise MATHÉ	Yvette LABONNE <i>Cadre Opérationnel</i>	Alain CHOINET <i>Chargé de projet Emploi</i>
Clermont-Ferrand 1 La Pardieu	Brigitte CASTRO	Emmanuelle MONTAURIER <i>Cadre Opérationnel</i>	Michèle PEGEON <i>Cadre Opérationnel</i> Patrick NEVEU <i>Cadre Opérationnel</i> Thierry BION <i>Cadre Opérationnel</i> Josette POUPIN <i>Technicien Supérieur Appui Gestion</i>
Clermont-Ferrand 2 Le Parvis	Françoise LOISEAU	Marie-Pierre DEFAIT <i>Cadre Opérationnel</i>	Anne Laure GUERENNE <i>Cadre Opérationnel</i> Christine GOZDALA <i>Cadre Opérationnel</i>

			Elise de IRONIMIS <i>Conseiller Référent</i>
Clermont-Ferrand 3 Les Pistes	Bernard POUJOL	Huguette TEYSSOT <i>Cadre Opérationnel</i>	Michel PATURAL <i>Cadre Opérationnel</i> Christine LETOURNEAU <i>Cadre Opérationnel</i> Kaliapéroumal KIT <i>Cadre Opérationnel</i> Catherine DOGUET <i>Cadre Opérationnel</i>
Cournon d'Auvergne	Boris SURJON		Thérèse CARTE <i>Cadre Opérationnel</i> Corinne MERLE Technicien Supérieur Appui Gestion
Issoire	Pierre GIDEL	Marie-Laure POULOSSIER <i>Cadre Opérationnel</i> Thierry MALATRAIT <i>Cadre Opérationnel</i>	Chantal BARBIER <i>Cadre Opérationnel</i>
Riom	Isabelle FEYDEL - NERE	Marcelle LECLERCQ <i>Cadre Opérationnel</i>	Laurence CREPIEUX <i>Cadre Opérationnel</i> Frédéric DIOT <i>Cadre Opérationnel</i> Philippe DAS NEVES <i>Conseiller Référent</i>
Thiers	Grégoire GOMEZ	Patrice BOURDEL, <i>Cadre Opérationnel</i>	Gisèle RUELLE <i>Cadre Opérationnel</i>
AMBERT	Philippe ANTRAYGUES <i>Cadre Opérationnel</i>	Colette DETREMERIE <i>Conseiller Référent</i>	Christelle VEYRIERE Conseiller Référent

Noisy-le-Grand, le 30 mars 2006

Le Directeur Général

Destinataires

- L'Agent Comptable Principal,
- Département Recettes et Gestion Administrative,
- Département Juridique,
- Délégation Régionale de l'Auvergne,
- Comptable Secondaire,
- Délégations Départementales concernées.

Christian CHARPY

Décision N°461 / 2006

Le Directeur Général de l'Agence Nationale Pour l'Emploi,

- VU Le Code du Travail**, notamment son **Article R.311.4.5**,
VU Le Décret n° 2003-1370 du 31 décembre 2003 fixant les dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de l'Agence Nationale Pour l'Emploi,
VU La Décision n° 308/2004 nommant Monsieur **Léon POIREY** en qualité de Directeur Régional de l'**AUVERGNE**,
VU Le Décret en date du 7 avril 2005 nommant **Monsieur Christian CHARPY** en qualité de Directeur Général de l'Agence Nationale Pour l'Emploi.

DECIDE

Article 1

Monsieur **Léon POIREY**, Directeur Régional de l'Auvergne, reçoit, délégation permanente de signature en ce qui concerne les décisions infligeant des sanctions disciplinaires d'avertissement et de blâme et les mémoires et conclusions produits devant les juridictions administratives de 1^{ère} instance.

Article 2

Monsieur **Léon POIREY**, Directeur Régional de l'Auvergne, reçoit, pour les services placés sous sa responsabilité, délégation permanente pour signer dans les limites fixées par les instructions en vigueur :

- les actes relatifs au fonctionnement des services et à l'exécution des missions de l'Agence,
- les décisions se rapportant à la gestion du personnel,
- les pièces justificatives et autres pièces comptables concernant l'exécution du budget de l'Agence.

Il reçoit également délégation pour statuer sur les recours hiérarchiques formés à l'encontre des décisions prises par les Directeurs Délégués relevant de son autorité au titre de la gestion de la liste des Demandeurs d'emplois ou à celui de la participation au Service Public de Placement.

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Léon POIREY, ses attributions listées à l'article 2 sont exercées par Monsieur **Robert MARTINEZ**, Adjoint au Directeur Régional, ou par Madame **Françoise BOURLIER**, Conseillère Technique Responsable des Ressources Humaines pour la région Auvergne.

Article 4

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Léon POIREY, de Monsieur Robert MARTINEZ, et de Madame Françoise BOURLIER, Monsieur **François GALOPIN**, Administrateur classe normale, est habilité à signer dans la limite des instructions en vigueur :

- les pièces comptables concernant l'exécution du budget de l'Agence,
- les opérations relevant de la déconcentration financière et comptable.

Article 5

La présente décision qui prend effet au **3 avril 2006** annule et remplace la décision n° 601/2005 du 18 avril 2005.

Article 6

La présente décision sera publiée au Recueil Départemental des Actes Administratifs, des Services de l'Etat et des départements concernés.

Noisy-Le-Grand, le 30 mars 2006
Le Directeur Général
Christian CHARPY

Destinataires

- L'Agent Comptable Principal,
- Département Recettes et Gestion Administrative,
- Département Juridique,
- D.R.A. de l'Auvergne,
- L'Agence Comptable Secondaire,
- Les intéressés.

Ce recueil est accessible sur le site internet de la préfecture :

www.cantal.pref.gouv.fr

(Voir rubrique «bibliothèque»)